

Mobility Safe 1

Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
0096-B3311A0000.13-01022026

- **Voitures de tourisme, minibus et camping-cars**
- **Camionnettes (max. 3,5 t)**
- **Deux-roues et similaires**

Introduction

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise par “nous”. Lorsque nous écrivons “notre” ou “nos”, ceci signifie également Baloise. Quand nous écrivons “vous”, nous désignons l’assuré.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be. Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise pour que vous sachiez qui nous sommes, de ce qui est important pour nous et des produits et services que nous proposons.

Les Conditions Générales Mobility Safe 1 de Baloise

Ceci sont les Conditions Générales qui font partie de votre police Véhicules automoteurs de Baloise. Il est important que vous lisiez attentivement ces Conditions Générales. Lisez également tous les autres documents qui font partie de la police.

Vous avez des questions à propos de votre police? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Quelles conditions s’appliquent à votre police?

Les conditions ci-dessous s’appliquent au moins à votre police Véhicules automoteurs. Le terme “police” désigne toutes ces conditions réunies.

1. Conditions Particulières
2. Conditions Générales Mobility Safe 1
3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Vous prenez d’autres assurances encore pour votre véhicule que les assurances des Conditions Générales Mobility Safe 1? Alors nous étendons votre police avec ces assurances.

Vous prenez par exemple aussi l’assurance Protection Juridique Véhicules automoteurs d’Euromex SA? Dans ce cas, les Conditions Générales d’Euromex SA ainsi que les dispositions administratives qui y sont reprises s’appliquent également.

Vous prenez par exemple aussi l’assurance Baloise Assistance étendue Véhicule ou l’assurance Baloise Assistance étendue Véhicule et Personnes d’Europ Assistance Belgium? Dans ce cas, les Conditions Générales de cette assurance ainsi que les Conditions Générales Dispositions Administratives de Baloise s’appliquent également.

1. Conditions Particulières

Dans les Conditions Particulières figurent par exemple les éléments suivants:

- les données personnelles du preneur d’assurance;
- le véhicule désigné;
- l’ (les) assurance(s) que vous avez précisé(s);
- les Conditions Générales qui sont valables pour vous.

Toutes les Conditions Générales de Baloise ont une référence. Dans les Conditions Particulières se trouvent les références des conditions qui sont valables pour vous. Ces références vous permettent de retrouver les bonnes conditions sur notre site web, www.baloise.be.

2. Conditions Générales Mobility Safe 1

Les Conditions Générales Mobility Safe 1 reprennent entre autres:

- les personnes que nous assurons;
- les véhicules que nous assurons;
- les dommages pour lesquels nous payons;
- combien nous payons;
- pour quels dommages nous ne payons pas;
- vos et nos droits et obligations respectifs.

Dans ces Conditions Générales, nous vous offrons plusieurs assurances. Pour cette raison, votre police Véhicules automoteurs est une police combinée. Ceci a des conséquences importantes pour vous. Quelles conséquences? Vous le saurez en lisant les Conditions Générales Dispositions Administratives.

3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Dans les Conditions Générales Dispositions Administratives vous trouverez encore d'autres droits et obligations:

- ce que vous devez faire pour cette assurance;
- l'échéance avant laquelle vous devez faire certaines choses;
- quelles informations vous devez nous communiquer;
- quelles sont les conséquences lorsque vous ne faites pas quelque chose ou que vous le faites trop tard.

L'ordre des documents est important. Les engagements repris dans ces documents sont-ils différents? Dans ce cas, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales Mobility Safe 1. À leur tour, celles-ci priment sur les Conditions Générales Dispositions Administratives.

Vous prenez également l'assurance Protection juridique? Alors les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales de cette assurance et sur les dispositions administratives qui y sont reprises.

Vous prenez aussi l'assurance Baloise Assistance étendue Véhicule ou l'assurance Baloise Assistance étendue Véhicule et Personnes? Dans ce cas, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales de cette assurance et sur Conditions Générales Dispositions Administratives de Baloise.

Autres documents importants

D'autres documents importants font partie de votre police Véhicules automoteurs, comme la carte d'assurance.

Contenu

Partie 1 - Assurance RC Véhicules automoteurs5

Partie 2 - Assurance Omnium Safe 127

Partie 3 - Services60

Partie 4 - Assurance Conducteur88

Partie 5 - Assurance Transport de biens par la route pour compte propre....107

Partie 1 - Assurance RC Véhicules automoteurs

Si vous causez des dommages à autrui, avec votre véhicule, à la suite d'un accident de la circulation.

Vous avez une question? Consultez alors ce contenu et lisez ensuite le bon chapitre. Vous y trouverez la réponse.

Contenu

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle nécessaire?	6
Chapitre 2. Notions.....	6
Chapitre 3. Type d'assurance.....	8
Chapitre 4. De quelles personnes assurons-nous la responsabilité et avec quels véhicules?	8
Chapitre 5. Dans quels pays êtes-vous assuré ?	12
Chapitre 6. Pour quels dommages payons-nous?	13
Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous également?	14
Chapitre 8. À quelles personnes ne payons-nous pas?	14
Chapitre 9. Pour quels dommages ne payons-nous pas?	15
Chapitre 10. Dommages causés par le terrorisme	16
Chapitre 11. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?	16
Chapitre 12. Que faisons-nous en cas d'accident de la circulation?	17
Chapitre 13. Combien payons-nous pour les dommages?	18
Chapitre 14. Quand est-ce que vous devez nous rembourser nos dépenses?	18
Chapitre 15. Comment calculons-nous la prime?	22

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle nécessaire?

L'assurance RC Véhicules automoteurs est une assurance obligatoire. La loi le stipule. Vous devez donc prendre cette *assurance* pour pouvoir circuler sur la voie publique avec un *véhicule*, tel qu'une voiture ou une motocyclette.

Vous causez un *accident de la circulation* avec un *véhicule* que nous assurons? Et vous êtes en tort? Quelqu'un d'autre a des dommages ou quelque chose qui ne vous appartient pas est endommagé? Alors vous devez payer ces dommages. Lorsque vous avez cette *assurance*, nous payons pour les dommages que vous occasionnez.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous payons et le montant que nous payons, mais aussi quand nous ne payons pas. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi les Conditions Particulières attentivement.

Elles précisent quel est le *véhicule désigné* et quel usage vous faites de ce *véhicule*. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Accident de la circulation

Tout *sinistre* survenu dans la circulation, dans lequel le *véhicule assuré* est impliqué.

Assurance

L'assurance RC Véhicules automoteurs.

Assuré

Toutes les personnes reprises au chapitre 4.

Autrui

La personne qui a subi des dommages et cette *assurance* peut être d'application pour ces dommages.

Conducteur habituel

Le(s) conducteur(s) qui roule(nt) le plus avec le *véhicule désigné*.

Dépenses

L'*indemnité*, les frais de justice et les intérêts.

Dépenses nettes

Nos *dépenses* moins les *franchises* éventuelles et les montants que nous avons récupérés.

Détenteur

La personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule désigné* au moment du *sinistre*.

Détourner

Vous avez confié temporairement votre *véhicule* à quelqu'un pour qu'il l'utilise dans un but déterminé. Cette personne est tenue de rendre le *véhicule* par la suite. Mais cette personne garde votre *véhicule* pour lui-même, l'utilise dans d'autres buts ou le fait disparaître.

Étranger

Tous les pays figurant au chapitre 5, sauf la Belgique. Une autorité étrangère est une autorité d'un de ces pays.

Franchise

La partie du montant des dommages que le *preneur d'assurance* doit payer lui-même.

Indemnité

Le montant que nous payons pour les dommages causés par un *sinistre* assuré. Nous calculons ce montant selon les conditions de cette *assurance*.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Remorque

Un véhicule sans moteur conçu pour être attelé à un autre *véhicule*.

Responsabilité

Vous êtes responsable lorsqu'une personne peut démontrer votre faute, ses dommages et le lien entre votre faute et ses dommages. Vous avez commis une faute, soit en faisant quelque chose soit en ne faisant pas quelque chose.

Sinistre

Un événement qui a causé des dommages à *autrui* ou au bien d'*autrui* et pour lequel cette *assurance* peut être d'application.

Usager faible

Un usager faible est un piéton, un cycliste, un utilisateur de fauteuil roulant, un passager ou une autre personne qui jouit d'une protection supplémentaire lorsqu'elle est victime d'un *accident de la circulation* en Belgique ou dans l'un des pays repris au chapitre 5 si la loi belge est d'application.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler grâce à sa propre force. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Ce véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* et *remorques* repris au chapitre 4. Et tout ce qui est attelé à ces *véhicules*.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières et tout ce qui y est attelé. Le véhicule désigné c'est aussi la *remorque* non attelée qui est mentionnée aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* est une assurance de *responsabilité* obligatoire.

Vous prenez cette assurance de *responsabilité* chez nous? Dans ce cas, nous payons pour les dommages que vous avez causés à *autrui* avec votre *véhicule*. Nous payons uniquement lorsque vous êtes *responsable* de ces dommages et que vous êtes donc tenu de payer pour ceux-ci.

La loi fait la distinction entre votre responsabilité pénale, votre *responsabilité* civile et la responsabilité objective. Dans cette *assurance*, nous assurons votre *responsabilité* civile et la responsabilité objective.

Vous êtes civilement *responsable* lorsqu'une personne peut démontrer votre faute, ses dommages et le lien entre votre faute et ses dommages. Vous avez commis une faute, soit en faisant quelque chose soit en ne faisant pas quelque chose. Dans certains cas, cela peut aussi être la faute de quelqu'un dont vous êtes responsable. Il peut s'agir ici de vos enfants mineurs. Vous êtes l'employeur? Vous êtes alors, dans de nombreux cas, civilement *responsable* des fautes de vos employés. Vous êtes *responsable*? Et vous devez donc payer pour les dommages? Alors une assurance de *responsabilité* le fait à votre place. Sans assurance de *responsabilité*, vous devriez payer vous-même pour les dommages.

Parfois il n'est pas nécessaire d'avoir commis une faute pour quand-même devoir payer pour des dommages.

C'est ainsi pour les *usagers faibles* et pour les victimes innocentes.

Cette *assurance* assure aussi cette responsabilité objective.

Cette *assurance* doit être conforme aux Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Vous retrouvez le texte des Conditions minimales sur notre site web, www.baloise.be/vosdroits.

Nous ne pouvons y déroger que si c'est à votre avantage. Lorsque nous le faisons, nous mettons le texte en **gras** dans ces Conditions Générales.

Cette *assurance* doit également être conforme à ce qui est stipulé dans la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Chapitre 4. De quelles personnes assurons-nous la responsabilité et avec quels véhicules?

Nous n'assurons pas uniquement les dommages que vous occasionnez avec le *véhicule désigné*. Nous le faisons également pour un certain nombre d'*autres véhicules* que vous utilisez occasionnellement. Ci-dessous nous précisons pour quels *véhicules* et *remorques* cette *assurance* est valable.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* qui est assuré est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* et de la *remorque* repris aux Conditions Particulières. Est également assuré, tout ce qui est attelé à ce *véhicule*.

Nous assurons **également la remorque non attelée qui n'est pas reprise aux Conditions Particulières si elle satisfait aux conditions suivantes:**

- **elle ne pèse pas plus de 750 kg;**
- **elle porte la plaque d'immatriculation du véhicule désigné.**

De quelles personnes assurons-nous la *responsabilité*?

Les personnes suivantes sont assurées pour les dommages qu'elles causent à *autrui* avec le *véhicule désigné*:

1. le *preneur d'assurance*;
2. le propriétaire du *véhicule désigné*;
3. le *détenteur* du *véhicule désigné*;
4. le conducteur du *véhicule désigné*;

5. les passagers du *véhicule désigné*;
6. l'employeur des personnes reprises ci-dessus. Si vous roulez à la demande de votre employeur, nous payons à la place de l'employeur tenant compte des lois suivantes:
 - la Loi relative aux contrats de travail, ou
 - la Loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques;
7. l'organisation pour laquelle les personnes susmentionnées font du volontariat. Si vous roulez à la demande de cette organisation, nous payons à la place de l'organisation, conformément à la Loi relative aux droits des volontaires;
8. toute autre personne qui est responsable des actes des personnes qui sont reprises ci-avant sous les points 1 à 5 compris;
9. la personne qui fournit la corde ou le matériel de remorquage avec lequel un *véhicule* qui a une panne est occasionnellement remorqué par le *véhicule désigné*.

Attention! Quelqu'un a volé le *véhicule désigné*, avec ou sans violence? Ou quelqu'un a acheté de mauvaise foi le *véhicule désigné* à une personne qui l'avait volé? Dans ce cas, nous n'assurons pas la *responsabilité* de cette personne.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Un autre *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de **perte totale**. Vous ne devez pas nous faire savoir que vous roulez avec un véhicule de remplacement temporaire.

Nous assurons les dommages causés à *autrui* avec le véhicule de remplacement temporaire, uniquement lorsque ce *véhicule* remplit toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*.
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de toute personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* et dont le nom est repris aux Conditions Particulières;
 - les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude;
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - le détenteur habituel du *véhicule désigné*.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Vous occasionnez des dommages à *autrui* avec le véhicule de remplacement temporaire? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages si le véhicule de remplacement temporaire n'est pas assuré lui-même.

Vous êtes assuré avec ce *véhicule* à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné* jusqu'au moment où vous restituez le véhicule de remplacement temporaire au propriétaire ou à quelqu'un qu'il désigne. Vous pouvez utiliser le véhicule de remplacement temporaire au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, cette *assurance* n'est plus valable pour ce *véhicule*. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 30 jours, nous ne payons donc pas pour ces dommages.

Le *véhicule désigné* a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 2 ou 3 roues. Il a 4 roues? Dans ce cas, les dommages que vous occasionnez à *autrui* avec celui-ci ne sont pas assurés. Et nous ne payons donc pas pour les dommages.

De quelles personnes assurons-nous la *responsabilité*?

Les personnes suivantes sont assurées avec le véhicule de remplacement temporaire lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

Deux situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- le *preneur d'assurance*;
- toutes les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude;
- toute personne dont le nom est repris dans les Conditions Particulières.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* alors qu'elles conduisent ce *véhicule*, s'y trouvent en tant que passager, ou *détenteur*. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, de ce *détenteur* ou de ce passager, sont également assurées. Par exemple, lorsqu'une personne doit payer pour les dommages que son enfant a causés.

2. Il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- le *preneur d'assurance*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- toutes les personnes qui habitent chez les *assurés* mentionnés ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la résidence principale du *preneur d'assurance* ou du propriétaire pour des raisons d'étude;
- toute personne dont le nom est repris aux Conditions Particulières.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* quand elles conduisent ce *véhicule*, s'y trouvent en tant que passager, ou *détenteur*. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, de ce *détenteur* ou de ce passager, sont également assurées. Par exemple, lorsqu'un employeur doit payer pour les dommages que son employé a causés.

Une autre personne roule avec le véhicule de remplacement temporaire? Les dommages que cette personne occasionne à *autrui* ne sont alors pas assurés.

Attention! Quelqu'un a volé le véhicule de remplacement temporaire, avec ou sans violence? Ou quelqu'un a acheté de mauvaise foi le véhicule de remplacement temporaire à une personne qui l'avait volé? Dans ce cas, nous n'assurons pas la *responsabilité* de cette personne.

C. Le véhicule dont vous vous séparez et le véhicule que vous achetez à la place

Le propriétaire se sépare du *véhicule désigné*? Parce qu'il vend son *véhicule*, il l'offre, il le remet ou il le donne tout simplement à quelqu'un? Et il achète un autre *véhicule*? Dans ce cas, les règles ci-dessous sont valables. Ces règles sont également valables lorsque le *véhicule désigné* est pris en location ou en leasing et qu'il est mis fin à ce contrat de location ou de leasing.

1. Pour l'autre véhicule

Le propriétaire achète un autre *véhicule*? Dans ce cas, il doit nous le faire savoir au plus vite ainsi que nous communiquer les caractéristiques de cet autre *véhicule*.

Le propriétaire ne nous en a pas encore informés et il a déjà vendu le *véhicule désigné*? Dans ce cas, l'autre *véhicule* est quand même assuré pendant 16 jours, s'il porte la plaque d'immatriculation de l'ancien *véhicule*. Ces 16 jours commencent au moment où le propriétaire a vendu le *véhicule désigné*.

Le propriétaire nous fait savoir dans ces 16 jours qu'il a un autre *véhicule*? Dans ce cas, cette *assurance* est aussi valable pour l'autre *véhicule*, avec application des conditions et du calcul de prime qui sont d'application au moment du remplacement de l'ancien *véhicule*.

Attention! Il ne le fait pas dans les 16 jours? Alors cette *assurance* est temporairement suspendue. Cela signifie que l'*assurance* n'est pas valable temporairement. Vous ne devez donc pas payer de prime. Vous causez ensuite un *sinistre* avec l'autre *véhicule*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

2. Pour l'ancien véhicule

Le propriétaire se sépare du *véhicule désigné*? Dans ce cas, il doit nous le faire savoir le plus rapidement possible.

L'ancien *véhicule* est assuré encore pendant 16 jours après que le propriétaire s'en soit séparé, s'il porte la même plaque d'immatriculation que celle du *véhicule* dont il s'est séparé et qu'aucune autre *assurance* n'est en cours.

Quelles personnes sont assurées?

Les personnes suivantes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

Deux situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- le *preneur d'assurance*;
- toutes les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude;
- toute personne dont le nom est repris dans les Conditions Particulières.

2. Il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- le *preneur d'assurance*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- toutes les personnes qui habitent chez les assurés mentionnés ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la résidence principale du *preneur d'assurance* ou du propriétaire pour des raisons d'étude;
- toute personne dont le nom est repris aux Conditions Particulières.

Une autre personne cause un *sinistre* durant cette période? Dans ce cas, nous payons pour les dommages.

Mais cette personne ou la personne qui est responsable de cette personne doit nous rembourser nos *dépenses nettes*.

Le nouveau propriétaire nous informe dans les 16 jours qu'il veut assurer l'ancien *véhicule* chez nous? Et nous sommes d'accord? Dans ce cas, nous établissons une nouvelle police pour l'ancien *véhicule*.

Le nouveau propriétaire de l'ancien *véhicule* ne le fait pas dans les 16 jours? Dans ce cas, l'*assurance* du précédent propriétaire, pour cet ancien *véhicule*, n'est plus valable. Quelqu'un cause ensuite un *sinistre* avec ce *véhicule*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

D. Le précédent véhicule qui n'est plus assuré

Un autre *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est le *véhicule* dont le *preneur d'assurance* est le propriétaire et qu'il a remplacé par le présent *véhicule désigné*. Il n'a donc pas encore vendu le précédent *véhicule*. Il s'agit donc d'une situation dans laquelle il a 2 *véhicules* pendant un certain temps. Le précédent *véhicule* ne peut plus être assuré, pas même chez un autre assureur. Vous occasionnez des dommages à *autrui* avec le précédent *véhicule*? Dans ce cas, nous payons pour les dommages. Sauf si quelqu'un d'autre doit payer pour les dommages. Alors, nous ne payons pas.

L'*assurance* pour le précédent *véhicule* commence au moment où le *preneur d'assurance* prend l'*assurance* pour le *véhicule désigné* actuel. Celle-ci est valable pendant une période d'au maximum 16 jours. Après cette période, cette *assurance* n'est plus valable. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 16 jours, nous ne payons donc pas pour ces dommages.

De quelles personnes assurons-nous la responsabilité?

Les personnes suivantes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* avec le précédent *véhicule* qui n'est plus assuré.

Deux situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'assurance d'une personne:
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - le *preneur d'assurance*;
 - toutes les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles ne séjournent pas chez le *preneur d'assurance* ou chez le propriétaire pour des raisons d'étude;
 - toute personne dont le nom est repris dans les Conditions Particulières;
 - la personne qui fait un tour d'essai avec le *véhicule*, avec l'autorisation du propriétaire.
2. Il s'agit de l'assurance d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - le *preneur d'assurance*;
 - la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
 - toutes les personnes qui habitent chez les assurés mentionnés ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la résidence principale du *preneur d'assurance* ou du propriétaire pour des raisons d'étude;
 - toute personne dont le nom est repris dans les Conditions Particulières;
 - la personne qui fait un tour d'essai avec le *véhicule*, avec l'autorisation du propriétaire.

Une autre personne roule avec le précédent *véhicule* qui n'est plus assuré? Les dommages que cette personne occasionne à *autrui* avec ce *véhicule* ne sont pas assurés.

Attention! Quelqu'un a volé le *véhicule* précédent, avec ou sans violence? Ou quelqu'un a acheté de mauvaise foi ce *véhicule* à quelqu'un qui avait volé le *véhicule* précédent? Nous n'assurons alors pas la *responsabilité* de cette personne.

Chapitre 5. Dans quels pays êtes-vous assuré ?

Cette assurance est valable dans les pays suivants:

Albanie	Espagne	Lituanie	Roumanie
Allemagne	Estonie	Luxembourg	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Andorre	Finlande	Macédoine du Nord	Saint-Marin
Autriche	France	Malte	Serbie ²
Belgique	Grèce	Maroc	Slovaquie
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monaco	Slovénie
Bulgarie	Irlande	Monténégro	Suède
Chypre ¹	Islande	Norvège	Suisse
Cité du Vatican	Italie	Pays-Bas	Tchéquie
Croatie	Lettonie	Pologne	Tunisie
Danemark	Liechtenstein	Portugal	Turquie

¹Chypre: vous êtes uniquement assuré dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

²Serbie: vous êtes uniquement assuré dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site <http://gc-territorial-validity.cobx.org>.

Dès que vous immatriculez le *véhicule désigné* dans un autre pays que la Belgique, cette *assurance* n'est plus applicable.

Chapitre 6. Pour quels dommages payons-nous?

Vous êtes avec un *véhicule assuré* sur une voie publique, sur un terrain public, sur un terrain sur lequel des personnes sont autorisées à se rendre ou sur un terrain privé? Et vous causez un *accident de la circulation* avec un *véhicule assuré*, occasionnant ainsi des dommages à *autrui* ou endommageant le bien d'*autrui*? Dans ce cas, cette *assurance* paie pour les dommages. Cette *assurance* fait au minimum tout ce qui est stipulé dans la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, autrement dit LRV. Et elle fait au moins tout ce qui est stipulé dans les Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Que faisons-nous lorsque les victimes sont des usagers faibles?

Les *usagers faibles* jouissent, en Belgique, d'une protection supplémentaire. L'article 29 bis de la LRV le stipule. Ils sont victimes d'un *accident de la circulation* dans lequel est impliqué un *véhicule assuré*? Et cet accident survient sur une voie publique, sur un terrain public ou sur un terrain sur lequel des personnes sont autorisées à se rendre? Ou dans l'un des pays repris au chapitre 5? Et le droit belge est d'application? Dans ce cas, nous indemnisons leurs blessures s'ils sont blessés, ainsi que les dommages causés aux vêtements qu'ils portaient lors de l'*accident de la circulation*. Nous payons aussi pour les blessures ainsi que pour les dommages causés aux vêtements des passagers dans le cas d'une course de vitesse ou d'un concours de vitesse, d'une course de régularité ou d'un concours de régularité ou d'une course d'adresse ou un concours d'adresse pour lesquels les autorités n'ont pas donné leur autorisation.

L'*usager faible* décède? Dans ce cas, nous payons les ayants droit pour les dommages après et à la suite de ce décès.

Que faisons-nous en cas d'accident de la circulation avec des victimes innocentes?

Deux *véhicules* ou plus sont impliqués dans un *accident de la circulation* en Belgique? Et il n'est pas possible de constater quel *véhicule* a causé l'*accident de la circulation*? Et cet *accident de la circulation* s'est produit sur la voie publique, sur un terrain public ou sur un terrain sur lequel les personnes peuvent se rendre? Les victimes innocentes, qui ne sont donc pas responsables à 100 %, reçoivent alors une *indemnité* pour leurs blessures et pour leurs dommages aux biens, choses, *véhicules* et aux bâtiments. Cela est repris à l'article 29 ter de la LRV. Les assureurs des *véhicules* impliqués dans l'*accident de la circulation* paient à parts égales pour les dommages des victimes innocentes et de leurs ayants droit. Seuls les assureurs des *véhicules* dont on est sûr qu'ils n'ont pas causé l'*accident de la circulation* ne doivent pas payer pour les dommages.

Si nous payons pour les dommages d'une victime innocente, cette victime ne peut dès lors pas recevoir d'*indemnité* pour ses dommages en tant qu'*usager faible*.

Que payons-nous encore en cas d'accident de la circulation à l'étranger?

En cas d'*accident de la circulation* à l'étranger, nous payons ce que nous devons payer conformément à la législation en vigueur dans le pays où vous avez occasionné le *sinistre*.

La législation y est moins favorable pour vous qu'en Belgique ? Dans ce cas, nous appliquons les Conditions minimales.

Que payons-nous encore en cas d'accident de la circulation à l'étranger?

Une autorité étrangère saisit le *véhicule désigné* ou vous envoie en prison à l'*étranger*? Et cette autorité réclame un montant pour restituer le *véhicule* ou pour vous libérer? Dans ce cas, nous payons ce montant ou garantissons à cette autorité qu'elle recevra le montant. Vous avez payé ce montant? Dans ce cas, nous vous le remboursons.

Le montant que nous payons est une avance. Nous payons cette avance uniquement lorsque nous allons payer pour les dommages.

L'autorité ne juge pas nécessaire de conserver ce montant? Dans ce cas, si nous le demandons, vous devez nous aider à récupérer ce montant auprès de cette autorité.

Nous perdons notre argent parce qu'une autorité étrangère garde une partie ou la totalité de l'argent que nous avons payé? Ou cette autorité étrangère utilise notre argent pour le paiement d'une amende, pour un contrat pénal afin de terminer ou de prévenir un conflit, aussi appelée une transaction, ou pour les frais de justice en matière répressive? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.

Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous également?

A. Blessures à la suite d'un accident

Quelqu'un est blessé à la suite d'un **accident** et vous transportez gratuitement cette personne blessée avec le *véhicule assuré*? Et vous devez dès lors faire nettoyer ou réparer le revêtement du *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous en payons les frais.

B. Baloise Assistance

Les Conditions Particulières stipulent que Baloise Assistance s'applique à votre assurance? Et il s'agit d'un *sinistre* assuré? Dans ce cas, vous pouvez gratuitement faire appel à Baloise Assistance. La Partie 3 – Services explique ce que Baloise Assistance fait pour vous.

C. Premium Plus ou Service Plus

Les Conditions Particulières stipulent que Premium Plus ou Service Plus est valable dans votre assurance? Et il s'agit d'un *sinistre* assuré? Dans ce cas, vous pouvez bénéficier gratuitement de Premium Plus ou de Service Plus. La Partie 3 – Services explique ce que Premium Plus ou Service Plus fait pour vous.

Chapitre 8. À quelles personnes ne payons-nous pas?

Voici les personnes auxquelles nous ne payons pas pour les dommages qu'elles ont subis:

1. Quelqu'un fait quelque chose qui a causé des dommages à *autrui* et il doit payer pour ces dommages? Et de ce fait il subit lui-même aussi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ses propres dommages.

Dans 2 situations, nous payons bel et bien pour ses propres dommages:

- Un autre *assuré* a causé une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons cette partie.
- Les dommages sont-ils causés par un vice du *véhicule*? Dans ce cas, nous payons bel et bien pour les propres dommages.

Parfois, quelqu'un cause des dommages à quelqu'un sous la responsabilité de qui il se trouve. Dans ce cas, nous payons les dommages de cette personne responsable. Par exemple, nous payons aux parents les dommages à leur habitation familiale, que leur fils de 16 ans a causés avec son vélomoteur. Ils sont en effet

responsables des actes de leur fils. Le fils a également causé des dommages à son vélomoteur et à ses vêtements? Nous ne payons pas pour ces dommages.

2. Quelqu'un a causé un *sinistre* et la personne qui est responsable de lui doit payer pour ses fautes? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages de cette première personne. Une partie des dommages est causée par un autre *assuré*? Dans ce cas, nous payons cette partie.
 - Un employé a causé un *sinistre* et son employeur doit payer pour ses erreurs parce que cela est stipulé dans une des lois suivantes:
 - la Loi relative aux contrats de travail, ou
 - la Loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques?Et de ce fait, l'employé a lui-même subi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages de l'employé. Un autre *assuré* que l'employé a occasionné une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons pour cette partie.
 - Un volontaire a causé un *sinistre* et l'organisation doit payer pour ses erreurs parce que cela est stipulé dans la Loi relative aux droits des volontaires? Et de ce fait, le volontaire subit aussi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages du volontaire. Un autre *assuré* que le volontaire a occasionné une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons pour cette partie.
3. Un *usager faible* de plus de 14 ans subit des dommages? Et ces dommages sont causés uniquement à la suite d'un suicide ou d'une tentative de suicide de cet *usager faible*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 9. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Nous ne payons pas pour les dommages suivants:

1. Les dommages au *véhicule assuré*. Nous payons en revanche dans 3 situations:
 - Le *véhicule assuré* remorque-t-il occasionnellement un autre *véhicule* en panne? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés par le *véhicule assuré* à l'autre *véhicule* remorqué.
 - Un autre *véhicule* remorque-t-il occasionnellement le *véhicule assuré* en panne? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés par le *véhicule assuré* à l'autre *véhicule* tracteur.
 - Quelqu'un est-il blessé à la suite d'un **accident** et vous transportez sans frais cette personne blessée dans le *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous payons pour le nettoyage ou la réparation du revêtement du *véhicule assuré* causé par le transport de cette personne blessée.
 2. Les dommages aux biens et choses que vous transportez pour votre travail et non gratuitement. Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés aux vêtements personnels et aux bagages des passagers.
 3. Les dommages causés uniquement par les biens et choses que vous transportez dans le *véhicule assuré* ou du fait que vous avez déposé ou voulu déposer ces biens et choses dans ce *véhicule*. Ou du fait que vous avez retiré ou avez voulu retirer ces biens et choses de ce *véhicule*.
Nous payons toutefois pour les dommages que vous causez à *autrui* avec les biens et les choses que vous transportez tandis que vous roulez avec le *véhicule assuré*. Par exemple, si vous perdez une partie de votre charge pendant la conduite et si vous causez ainsi des dommages à *autrui*.
 4. Les dommages lors de votre participation avec le *véhicule assuré* à:
 - une course de vitesse ou un concours de vitesse;
 - une course de régularité ou un concours de régularité;
 - une course d'adresse ou un concours d'adresse;pour lesquels les autorités ont donné leur autorisation.
 5. Les dommages payés conformément à la Loi relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire;
 6. Les dommages causés par quelqu'un qui a volé le *véhicule assuré*, avec ou sans violence, ou par quelqu'un qui a acheté de mauvaise foi le *véhicule assuré* à quelqu'un qui avait volé le *véhicule assuré*.
- Les points 1, 2 et 3 ne sont pas applicables aux *usagers faibles* et aux victimes innocentes.

Nous ne payons pas les amendes et frais de justice dans les affaires pénales. Ni les arrangements amiables avec le Ministère public. Ou les sommes que vous devez payer immédiatement lorsque la police constate que vous avez enfreint le règlement général sur la circulation routière. Par exemple, lorsque vous devez payer une amende pour être passé au feu rouge.

Chapitre 10. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour les dommages causés par le terrorisme dans les limites de cette *assurance*.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme dit ce qu'est le terrorisme:

- une action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
 - soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
 - soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Attention! Nous ne payons pas pour les dommages causés par des armes nucléaires. Ce que nous entendons par là, ce sont les armes ou engins qui sont destinés à exploser par la modification structurelle du noyau atomique.

Attention! Des règles spéciales s'appliquent aux dommages causés par le terrorisme lorsque l'assureur est membre de l'asbl TRIP.

Nous sommes membres de cette asbl. Ces règles spéciales sont stipulées dans la Loi du 3 mai 2024. Cette Loi prime sur cette *assurance*. S'il y a des différences, nous appliquons la Loi. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

Chapitre 11. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?

Vous avez causé un *accident de la circulation* avec un *véhicule assuré* et causé des dommages à *autrui*? Ou vous étiez impliqué dans l'*accident de la circulation* sans l'avoir causé? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous:

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter les dommages autant que possible.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs à l'*accident de la circulation* et aux dommages.

Vous devez nous faire parvenir les informations suivantes:

- les circonstances de l'*accident de la circulation*;
- les causes de l'*accident de la circulation*;
- l'ampleur des dommages;
- le nom, le prénom et le domicile des personnes impliquées dans l'*accident de la circulation*;
- le nom, le prénom et le domicile des témoins de l'*accident de la circulation*;

- les services de police qui sont intervenus lors de l'*accident de la circulation*.
- Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.
3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que vous receviez encore d'*autres* informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - les documents indiquant l'ampleur des dommages;
 - d'*autres* documents relatifs à l'*accident de la circulation* que vous recevez, par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation. Vous devez nous les envoyer dans les 48 heures après qu'ils vous ont été remis.
 4. Vous ne pouvez pas reconnaître devant *autrui* que vous êtes en tort dans l'*accident de la circulation*. Vous ne pouvez pas non plus prendre d'engagements à ce sujet. Par exemple, pas d'arrangements sur l'ampleur des dommages ou sur le paiement d'un montant. Vous ne pouvez faire ce genre de choses que lorsque nous vous en avons donné l'autorisation, par lettre ou par courriel. Vous le faites quand-même, sans notre autorisation? Dans ce cas, vous en assumez les conséquences et pas nous.
 5. Vous pouvez toutefois parler à *autrui* de l'*accident de la circulation*. Vous pouvez raconter ce qui s'est passé. Par exemple dire que vous êtes passé au feu rouge. Vous pouvez également aider *autrui* après l'*accident de la circulation*, en donnant un peu d'argent ou en aidant les personnes blessées. Par exemple, vous pouvez donner de l'argent à la personne du *véhicule* que vous avez heurté pour qu'elle puisse prendre un bus afin de rentrer chez elle.
 6. Le juge vous demande de vous rendre au tribunal? Dans ce cas, vous devez vous y rendre.
 7. Vous avez des dommages causés par le terrorisme? Dans ce cas, vous devez faire ceci:
 - Vous devez déclarer les dommages à la police si nous le demandons.
 - Les pouvoirs publics paient pour vos dommages? Dans ce cas, vous devez faire tout ce que les pouvoirs publics vous demandent pour obtenir ce montant.
 - Prévenez-nous immédiatement si vous avez reçu ce montant de la part des pouvoirs publics.

Chapitre 12. Que faisons-nous en cas d'accident de la circulation?

Vous êtes impliqué dans un *accident de la circulation*? Et vous causez des dommages à *autrui*? Et vous êtes assuré à cet effet? Dans ce cas, nous faisons ce qui est repris ci-dessous:

1. Votre intermédiaire et nous vous aidons à régler l'*accident de la circulation*.
2. Nous avons décidé de payer ou de ne pas payer les dommages? Nous vous en informons le plus vite possible.
3. Quelqu'un veut que vous payiez pour les dommages? Et nous avons décidé de payer pour les dommages? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages à votre place si vous en êtes *responsable*. Nous les payons à la personne qui a subi ces dommages ou aux personnes qui ont subi ces dommages. En plus de l'*indemnité*, nous devons également payer les intérêts, les frais de justice et aussi les frais d'avocats et d'experts. Les frais de justice comprennent aussi l'*indemnité* de procédure des affaires pénales. Nous payons les frais de justice, les frais d'avocats et d'experts si nous avons décidé que cela est nécessaire, soit nous vous les remboursons après vous avoir donné l'autorisation de payer ces frais. Nous payons également ces frais lors d'un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, vos intérêts sont différents des nôtres. Par exemple, vous n'êtes pas d'accord avec le fait que vous êtes *responsable* mais nous voulons payer pour éviter une longue procédure judiciaire. Vous menez alors cette longue procédure judiciaire vous-même. Nous payons ces frais uniquement lorsque vous n'êtes pas à l'origine de ce conflit d'intérêts. Nous payons alors uniquement les frais qui sont raisonnables. Vous avez récupéré des frais d'*autrui* ou une indemnité de procédure? Dans ce cas, vous devez nous les rembourser.
4. Quelqu'un veut que vous payiez pour les dommages? Mais nous trouvons cela non justifié? Nous pouvons informer cette personne que sa demande n'est pas justifiée. Si cette personne continue à insister pour un paiement, nous continuons à vous défendre si nous et vous n'avons pas de conflit d'intérêts. Dans ce cas

vos intérêts sont identiques aux nôtres. Mais nous pouvons également payer pour les dommages ou une partie de ceux-ci si nous avons une raison de le faire. Ce paiement ne signifie pas que nous admettons que vous avez causé l'*accident de la circulation*. Vous pouvez toujours réclamer le montant des dommages à quelqu'un d'autre. Mais vous devez dans ce cas pouvoir démontrer que cette autre personne a causé les dommages.

5. Le Ministère public décide de vous citer parce que selon lui vous avez commis des faits punissables? Vous devez dans ce cas vous défendre vous-même. Nous ne pouvons pas interférer dans cette procédure. Vous pouvez décider vous-même si vous prenez un avocat ou non. Les frais de l'avocat sont à votre charge. Nous nous défendons uniquement quant à la question de savoir si vous devez payer pour les dommages, et combien. Nous vous en tenons au courant. Nous pouvons payer pour des dommages lorsque nous le jugeons nécessaire.

Chapitre 13. Combien payons-nous pour les dommages?

1. Pour les dommages corporels, nous n'avons pas convenu de montant maximal. Une nouvelle loi prévoit un montant maximal? Dans ce cas, nous payons au maximum le nouveau montant stipulé par la législation, à partir du moment où la législation nous y autorise.
2. Pour les dommages causés aux biens, aux choses, aux *véhicules* et aux bâtiments, nous payons au maximum 100 millions d'EUR par *sinistre*.
La Loi du 21 novembre 1989 stipule que nous devons adapter les montants au nouveau prix à la consommation pour les dommages aux biens, aux choses, aux *véhicules* et aux bâtiments. Après la quatrième adaptation, le 1er janvier 2026, nous payons au maximum 161.256.645,72 EUR par *sinistre*.
3. Une autorité étrangère saisit le *véhicule désigné* ou vous devez aller en prison à l'*étranger*? Et l'autorité veut un paiement pour restituer le *véhicule désigné* ou pour vous libérer? Dans ce cas, nous avançons au maximum 62.000,00 EUR. Ce montant vaut pour le *véhicule désigné* et pour tous les *assurés* ensemble. Nous payons aussi les frais que nous devons engager pour récupérer ce montant.

Chapitre 14. Quand est-ce que vous devez nous rembourser nos dépenses?

Parfois, une personne doit nous rembourser nos *dépenses*. Voici les situations dans lesquelles une personne doit nous rembourser nos *dépenses*.

A. Dans les situations suivantes, le preneur d'assurance doit nous rembourser la franchise

Lorsque le conducteur est âgé de moins de 23 ans

Il est mentionné aux Conditions Particulières que le conducteur est âgé de 23 ans ou plus? Ou aucun conducteur n'est mentionné dans les Conditions Particulières? Et le *sinistre* est causé par un conducteur de moins de 23 ans? Dans ce cas, le *preneur d'assurance* doit nous rembourser la *franchise* de 150,00 EUR. Vous ne devez jamais nous rembourser plus que le montant de nos *dépenses*.

Attention! Avons-nous le droit de réclamer nos *dépenses*? La loi nous oblige alors à réclamer d'abord la *franchise*.

B. Dans certaines situations, le preneur d'assurance ou l'assuré doit nous rembourser nos dépenses nettes

Les situations dans lesquelles quelqu'un doit nous rembourser nos *dépenses nettes* se trouvent ci-dessous sous les titres de C à F. Dans les Conditions minimales, cela s'appelle "Le droit de recours de l'assureur". Nous pouvons vous réclamer nos *dépenses nettes* si vous êtes entièrement ou partiellement *responsable du sinistre*. Nous ne pouvons jamais réclamer plus, pour nos *dépenses nettes*, que le montant correspondant à la part personnelle de cette personne dans la *responsabilité*.

Nous déterminons ce que nous réclamons comme suit:

- Nos *dépenses nettes* sont égales ou inférieures à 11.000,00 EUR? Vous devez alors tout rembourser.
- Nos *dépenses nettes* sont supérieures à 11.000,00 EUR? Vous devez alors nous rembourser 11.000,00 EUR, plus la moitié de la différence entre les *dépenses nettes* et 11.000,00 EUR, mais jamais plus de 31.000,00 EUR au total.

Exemples

- Nos *dépenses nettes* s'élèvent à 5.000,00 EUR. Vous devez nous rembourser 5.000,00 EUR.
- Nos *dépenses nettes* s'élèvent à 31.000,00 EUR.
Vous devez nous rembourser $11.000,00 + ((31.000,00 - 11.000,00) / 2) = 11.000,00 + 10.000,00 = 21.000,00$ EUR.
- Nos *dépenses nettes* s'élèvent à 61.000,00 EUR.
Vous devez nous rembourser $11.000,00 + ((61.000,00 - 11.000,00) / 2) = 11.000,00 + 25.000,00 = 36.000,00$ EUR.
Mais le maximum s'élève à 31.000,00 EUR. Vous devrez donc nous rembourser 31.000,00 EUR.

C. Dans les situations suivantes, le preneur d'assurance doit nous rembourser nos dépenses nettes

1. Lorsque la prime n'est pas payée
Le *preneur d'assurance* n'a pas payé la prime de cette *assurance* et nous avons dès lors arrêté temporairement cette *assurance*? Dans ce cas, il doit nous rembourser. Le montant qu'il doit nous rembourser se trouve sous le point B.
2. Lorsque vous donnez trop peu d'informations ou des informations erronées
Le *preneur d'assurance* nous communique intentionnellement trop peu d'informations ou des informations erronées sur le *véhicule désigné* ou sur les *conducteurs habituels* ou sur des informations importantes pour cette *assurance*? Dans ce cas, il doit tout nous rembourser.

D. Dans les situations suivantes, l'assuré qui a causé le sinistre doit nous rembourser

1. Lorsque le *sinistre* est causé intentionnellement
Vous avez causé le *sinistre* intentionnellement? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
2. Lorsque le conducteur a consommé de l'alcool, de la drogue, des médicaments, ou des substances hallucinogènes
Vous avez causé le *sinistre* parce que vous étiez ivre? Ou vous avez consommé autre chose, comme de la drogue, des médicaments ou des substances hallucinogènes, par exemple, et vous avez causé le *sinistre* de ce fait? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point B. Nous ne pouvons pas prouver de lien entre la consommation d'alcool, de drogues, de médicaments ou de substances hallucinogènes et le *sinistre*? Dans ce cas, vous ne devez rien nous rembourser.
3. Lorsque vous détenez le *véhicule assuré* avec abus de confiance, *détournement* ou escroquerie
Vous vous êtes approprié le *véhicule assuré* par abus de confiance, vous l'avez *détourné* ou vous avez escroqué le propriétaire? Ou vous êtes complice? Dans ce cas, vous devez nous rembourser lorsque vous causez un *sinistre*.

Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point B.

4. Lorsque, lors du *sinistre*, vous agissez trop tard selon cette *assurance*
Vous avez causé le *sinistre* et vous faites ensuite trop tard ce que vous deviez faire? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Vous ne payez pas plus que le préjudice que nous subissons. Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point B. Nous ne pouvons pas prouver que nous subissons un préjudice parce que vous avez fait trop tard ce que vous deviez faire? Dans ce cas, vous ne devez rien nous rembourser.
Vous avez fait trop tard ce que vous deviez faire? Mais vous ne pouviez toutefois pas le faire plus tôt? Dans ce cas, vous ne devez rien nous rembourser.

E. Dans les situations suivantes, le preneur d'assurance ou un autre assuré, s'il est responsable, doit nous rembourser

1. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou autres concours, pour lesquels les autorités n'ont pas donné leur autorisation.
Vous avez causé le *sinistre* du fait d'avoir participé à une course de vitesse ou à un concours de vitesse, à une course de régularité ou à un concours de régularité, à une course d'adresse ou à un concours d'adresse qui n'étaient pas autorisés par les autorités? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point B. Nous ne pouvons pas prouver qu'il existe un lien entre la participation à de telles courses ou concours et le *sinistre*? Dans ce cas, vous ne devez rien nous rembourser.
Si vous pouvez démontrer que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.
2. Lorsque vous n'étiez pas autorisé à conduire
Vous avez causé le *sinistre* alors que vous:
- n'avez pas encore atteint l'âge minimum légal pour conduire ce *véhicule*;
 - ne disposez pas d'un permis de conduire valable pour conduire ce *véhicule*;
 - ne respectez pas la limitation pour rouler avec un *véhicule*, mentionnée sur votre permis de conduire;
 - êtes sous le coup d'une interdiction de conduire en Belgique, même si le *sinistre* se produit à l'étranger.
- Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Nous ne devons pas prouver qu'il existe un lien entre la raison pour laquelle vous ne pouviez pas conduire et le *sinistre*. Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point B.
Vous avez causé le *sinistre* alors que vous rouliez à l'étranger? Et vous répondez aux conditions que la loi locale prescrit pour conduire un *véhicule*? Dans ce cas, vous ne devez pas nous rembourser dans les trois premiers cas que nous mentionnons ci-dessus. Dans les trois derniers cas que nous mentionnons ci-dessus, vous ne devez pas non plus nous rembourser si vous pouvez démontrer que vous êtes dans cette situation parce que vous n'avez pas encore traité une formalité administrative. Par exemple, l'échange de votre permis de conduire auprès du service Permis de conduire.
Si vous pouvez démontrer que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.
3. Lorsqu'il y avait trop de passagers dans le *véhicule*
Vous avez causé le *sinistre* alors qu'il y avait plus de passagers dans le *véhicule* que le nombre autorisé? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Le montant que vous devez nous rembourser est limité aux *dépenses* pour les passagers et ce, selon la proportion du nombre de passagers en trop par rapport au nombre de passagers transportés. Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point B. Nous ne pouvons pas prouver qu'il existe un lien entre le dépassement du nombre de passagers autorisés et le *sinistre*? Dans ce cas, vous ne devez rien nous rembourser.
Si vous pouvez démontrer que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.
Comment calculons-nous la proportion du nombre de passagers en trop par rapport au nombre de passagers transportés?

Exemple

Vous roulez avec votre conjoint, votre mère et vos enfants de 3, 15 et 16 ans révolus.

Nombre de passagers transportés dans le *véhicule*: 5

Nombre autorisé de passagers: 4

Nombre de passagers en trop dans le *véhicule*: 1

Vous devez nous rembourser 1/5 de ce que nous avons payé pour les passagers.

4. Si votre passager prend place dans le *véhicule* à un endroit où il ne peut pas s'asseoir
Vous avez causé le *sinistre* alors qu'un ou plusieurs passagers étai(en)t assis sur une place non réglementaire dans le *véhicule*? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Le montant que vous devez nous rembourser est limité aux *dépenses* pour les passagers qui ont occupé une place non réglementaire. Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point B. Nous ne pouvons pas prouver qu'il existe un lien entre les passagers qui occupaient une place non réglementaire et le *sinistre*? Dans ce cas, vous ne devez rien nous rembourser.
Si vous pouvez démontrer que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.
5. Lorsque vous n'étiez pas autorisé à transporter des passagers
Vous avez causé le *sinistre* alors que vous transportiez des passagers et que ce n'était pas autorisé? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.
Le montant que vous devez nous rembourser se trouve sous le point B.
Si vous pouvez démontrer que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.

F. Dans le cas suivant, l'assuré qui a causé le sinistre ou la personne qui est responsable de cette personne doit nous rembourser

Lorsque le *véhicule désigné* a un autre propriétaire

Le *preneur d'assurance* a vendu le *véhicule désigné* et quelqu'un d'autre est donc propriétaire du *véhicule désigné*?

Et l'une des personnes suivantes a causé le *sinistre* avec ce *véhicule*?

- le *preneur d'assurance*.
C'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, ce *véhicule* ne peut pas appartenir au conducteur. Il s'agit de toute personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- toutes les personnes qui habitent chez le *preneur d'assurance*, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude.

Et le *sinistre* a eu lieu dans les 16 jours suivant la vente du *véhicule*? Dans ce cas, nous payons.

Quelqu'un d'autre cause le *sinistre* au cours de ces 16 jours? Et nous pouvons prouver que cette personne n'est pas l'une des personnes mentionnées ci-dessus? Dans ce cas, nous payons aussi, mais cette personne, ou quiconque en est responsable, doit nous rembourser. Le montant qu'il doit nous rembourser se trouve sous le point B.

Exceptions en votre faveur

Les Conditions minimales stipulent que vous devez aussi nous rembourser:

1. lorsque le *véhicule assuré* n'a pas de certificat de contrôle technique valable au moment du *sinistre*;
2. lorsque le *preneur d'assurance* nous a donné par inadvertance trop peu d'informations ou des informations erronées sur le *véhicule désigné* ou sur les *conducteurs habituels*, qui sont importantes pour cette *assurance*.

Nous avons décidé que vous ne devez pas nous rembourser dans ces deux situations.

Chapitre 15. Comment calculons-nous la prime?

A. Quelles données utilisons-nous?

Nous calculons la prime tenant compte des données que nous recevons de votre part concernant:

1. les données du *preneur d'assurance*;
2. les *conducteurs habituels* du *véhicule désigné*;
3. les données du *véhicule désigné*;
4. les faits ou circonstances communiqués par vous et par les *conducteurs habituels*. Par exemple, le nombre de *sinistres* que les *conducteurs habituels* ont déjà causés. Et l'usage du *véhicule*, comme l'usage limité, un usage professionnel, usage comme véhicule de marché ou comme corbillard. L'usage limité signifie que le *véhicule désigné* est utilisé à titre privé et pour se rendre au travail et à la maison. Le *véhicule* ne peut pas être utilisé à des fins professionnelles, sauf par:
 - les employés qui ne travaillent pas dans le service extérieur;
 - les indépendants qui ont une profession sédentaire;
 - les officiants du culte catholique romain, protestant, islamique, anglican, israélite ou orthodoxe;
 - les agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels.

On entend par usage professionnel, le fait que vous utilisez le *véhicule* pour le travail ou entre deux lieux où vous travaillez.

À la prime nous ajoutons les taxes et les frais.

Sur la base de ces données et de nos critères de segmentation repris sur www.baloise.be/vosdroits, nous déterminons quels engagements nous prenons avec vous et nous fixons le montant de la prime. Ces engagements sont repris aux Conditions Particulières que nous vous transmettons.

Attention! En cas de modification de ces critères de segmentation connus, vous ne pouvez pas mettre fin à l'assurance.

B. La prime dépend également du nombre de sinistres antérieurs

Nous calculons le montant de la prime en tenant compte du nombre de *sinistres* que vous et les *conducteurs habituels* ont eus antérieurement. Plus il y a de *sinistres* en tort, plus la prime est élevée. Moins il y a de *sinistres* en tort, moins la prime est élevée. Pour les voitures de tourisme, les minibus, les camping-cars et les camionnettes (max. 3,5 t) nous calculons la prime à l'aide des données reprises dans les 2 tableaux ci-dessous. Sous le point C, nous expliquons comment cela fonctionne.

C. Votre police indique un degré de bonus-malus?

1. Comment déterminons-nous le degré de bonus-malus?

Nous calculons d'abord le degré bonus-malus auquel vous commencez. Nous calculons ce degré tenant compte des données suivantes:

- Nous recevons les "attestations de sinistralité" vous concernant et concernant les *conducteurs habituels*. Ceux-ci indiquent le nombre de *sinistres* que chacun a eus au cours des 5 dernières années. Si quelqu'un a un permis de conduire depuis moins de 5 ans, nous remontons aussi loin que nous le pouvons.
- Ensuite, nous examinons depuis combien de temps chacun a un permis de conduire de catégorie B ou de catégorie plus élevée.

Nous calculons le degré sur la base de ces données et du tableau 1. Nous mentionnons ce degré ou le degré bonus-malus aux Conditions Particulières. Vous ou les *conducteurs habituels* ne possédez pas "d'attestations de sinistralité"? Dans ce cas, nous appliquons le degré 11 tant en usage limité qu'en usage professionnel.

Tableau 1. Comment calculons-nous le degré?

Nombre d'années de permis de conduire	Nombre de sinistres en tort des 5 dernières années	
	0	1
	Degré	
< 1	11	16
1	10	15
2	9	14
3	8	13
4	7	12
5	6	11
6	5	10
7	4	9
8	3	8
9	2	7
10	1	6
11	0	5
12	-1	4
13	-2	3
14	-2	2
15	-2	1
16	-2	0
17	-2	0
18	-2	0
19	-2	0
20	-2	0
21	-2	0
≥22	-2	0

Vous avez eu plus d'1 *sinistre* en tort au cours des 5 dernières années? Ou il n'y a pas de *conducteur habituel*? Dans ce cas, nous décidons du degré que nous vous attribuons.

Vous nous transmettez "les attestations de sinistralité". Vous ou les *conducteurs habituels* avez eu d'*autres sinistres* en tort par la suite, avant le début de cette *assurance*? Dans ce cas, vous devez nous le signaler.

2. Adaptation du degré

Vous ne nous remettez pas les "attestations de sinistralité" ou celles-ci contiennent d'*autres* informations que celles que nous avons utilisées pour déterminer le degré? Ou vous ne nous avez pas communiqué des *sinistres* d'avant le début de cette *assurance* pour lesquels les dommages à *autrui* n'ont été payés qu'après le début de cette *assurance*? Et pour cela nous n'avons pas déterminé ou modifié correctement le degré? Dans ce cas, nous adaptons votre police au degré correct selon le Tableau 1. Cela amène une différence de prime? Dans ce cas, nous remboursons le surplus au *preneur d'assurance* ou nous réclamons le déficit auprès de ce *preneur d'assurance*.

3. Le montant de la prime

Ensuite, nous calculons le montant de la prime.

Jusqu'au 28 février 2026 compris, nous appliquons les pourcentages définis dans le tableau 2. À partir du 1er mars 2026, nous appliquons une augmentation annuelle, pendant cinq années d'affilée:

- Pour les degrés de 6 à 10, nous augmentons chaque année le pourcentage de prime d'**1 point de pourcentage**.
- Pour les degrés de 11 et plus, nous augmentons chaque année le pourcentage de prime de **2 points de pourcentage**.

Nous appliquons cette augmentation à l'échéance principale de votre police.

Nous vous montrons comment nous procédons, à l'aide d'exemples de calcul ci-dessous.

Tableau 2. Comment calculons-nous la prime en fonction du degré?

Degrés	Pourcentage jusqu'au 28/02/2026 compris
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54
-1	54
-2	54

Exemple de calcul 1

Vous possédez votre permis de conduire depuis 12 ans? Et d'après votre "attestation de sinistralité", vous avez eu un *sinistre* en tort au cours des 5 dernières années? Dans ce cas, vous pouvez lire dans le tableau 1 que votre degré est 4. Dans le tableau 2, vous pouvez lire qu'avec le degré 4, vous payez 60 %. Dès lors, vous payez 60 % de la prime normale. Cela signifie donc 11 points de pourcentage de moins que la prime normale.

Exemple de calcul 2

Vous n'avez pas "d'attestations de sinistralité"? Dans ce cas, nous appliquons le degré 11. Comme vous le lisez dans le tableau 2, le pourcentage est de 85 % jusqu'au 28/02/2026 compris. Cela signifie donc 15 points de pourcentage de moins que la prime normale.

Si vous prenez cette assurance le 01/03/2027, le pourcentage pour le degré 11 s'élèvera à 89 %. Cela signifie donc 11 points de pourcentage de moins que la prime normale.

D. Garantie -2

Le degré est de -2? Nous convenons alors avec vous que vous gardez le degré -2, même après un *sinistre*. Mais nous pouvons prendre une autre décision à ce sujet, dans les cas suivants:

1. après avoir dû payer pour 3 *sinistres*, ou plus;
2. après un *sinistre* en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique punissable. Ou sous influence d'autre chose, par exemple de médicaments, de drogues ou des substances hallucinogènes;
3. après un *sinistre*, soit causé intentionnellement, soit avec fraude, soit avec délit de fuite;
4. après un *sinistre* causé par le fait que le conducteur n'est plus apte à conduire. Cette situation doit aussi ressortir de l'examen réalisé par un organisme indépendant ou par un médecin.

E. BM Safe

Vous avez pris l'extension BM Safe pour votre assurance RC Véhicules automoteurs? Dans ce cas, ceci est repris aux Conditions Particulières et toutes les règles décrites ci-dessous s'appliquent à vous.

1. Que fait BM Safe?

Vous avez causé un *sinistre* pour lequel nous avons payé? Dans ce cas, nous n'adaptions pas votre degré bonus-malus. Vous conservez alors le degré que vous aviez à votre précédente échéance principale. Nous faisons cela pour 1 *sinistre* par année d'assurance. Une année d'assurance court à partir de votre échéance principale jusqu'à votre prochaine échéance principale.

Y a-t-il plusieurs *sinistres* pour lesquels vous êtes *responsable* dans une année d'assurance? Dans ce cas, pour ces *sinistres* supplémentaires nous augmentons votre degré de 5 degrés par *sinistre*.

2. Pour quels sinistres BM Safe n'est-il jamais valable?

BM Safe ne s'applique pas après un *sinistre*:

- causé parce que le conducteur était ivre. Ou parce qu'il a pris quelque chose d'autre, comme de la drogue, des médicaments ou des substances hallucinogènes;
- causé intentionnellement, avec fraude ou avec délit de fuite;
- causé par un conducteur sans permis de conduire valable;
- causé par le fait que le conducteur n'est plus apte à conduire.

3. Que faire si vous atteignez le degré -2?

Vous atteignez un degré -2? Dans ce cas, BM Safe ne s'applique plus. Alors, vous bénéficiez de notre garantie - 2. Bien évidemment, vous ne devez plus payer la prime que vous payiez pour BM Safe.

F. Quand change la prime que vous payez en raison des sinistres?

Dans votre police se trouve un degré de bonus-malus. Celui-ci change si vous avez un ou plusieurs *sinistres*. Comment cela fonctionne-t-il?

1. Chaque année, le degré de bonus-malus baisse d'un degré. Ceci se fait à l'échéance principale de cette assurance. Cette date figure aux Conditions Particulières. Dans le tableau 2, vous pouvez lire comment la prime diminue.

2. Au cours de l'année précédant cette date d'échéance principale, l'assuré a eu un *sinistre* pour lequel nous avons payé ou pour lequel nous devons payer? Alors, le degré de bonus-malus augmente de 5 degrés. Cela vaut pour chaque *sinistre*. S'il y a deux *sinistres*, le degré de bonus-malus augmente donc de 10 degrés. Nous tenons compte ici de l'année qui prend fin le 15 du mois précédant l'échéance principale annuelle. Cette période est inférieure à 9,5 mois? Alors, cette période ne sera prise en compte que l'année suivante.

Attention! Les *sinistres* avec un *usager faible* dont vous n'êtes pas responsable n'augmentent pas le degré.

Exemple de calcul 3

Vous êtes au degré 3 et vous avez eu un *sinistre* pour lequel nous avons dû payer ? Dans ce cas, nous calculons le degré qui vous sera attribué l'année suivante comme suit.

Degré actuel:	3	3	3
Chaque année, vous descendez d'un degré:	-1	-1	-1
Vous avez eu 1 <i>sinistre</i> avec un <i>usager faible</i> :	0		
Vous avez eu 1 <i>sinistre</i> pour lequel nous avons dû payer:		+5	
Vous avez eu 2 <i>sinistres</i> pour lesquels nous avons dû payer:			+10
Le degré qui vous est attribué l'année suivante est:	2	7	12

3. Le *preneur d'assurance* remplace le *véhicule désigné*? Dans ce cas, son degré ne change pas.
4. Vous avez arrêté temporairement l'*assurance*? Cela signifie que l'*assurance* n'est temporairement pas valable et que nous ne devons pas payer en cas de dommages. Si vous faites redémarrer l'*assurance*, on applique le degré que vous aviez au moment où vous avez arrêté temporairement l'*assurance*.
5. Il n'y a pas de degré inférieur à -2, ni supérieur à 22. Quoiqu'il arrive.
6. Vous n'avez pas eu de *sinistre* pendant 4 années consécutives? Et le degré est quand même encore supérieur à 14? Dans ce cas, nous diminuons le degré jusqu'à 14.

Partie 2 - Assurance Omnium Safe 1

En cas de dommages au véhicule assuré ou de vol du véhicule assuré.

Vous avez une question? Consultez alors ce contenu et lisez ensuite le bon chapitre. Vous y trouverez la réponse.

Contenu

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?	28
Chapitre 2. Notions.....	28
Chapitre 3. Type d'assurance.....	30
Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?	30
Chapitre 5. Quels sont les véhicules assurés?	31
Chapitre 6. Dans quels pays êtes-vous assuré?	32
Chapitre 7. Quelle valeur assurons-nous?	32
Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous?	34
Chapitre 9. Quels frais payons-nous également?	40
Chapitre 10. Encore plus assuré avec le Safety Pack Omnium	42
Chapitre 11. Quand le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?	44
Chapitre 12. Pour quels dommages ne payons-nous pas?	44
Chapitre 13. Dommages causés par le terrorisme	48
Chapitre 14. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?	49
Chapitre 15. À qui payons-nous?	51
Chapitre 16. Combien et quand payons-nous pour les dommages?	51
Chapitre 17. Vous voulez choisir un expert vous-même?	59
Chapitre 18. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?	59

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?

L'assurance Omnium Safe 1 est une assurance qui assure les dommages causés à un *véhicule*. Nous assurons le *véhicule désigné* figurant aux Conditions Particulières ou le véhicule de remplacement temporaire. Ce *véhicule* est endommagé? Ou ce *véhicule* a été volé? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales précisent quand nous payons et le montant que nous payons, mais aussi quand nous ne payons pas. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi les Conditions Particulières attentivement.

Elles précisent quel est le *véhicule désigné* et quelle est la *valeur assurée* pour ce *véhicule*. Les Conditions Particulières précisent également pour quels risques vous êtes assuré. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Accessoires

Tout ce qui est fixé définitivement sur ou dans le *véhicule* après qu'il est sorti d'usine et qui est repris dans la *valeur assurée*, sauf les *appareils*. Par exemple l'installation LPG, le lettrage et la publicité sur le *véhicule*, la partie du système de navigation qui est fixé définitivement dans le *véhicule*.

Accessoires supplémentaires

Tous les *accessoires* qui ne sont pas repris dans la *valeur assurée* et qui sont fixés définitivement sur ou dans le *véhicule désigné*.

Appareil

Un appareil qui est fixé sur le *véhicule désigné*. Par exemple: bétonnière, pompe à béton, machine à chape, compresseur, nettoyeur haute pression, élévateur à nacelle, installation frigorifique, hayon élévateur, grue de chargement, élévateur à échelle ou élévateur de déménagement, treuil, mortier, mécanisme de levage hydraulique pour plateforme de chargement, benne ou conteneur, bras hydraulique d'une installation-citerne, système hydraulique pour bennes à ordures, système hydraulique avec treuil, pompe d'une installation-citerne, groupe électrogène, installation de collecte des déchets d'un camion-poubelle.

Assurance

L'assurance Omnium Safe 1.

Attentat

Une tentative de blesser ou de tuer des personnes ou d'abîmer ou de détruire des objets avec violence et cette tentative ne tombe pas sous la définition de terrorisme comme décrite dans le chapitre 13.

Classic car

Un *véhicule* de 15 ans ou plus, à la date de début de cette *assurance* pour ce *véhicule*. Nous calculons l'âge à partir de la date où le *véhicule* a reçu sa première plaque d'immatriculation.

Conducteur habituel

Le(s) conducteur(s) qui roule(nt) le plus avec le *véhicule désigné*.

Dépenses

L'*indemnité*, les frais de justice et les intérêts.

Détournement

Vous avez confié temporairement votre *véhicule* à quelqu'un pour qu'il l'utilise dans un but déterminé. Cette personne est tenue de rendre le *véhicule* par la suite. Mais cette personne garde votre *véhicule* pour lui-même, l'utilise dans d'autres buts ou le fait disparaître.

Deux-roues et similaires

Il s'agit des:

- vélomoteurs ou motocyclettes, qu'ils aient 2, 3 ou 4 roues;
- vélos électriques avec un moteur qui les fait avancer même si vous ne pédalez pas et qui peuvent rouler plus vite que 25 km/h. Qu'ils aient 2, 3 ou 4 roues.

Étranger

Tous les pays figurant au chapitre 6, sauf la Belgique.

Facture d'achat du véhicule désigné

La facture d'achat du véhicule désigné pour lequel vous prenez cette *assurance*. Sur cette facture d'achat figure le montant pour lequel vous avez acheté ce *véhicule*.

Franchise

La partie du *montant des dommages* que le *preneur d'assurance* doit payer lui-même.

Indemnité

Le montant que nous payons pour les dommages causés par un *sinistre* assuré. Nous calculons ce montant selon les conditions de cette *assurance*.

Montant des dommages

Le montant des dommages totaux. Nous ou notre expert déterminons ce montant.

Options

Tout ce qui était ajouté sur ou dans le *véhicule* et de manière permanente lorsqu'il est sorti d'usine. Par exemple, la couleur extérieure, le revêtement intérieur en cuir ou l'air conditionné. Nous assurons aussi le câble de recharge d'un *véhicule* électrique ou hybride électrique.

Pack

L'ensemble des *options* et *accessoires* lorsque vous les achetez groupés. Vous payez moins cher que si vous achetiez les mêmes *options* et *accessoires* séparément.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Sinistre

Un événement:

- qui a causé des dommages au *véhicule assuré*, ou
 - lors duquel le *véhicule assuré* est volé
- et pour lequel cette assurance peut être d'application.

Valeur assurée

Le montant pour lequel nous assurons le *véhicule désigné*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Valeur réelle

C'est la valeur de remplacement du *véhicule assuré* directement avant le *sinistre*, telle que l'a établie notre expert. C'est le montant dont vous avez besoin pour acheter un *véhicule* similaire. Les éléments principaux qui déterminent la valeur de remplacement sont:

- la marque, le modèle et la version du *véhicule assuré*;
- l'âge du *véhicule assuré*;
- le nombre de kilomètres parcourus;
- l'état général du *véhicule assuré*. Le *véhicule assuré* était par exemple déjà endommagé? Et ces dommages ne sont pas réparés? Dans ce cas, notre expert en tient compte. Par conséquent, la valeur de remplacement du *véhicule assuré* sera plus basse.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler grâce à sa propre force. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule ancêtre

Le *véhicule* est immatriculé comme "véhicule ancêtre" auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* figurant au chapitre 5.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette assurance n'est pas une assurance obligatoire. C'est une assurance d'un bien. Nous payons un montant lorsque le *véhicule désigné* ou le véhicule de remplacement temporaire est endommagé ou en perte totale. Ou lorsque quelqu'un a volé ce *véhicule assuré*.

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?

Voici les personnes qui sont assurées:

- le *preneur d'assurance*;
- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire ou du *preneur d'assurance* de conduire le *véhicule assuré*;
- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule assuré* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule assuré*.

Chapitre 5. Quels sont les véhicules assurés?

Voici les *véhicules* qui sont assurés:

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* qui est assuré est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale. Vous ne devez pas nous faire savoir que vous roulez avec un véhicule de remplacement temporaire.

Ce *véhicule* doit toutefois remplir toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de toute personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* et dont le nom est repris aux Conditions Particulières;
 - les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude;
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - le détenteur habituel du *véhicule désigné*.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Vous êtes assuré avec le véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, cette *assurance* n'est plus valable pour ce *véhicule*. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 30 jours, nous ne payons pas pour ces dommages.

Le véhicule de remplacement temporaire est endommagé ou volé? Dans ce cas, nous payons pour les dommages que nous assurons selon cette *assurance*. Le propriétaire du véhicule de remplacement temporaire a-t-il également une assurance omnium pour ce *véhicule*? Dans ce cas, nous payons uniquement pour les dommages qui ne sont pas pris en charge par cette assurance omnium. Nous le faisons uniquement pour les dommages que nous assurons.

Nous déduisons la *franchise* qui se trouve dans vos Conditions Particulières, si celles-ci s'appliquent au *sinistre*.

Le *véhicule désigné* a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 2 ou 3 roues. Il a 4 roues? Dans ce cas, les dommages causés à ce *véhicule* ou le vol de ce *véhicule* ne sont pas assurés. Et nous ne payons donc pas pour les dommages.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire n'est pas assuré lorsque le *véhicule désigné* est un *véhicule ancêtre* ou un *classic car*.

Chapitre 6. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette assurance est valable dans les pays suivants:

Albanie	Espagne	Lituanie	Roumanie
Allemagne	Estonie	Luxembourg	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Andorre	Finlande	Macédoine du Nord	Saint-Marin
Autriche	France	Malte	Serbie ²
Belgique	Grèce	Maroc	Slovaquie
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monaco	Slovénie
Bulgarie	Irlande	Monténégro	Suède
Chypre ¹	Islande	Norvège	Suisse
Cité du Vatican	Italie	Pays-Bas	Tchéquie
Croatie	Lettonie	Pologne	Tunisie
Danemark	Liechtenstein	Portugal	Turquie

¹Chypre: vous êtes assuré uniquement dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

²Serbie: vous êtes assuré uniquement dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Chapitre 7. Quelle valeur assurons-nous?

Vous choisissez le montant pour lequel vous voulez assurer le *véhicule désigné*. C'est la *valeur assurée*. Mais vous n'êtes pas tout à fait libre de choisir. La *valeur assurée* dépend aussi du type de *véhicule*. Nous distinguons trois types:

- A. une voiture de tourisme, un minibus, un camping-car ou une camionnette (max. 3,5 t);
- B. un *deux-roues ou similaire*;
- C. un *classic car* ou un *véhicule ancêtre*.

A. Une voiture de tourisme, un minibus, un camping-car ou une camionnette (max. 3,5 t)

Vous pouvez choisir entre:

- 1. la valeur catalogue d'origine, ou
- 2. la valeur facture.

1. Vous devez calculer la valeur catalogue d'origine comme suit:

- a. Vous prenez le prix de vente officiel au moment où le *véhicule désigné* a reçu sa première plaque d'immatriculation, y compris le prix de vente officiel de la batterie dans le cas d'un *véhicule* électrique ou hybride électrique. Vous louez la batterie de votre *véhicule* électrique ou hybride électrique? Dans ce cas, vous pouvez assurer la batterie en faisant reprendre le prix de vente officiel de celle-ci dans la *valeur assurée* de votre *véhicule*. Vous prenez toujours les prix de vente officiels hors taxes et TVA.
- b. Vous y ajoutez le prix de vente officiel des *options*, hors taxes et TVA.
- c. Vous y ajoutez également le prix de vente officiel des *accessoires*, hors taxes et TVA.
- d. Lorsque vous avez acheté le *véhicule désigné*, avez-vous acheté un *pack* avec *options* et *accessoires*? Et vous auriez payé plus si vous aviez acheté les mêmes *options* et *accessoires* séparément? Dans ce cas, vous partez du prix de vente officiel de ce *pack*. Et donc pas de la somme des prix de vente officiels de chaque *option* ou *accessoire* pris séparément. Vous avez reçu un *pack* gratuitement lors d'une action? Dans ce cas, vous devez ajouter le prix de vente officiel du *pack* au prix de vente officiel du *véhicule désigné*.
- e. Le *véhicule désigné* est équipé d'un *appareil* et vous souhaitez assurer cet *appareil* également? Dans ce cas, vous y ajoutez aussi le prix de vente officiel de l'*appareil*, hors taxes et TVA.

2. Vous devez calculer la valeur facture comme suit:

- a. Vous prenez le prix sur la *facture d'achat du véhicule désigné*, toutes les *options* et tous les *accessoires* compris et y compris le prix sur la facture d'achat de la batterie en cas de *véhicule* électrique ou hybride électrique. C'est le prix auquel vous avez acheté le *véhicule désigné*. Vous louez la batterie de votre *véhicule* électrique ou hybride électrique? Dans ce cas, vous pouvez assurer la batterie en ajoutant la valeur d'achat de la batterie, qui se trouve dans votre contrat de location à la *valeur assurée* de votre *véhicule*.
- b. Le *véhicule désigné* est équipé d'un *appareil* et vous souhaitez assurer cet *appareil* également? Dans ce cas, vous y ajoutez également la facture d'achat de l'*appareil*, hors taxes et TVA.
- c. Si le montant pour lequel vous avez vendu votre *véhicule* précédent figure sur la *facture d'achat du véhicule désigné*, vous le rajoutez.
- d. Vous en déduisez les taxes et la TVA.

Vous voulez assurer le *véhicule désigné* pour une valeur supérieure à la valeur de la facture? Dans ce cas, vous pouvez ajouter au maximum 15 % à la valeur de la facture. Mais le montant pour lequel vous assurez le *véhicule désigné* ne peut jamais dépasser la valeur catalogue d'origine de ce *véhicule*.

Nous devons payer en cas de perte totale? Dans ce cas, nous partons de la *valeur assurée* qui est reprise aux Conditions Particulières. Mais celle-ci ne peut jamais dépasser la valeur facture plus 15 %. Vous avez ajouté plus de 15 % à la valeur facture? Dans ce cas, nous prenons comme *valeur assurée* la valeur facture plus 15 % au maximum, mais jamais plus que la valeur catalogue d'origine de ce *véhicule*. Nous ne vous remboursons pas la prime que vous avez payée de trop.

B. Un deux-roues ou similaire

Vous pouvez uniquement assurer ces *véhicules* pour la valeur catalogue d'origine.

Vous devez calculer la valeur catalogue d'origine comme suit:

- a. Vous prenez le prix de vente officiel au moment où le *véhicule désigné* a été mis en circulation pour la première fois, hors taxes et TVA.
- b. Vous y ajoutez le prix de vente officiel des *options*, hors taxes et TVA.
- c. Vous y ajoutez le prix de vente officiel des *accessoires*, hors taxes et TVA.
- d. Lorsque vous avez acheté le *véhicule désigné*, avez-vous acheté un *pack* avec *options* et *accessoires*? Et vous auriez payé plus si vous aviez acheté les mêmes *options* et *accessoires* séparément? Dans ce cas, vous partez du prix de vente officiel de ce *pack*. Et donc pas de la somme des prix de vente officiels de chaque *option* ou *accessoire* pris séparément. Vous avez reçu un *pack* gratuitement lors d'une action? Vous devez alors ajouter le prix de vente officiel du *pack* au prix de vente officiel du *véhicule désigné*.

C. Un classic car ou un véhicule ancêtre

Vous pouvez uniquement assurer ces *véhicules* pour la valeur expertisée. C'est la valeur du *classic car* ou du *véhicule ancêtre* qu'un expert détermine au début de cette *assurance*. Cet expert doit être agréé par nous. Et vous payez les frais de l'expert.

Vous devez calculer la valeur expertisée comme suit:

- a. Vous prenez la valeur que l'expert a définie.
- b. Vous en déduisez les taxes et la TVA.

Cette valeur est valable 5 ans à partir de la date de début de cette *assurance*. Par la suite, vous pouvez faire réévaluer la valeur par un expert que nous avons agréé. Vous voulez modifier la *valeur assurée*? Envoyez-nous le rapport de l'expert. Nous adapterons alors la *valeur assurée* et la prime.

Voici ce qui est toujours inclus dans votre assurance Omnium:

- la TVA que vous ne pouvez pas récupérer auprès de l'Administration fiscale;
- la taxe de mise en circulation (TMC);
- le système antivol ou le système après vol que vous avez fait placer dans le *véhicule désigné*;
- les *accessoires supplémentaires* à concurrence de 1.250,00 EUR hors TVA. Il apparaît dans les factures d'achat des *accessoires supplémentaires* qu'ils valent plus de 1.250,00 EUR? Dans ce cas, vous pouvez majorer la *valeur assurée* de ce dépassement du montant pour les *accessoires supplémentaires*. Ce n'est qu'alors que les *accessoires supplémentaires* seront tout à fait assurés.

Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous?

Voici les risques pour lesquels vous pouvez vous assurer:

- A. Incendie
- B. Vol
- C. Bris de vitres
- D. Événements naturels et Heurt avec des animaux
- E. Dégâts au véhicule

Les Conditions Particulières mentionnent les risques pour lesquels vous êtes assuré. Dans l'énumération suivante de A à E, nous mentionnons pour chaque risque quels sont les dommages au *véhicule assuré* que nous assurons. Nous mentionnons aussi ci-dessous, si le *preneur d'assurance* doit payer une *franchise*. Et quand nous ne payons pas. Par ailleurs, nous payons certains frais si vos dommages sont assurés et dans la mesure où vous puissiez démontrer que vous avez payé ces frais. Ces frais sont repris au chapitre 9.

A. Incendie

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

- a. feu;
- b. explosion, tant vers l'intérieur que vers l'extérieur;
- c. foudre;
- d. court-circuit dans les installations électriques du *véhicule assuré* ou dans la batterie ou dans le moteur d'un *véhicule* électrique ou hybride électrique;
- e. brûlures si elles surviennent après la foudre ou le court-circuit.

Par brûlures, nous entendons les dommages causés au *véhicule assuré* par une surchauffe soudaine, sans flammes.

Nous assurons aussi les dommages dus à une surchauffe, dont la surchauffe est causée par un feu en dehors du *véhicule* comme par exemple dans un bâtiment adjacent;

- f. dommages causés par la fumée et la suie à la suite d'un feu;
- g. travaux d'extinction.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 12 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages. Nous ne payons pas non plus dans les cas suivants:

- a. Vous êtes assuré en Incendie? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages survenant après un *sinistre* repris sous "B. Vol". Que ces dommages soient assurés ou non sous "B. Vol". Par exemple, une personne *détourne* le *véhicule désigné*. Sous "B. Vol" est repris que nous ne payons pas pour ces dommages. Plus tard, la police retrouve le *véhicule désigné* brûlé. Nous ne payons pas non plus pour les dommages causés par le feu, parce que ces dommages sont survenus après que quelqu'un a *détourné* le *véhicule*.
- b. Vous êtes assuré en Incendie? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages survenant après un *sinistre* repris sous "E. Dégâts au véhicule". Que ces dommages soient assurés ou non sous "E. Dégâts au véhicule". Par exemple: quelqu'un heurte un mur avec le *véhicule désigné*. En raison de ce heurt, le *véhicule* prend feu. Nous ne payons pas pour les dommages causés par le feu sous "A. Incendie". Nous payons toutefois sous "E. Dégâts au véhicule" parce que ces dommages sont survenus en raison du heurt.
- c. Brûlures
Nous entendons par là: les dommages causés au *véhicule assuré* par une surchauffe soudaine, sans flammes. Nous assurons toutefois les brûlures qui surviennent après la foudre ou le court-circuit. Nous assurons aussi les dommages dus à une surchauffe, dont la surchauffe est causée par un feu en dehors du *véhicule* comme par exemple dans un bâtiment adjacent.
- d. Si un incendie ou des dommages surviennent du fait que vous transportez des substances ou des biens qui:
 - peuvent exploser;
 - sont facilement inflammables;
 - sont corrosifs.

Vous transportez ces substances ou ces biens parce que vous les utilisez uniquement à des fins privées? Ou parce que vous en avez uniquement besoin dans le cadre d'une mission à effectuer chez un client?

Dans ce cas, nous payons ces dommages au *véhicule*, si vous avez ainsi respecté toutes les règles légales de ce transport. Si vous transportez ces matières ou ces biens pour les livrer à un client, nous ne payons pas.

3. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Non, il ne doit pas payer de *franchise*.

B. Vol

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

- a. Vol ou tentative de vol du *véhicule assuré* ou d'une partie du *véhicule assuré*.
Nous assurons aussi les dommages:
 - lorsque quelqu'un vole ou tente de voler le *véhicule assuré* avec violence. Nous appelons cela le car-jacking;
 - lorsque quelqu'un vole dans votre habitation, avec violence ou menaces, la clé, le système de démarrage sans clé ou la télécommande du *véhicule assuré* et vole ensuite le *véhicule assuré*. Nous appelons cela le home-jacking;
 - lorsque quelqu'un roule avec le *véhicule assuré* sans l'autorisation du propriétaire et le propriétaire n'en savait rien. Nous appelons cela le joy-riding.
- b. Effraction ou tentative d'effraction dans le *véhicule assuré*.

La clé, le système de démarrage sans clé ou la télécommande du *véhicule assuré* est volé? Dans ce cas, nous payons également les frais suivants. Vous devez, à cette fin, nous fournir une facture.

- a. Vous faites remplacer les serrures ou les clés.
- b. Vous faites remplacer un système de démarrage sans clé.
- c. Vous faites remplacer une télécommande.
- d. Vous faites programmer à nouveau les codes du système antivol ou du système après vol.

Quelqu'un vole le câble de recharge d'un *véhicule* électrique ou hybride électrique du *véhicule assuré*? Ou quelqu'un vole le câble de recharge pendant la recharge électrique? Dans ce cas, nous payons les frais de remplacement du câble de recharge.

Les documents de bord ou les plaques d'immatriculation du *véhicule assuré* sont volés? Dans ce cas, nous payons les frais pour remplacer les documents de bord volés ou les plaques d'immatriculation volées. Par documents de bord, nous entendons le certificat d'immatriculation, le certificat d'assurance, le certificat de contrôle technique et l'attestation de conformité. Les frais que nous payons en cas de vol des plaques d'immatriculation figurent au chapitre 9.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 12 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages. Nous ne payons pas non plus dans les cas suivants:

- a. En cas de *détournement* et d'abus de confiance;
- b. En cas d'escroquerie. Par exemple: vous vendez votre *véhicule* via internet. L'acheteur vous soumet une preuve de paiement. En guise de bonne foi, vous lui donnez vos clés et le *véhicule*, mais vous ne recevez pas le paiement. Ceci n'est pas un vol, parce que l'acheteur n'a pas pris les clés ni le *véhicule*.
- c. Lorsqu'une personne vivant sous le même toit que le *preneur d'assurance* ou le *conducteur habituel* utilise le *véhicule assuré* pour faire du joy-riding. Ou participe à ce joy-riding.
Quelqu'un travaille sous l'autorité ou sous la direction du *preneur d'assurance* ou le *conducteur habituel*? Et il va faire du joy-riding avec le *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- d. Si, en cas de vol du *véhicule désigné*, vous ne pouvez pas nous donner toutes les clés, les systèmes de démarrage sans clé ou les télécommandes du *véhicule désigné* ou si vous ne pouvez pas démontrer que vous avez déposé plainte auprès de la police du vol ou de la perte de ceux-ci ou si vous ne pouvez pas démontrer que vous avez déposé plainte auprès de la police concernant le vol de ceux-ci.

Attention! Nous payons en cas de vol ou de perte de clés, systèmes de démarrage sans clé ou télécommandes si vous remplacez ou faites reprogrammer les serrures, les clés, les systèmes de démarrage sans clé ou les télécommandes dans les 8 jours suivant la constatation du vol ou de la perte, ainsi que les codes du système antivol ou après vol. Dans ce cas, vous devez également nous remettre la facture du réparateur après une perte ou un vol, ainsi que la déclaration auprès des services de police compétents en cas de vol.

Vous êtes assuré pour le risque Vol? Dans ce cas, nous payons ces frais si quelqu'un vole les clés, les systèmes de démarrage sans clé ou les télécommandes du *véhicule désigné*. Cela figure au chapitre 8.
Vous avez également pris le Safety Pack Omnium? Dans ce cas, nous payons également ces frais en cas de perte de ceux-ci. Cela figure au chapitre 10.

3. Que devez-vous faire pour être assuré?

Vous devez respecter un certain nombre de règles. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

- a. Portez plainte à la police dans les 24 heures après avoir constaté les dommages ou le vol et remettez-nous le document que vous recevez de sa part. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- b. Le *véhicule assuré* a été volé à l'*étranger* et vous y avez déposé une plainte? Dans ce cas, vous devez également déposer plainte auprès de la police dans les 24 heures après votre retour en Belgique.
- c. Le *véhicule désigné* doit parfois être équipé d'un système de protection contre le vol. Il peut s'agir d'un système antivol ou d'un système après vol. Vous devez respecter toutes les règles figurant à ce sujet aux Conditions Particulières. Le *véhicule désigné* n'est pas équipé du système de protection contre le vol que

nous demandons? Ou vous ne pouvez pas nous remettre une pièce justificative? Dans ce cas, nous ne payons pas.

- d. Les systèmes de protection contre le vol doivent à la fois être enclenchés et fonctionner correctement. Et vous devez bien les entretenir. Nous pouvons prouver qu'ils étaient éteints ou ne fonctionnaient pas bien au moment où vous avez subi les dommages ou au moment du vol? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- e. Vous abandonnez le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous devez:
- fermer à clé les portes et le coffre à bagages ou l'espace de rangement;
 - bien fermer le toit et les fenêtres;
 - emporter les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les télécommandes.
- Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- Vous stationnez le *véhicule assuré* dans un garage destiné uniquement au *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de fermer le *véhicule* à clé. Mais vous devez fermer le garage ou l'habitation où ce garage se trouve à clé. Quelqu'un entre par effraction dans votre garage ou dans votre habitation? Dans ce cas, nous payons.
- f. Conservez les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les télécommandes en lieu sûr. Ne les laissez pas sans surveillance dans un endroit exposé où tout le monde peut les voir et les prendre. Vous le faites quand même? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- g. Le *véhicule désigné* est volé? Dans ce cas, vous devez nous donner toutes les clés, systèmes de démarrage sans clé et télécommandes du *véhicule désigné*. Si vous ne les avez plus, vous devez nous donner une preuve de la déclaration auprès de la police. Vous ne pouvez pas le faire? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- h. Vous avez assuré un *classic car* ou un *véhicule ancêtre*? Et vous ne l'utilisez pas temporairement, en hiver par exemple? Dans ce cas, vous devez garer votre *classic car* ou *véhicule ancêtre* dans un garage fermé à clé ou dans un lieu d'hivernage fermée à clé. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

4. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Non, il ne doit pas payer de *franchise*.

C. Bris de vitres

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages suivants causés au verre ou au plastique transparent du *véhicule assuré*:

- a. Les dommages à cause du bris ou de la fissure du verre ou du plastique transparent des vitres avant, latérales ou arrière.
- b. Les dommages à cause du bris ou de la fissure du verre ou du plastique transparent de votre toit.
- c. Les dommages à cause du bris ou de la fissure du verre ou du plastique transparent du pare-brise d'une motocyclette.

Nous payons aussi pour d'autres dommages après le bris de vitres.

- a. Les dommages au *véhicule assuré* lorsqu'il est endommagé par les éclats du bris de vitres.
- b. Les dommages causés à la commande des vitres, du toit ou du hayon du *véhicule assuré*, si ceux-ci n'ouvrent plus ou ne ferment plus très bien en raison du bris de vitres.

Nous payons pour les dommages causés au verre ou au plastique transparent et pour les autres dommages après un bris de vitres dès que vous nous remettez la facture de ces dommages.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 12 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus pour les dommages aux phares avant, latérales ou arrière et aux rétroviseurs latéraux. Nous payons bel et bien pour ces dommages sous "E. Dégâts au véhicule".

Nous ne payons pas non plus pour les rayures sur le verre ou sur le plastique des vitres avant, latérales ou arrière ou pour les dommages dus à l'utilisation sur celles-ci.

3. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Le *véhicule assuré* n'est pas un *classic car* ou un *véhicule ancêtre*? Dans ce cas, le *preneur d'assurance* ne doit pas payer de *franchise*.

Il a assuré un *classic car* ou un *véhicule ancêtre*? Et il fait remplacer la vitre? Dans ce cas, il doit payer une *franchise* de 125,00 EUR. La vitre peut être réparée? Dans ce cas, il ne doit pas payer de *franchise*.

D. Événements naturels et Heurt avec des animaux

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

a. tempête.

Nous entendons par là:

- des vents de 80 kilomètres à l'heure ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut royal météorologique ou d'une institution comparable;
- des vents qui causent également des dommages à d'autres choses, dans un rayon de 10 kilomètres autour du *véhicule assuré*. Ces choses ont la même résistance au vent que le *véhicule assuré*.

b. grêle;

c. foudre;

d. chute de roches;

e. chute de pierres;

f. avalanche;

g. pression d'une quantité excessive de neige;

h. inondation. Nous entendons par là:

- l'eau qui déborde des rives de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Elle est provoquée par la pluie, la grêle ou la fonte de la neige ou de la glace;
- l'eau provenant d'une rupture de barrage ou d'un raz-de-marée;
- l'eau et la boue qui s'écoulent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cela s'explique par une présence déjà excessive d'eau dans le sol.
- l'eau provenant du débordement ou du refoulement d'égouts publics. Cela s'explique par des pluies ou des averses de grêle excessives, par la fonte de la neige ou de la glace ou lors d'une tempête;

i. tremblement de terre;

j. glissement de terrain ou affaissement de terrain;

k. éruption volcanique;

l. heurt avec des animaux vivants. Nous entendons par là:

- le heurt avec l'animal en soi;
- les dommages résultants d'un heurt avec un animal.

Vous heurtez un chien qui traverse la rue? Vous êtes choqué au point que vous avez heurté un *véhicule* garé au moment où vous vous êtes déporté? Dans ce cas, nous payons sous Heurt avec des animaux tant les dommages causés par le heurt avec un chien que ceux causés par le heurt avec un *véhicule* garé;

m. les dommages causés par des petits animaux (comme des martres ou des furets) qui ont grimpé sous le capot où ils ont endommagé par exemple les câbles ou l'isolation.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 12 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus si les dommages sont la conséquence directe d'un événement naturel. Par exemple, il a plu très fort et il y a des flaques profondes sur la rue. Vous roulez avec le *véhicule assuré* dans ces flaques. Le *véhicule assuré* est endommagé? Dans ce cas, nous ne payons pas. Vous êtes également assuré en Dégâts au véhicule? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages sous "E. Dégâts au véhicule".

3. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Non, il ne doit pas payer de *franchise*.

E. Dégâts au véhicule

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

- a. collision;
- b. accident, il s'agit d'un événement soudain, involontaire et imprévisible pour l'assuré.
- c. contact entre les différentes parties d'une combinaison de *véhicules*.
Nous entendons par là, l'ensemble d'un *véhicule* qui tracte une remorque. Ou un *véhicule* qui tracte ou remorque occasionnellement un autre *véhicule*;
- d. renversement.

Nous assurons aussi les dommages causés par:

- le basculement pendant le déversement de la benne de chargement du *véhicule assuré*. Nous assurons dès lors les dommages causés aux installations hydrauliques;
- le basculement alors que vous utilisez le *véhicule assuré* comme outil. Mais uniquement si vous avez tout fait pour empêcher le *véhicule assuré* de basculer. Vous deviez utiliser l'équipement du *véhicule assuré* destiné à cette fin;
- e. pendant et par le transport du *véhicule assuré*. Ou lorsque le *véhicule assuré* est chargé ou déchargé pour le transport.
Le *véhicule assuré* est transporté sur un bateau? Et la cargaison doit être jetée par-dessus bord pour sauver le navire? Dans ce cas, nous payons les dommages causés au *véhicule assuré*;
- f. Subissez-vous des dommages dus à l'une des causes ci-dessus:
 - par le chargement lui-même, ou
 - du fait du glissement du chargement, ou
 - par le chargement ou déchargement de la charge?Et vous avez respecté les règles légales pour le chargement? Dans ce cas, nous assurons ces dommages aussi. Que vous soyez en train d'exercer une activité à titre privé ou une activité professionnelle lors du *sinistre* n'a pas d'importance. Nous payons au maximum 1.250,00 EUR, hors TVA;
- g. vandalisme.
Nous entendons par là quelqu'un qui détruit ou endommage intentionnellement le *véhicule assuré*;
- h. un *attentat*;
- i. du fait que vous vous êtes trompé de carburant en faisant le plein, le plein d'AdBlue ou le plein de carburant ou le plein de n'importe quel autre liquide dans un réservoir qui n'y est pas destiné. Vous devez tout faire pour éviter ou pour limiter autant que possible les dommages supplémentaires, par exemple ne pas démarrer le moteur, ne plus rouler, demander immédiatement de l'aide.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 12 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages. Nous ne payons pas non plus dans les cas suivants:

- a. Vous êtes assuré en Dégâts au véhicule? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages survenant après un *sinistre* repris sous :
 - "A. Incendie". Que ces dommages soient assurés ou non sous "A. Incendie". Par exemple, le *véhicule assuré* prend feu à la suite d'un court-circuit dans les installations électriques du *véhicule assuré*. Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dégâts au véhicule sous "E. Dégâts au véhicule". Nous payons toutefois sous "A. Incendie" parce que ces dommages sont causés par le court-circuit;
 - "B. Vol". Que ces dommages soient assurés ou non sous "B. Vol". Par exemple, une personne *détourne* le *véhicule désigné*. Sous "B. Vol" est repris que nous ne payons pas pour ces dommages. Plus tard, la police retrouve le *véhicule désigné* endommagé. Nous ne payons pas non plus pour les dommages causés par la collision, parce que ces dommages sont survenus après que quelqu'un a *détourné* le *véhicule*.
- b. Si le *véhicule assuré* bascule:
 - pendant le déchargement et le chargement de la charge. Mais cela se passe pendant le déversement de la benne de chargement? Dans ce cas nous payons;

- alors que vous utilisez le *véhicule assuré* comme outil. Et vous n'avez pas tout fait pour empêcher le *véhicule assuré* de basculer. Vous n'avez, par exemple, pas utilisé l'équipement du *véhicule assuré* destiné à cette fin.
- c. Pour les dommages causés par un chargement liquide ou par un chargement trop lourd pour le *véhicule assuré* ou les dommages parce que vous n'avez pas respecté les règles légales pour le chargement.
- d. Si l'intérieur du *véhicule assuré* est décoloré, sali ou taché.

3. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Les Conditions Particulières stipulent le montant de la *franchise* qu'il doit payer pour les Dégâts au véhicule. Nous majorons la *franchise* de 250,00 EUR lorsque le conducteur est âgé de moins de 23 ans au moment du *sinistre* et:

- que le *conducteur habituel* mentionné aux Conditions Particulières est âgé de 23 ans ou plus, ou
- qu'aucun *conducteur habituel* n'est mentionné aux Conditions Particulières.

4. Quand est-ce que le preneur d'assurance ne doit pas payer de franchise?

Dans les situations ci-dessous, il ne doit pas payer de *franchise*.

- a. Le *véhicule assuré* est en perte totale? Dans ce cas, il ne doit pas payer de *franchise*. Sauf si le conducteur a moins de 23 ans au moment du *sinistre* et:
 - que le *conducteur habituel* mentionné aux Conditions Particulières est âgé de 23 ans ou plus, ou
 - qu'aucun *conducteur habituel* n'est mentionné aux Conditions Particulières.Dans ce cas, il doit payer 250,00 EUR parce que la personne qui a causé les dommages a moins de 23 ans.
- b. Vous avez subi des dommages causés par vandalisme? C'est-à-dire lorsque quelqu'un détruit ou endommage intentionnellement le *véhicule assuré*. Dans ce cas, le *preneur d'assurance* ne doit pas payer de *franchise*.

Chapitre 9. Quels frais payons-nous également?

Vous avez subi des dommages et ces dommages sont assurés chez nous? Dans ce cas, nous vous remboursons également les frais ci-dessous s'ils sont une conséquence directe du *sinistre* assuré. Le *preneur d'assurance* ne doit pas payer de *franchise* pour ces frais. Vous devez toutefois nous fournir la facture de ces frais. Ou vous devez démontrer que vous avez payé ces frais.

A. Frais de remorquage, frais de démontage et frais pour retourner en Belgique

Pour l'ensemble de ces frais, nous payons au maximum 1.250,00 EUR hors TVA. Nous payons cela pour chaque *véhicule assuré* auquel cette *assurance* est d'application. Voici les frais que nous payons:

1. frais de remorquage;
2. frais de démontage;
3. le *véhicule assuré* a subi des dommages à l'*étranger* et ne peut plus rouler? Dans ce cas, nous payons les frais pour ramener le *véhicule* en Belgique;
4. le *véhicule assuré* ne peut plus rouler après un *sinistre* à l'*étranger*? Dans ce cas, nous payons aussi les frais de retour en Belgique du conducteur et des passagers;
5. le *véhicule assuré* a subi des dommages à l'*étranger*? Dans ce cas, nous payons aussi vos frais de voyage pour récupérer le *véhicule assuré* après réparation;
6. le *véhicule assuré* a été volé à l'*étranger* et est retrouvé? Dans ce cas, nous payons aussi vos frais de voyage pour aller chercher le *véhicule assuré*.

B. Frais de douane

Le *véhicule assuré* a subi des dommages à l'étranger? Et vous voulez ramener le *véhicule assuré* en Belgique et le remettre en circulation? Dans ce cas, vous devez le faire dans un délai déterminé, conformément à la législation. Sinon, vous payerez des frais de douane. S'il est impossible de ramener le *véhicule assuré* dans le délai déterminé, nous payons l'intégralité des frais de douane.

C. Frais de gardiennage provisoire du véhicule assuré

Le *véhicule assuré* est en perte totale? Dans ce cas, le *véhicule assuré* doit être garé quelque part. Nous payons 10,00 EUR hors TVA par jour pour garer le *véhicule assuré* quelque part. Nous le faisons jusqu'à ce que notre expert ait déterminé le montant exact des dommages. Un montant maximum est toutefois prévu: 300,00 EUR, hors TVA.

Le *véhicule assuré* est un *véhicule* électrique? Dans ce cas, nous augmentons ce montant maximal jusqu'à 5.000,00 EUR hors TVA et nous n'appliquons pas de montant maximal par jour. Nous payons aussi pour les frais occasionnés raisonnablement pour éviter que la batterie du *véhicule* électrique ne prenne feu. Au total, nous ne payons jamais plus de 5.000,00 EUR hors TVA.

Le *véhicule assuré* est un *véhicule* hybride électrique et il y a des frais supplémentaires en raison de dommages causés à la batterie, pour éviter que la batterie ne prenne feu? Dans ce cas, nous augmentons ce montant maximal jusqu'à 5.000,00 EUR hors TVA et nous n'appliquons pas de montant maximal par jour. Au total, nous ne payons jamais plus de 5.000,00 EUR hors TVA.

D. Frais d'immatriculation

Les plaques d'immatriculation sont endommagées ou volées et vous devez les remplacer? Dans ce cas, nous payons les frais de maximum 2 plaques d'immatriculation non personnalisées. Nous payons les frais que la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules facture pour délivrer les plaques d'immatriculation dans les délais normaux. Donc pas pour une livraison rapide.

Les plaques d'immatriculation personnalisées sont des *accessoires* ou des *accessoires supplémentaires*. Il dépendra de la *valeur assurée* du *véhicule désigné* si nous payons ou non. Le chapitre 7 donne plus d'informations.

E. Frais de contrôle technique

Le *véhicule assuré* peut être réparé? Dans ce cas, notre expert détermine si un contrôle technique est nécessaire par la suite. Si c'est le cas, nous payons les frais pour faire contrôler le *véhicule assuré* auprès de l'inspection automobile. Le réparateur doit faire contrôler le *véhicule assuré* auprès de l'inspection automobile? Dans ce cas, nous payons en plus les frais de maximum 2 heures de travail du réparateur pour montrer le *véhicule assuré* à l'inspection automobile. Vous devez toutefois nous fournir la facture du réparateur.

F. Frais de déblaiement, de sauvetage et de placement de signalisation

Pour l'ensemble de ces frais, nous payons au maximum 1.250,00 EUR hors TVA. Voici les frais que nous payons.

1. Les frais pour déblayer le lieu du *sinistre*. Mais uniquement si les autorités publiques ont donné l'ordre de déblayer pour la sécurité sur la route.
2. Les frais que vous ou une autre personne présente exposez pour prévenir les dommages ou prévenir l'aggravation des dommages. Ces frais doivent toutefois être raisonnables.
3. Les frais pour signaler le lieu du *sinistre*.

G. Frais d'extinction

Nous payons les frais d'extinction si quelqu'un doit éteindre l'incendie du *véhicule assuré*.

Le *véhicule assuré* est un *véhicule* électrique ou hybride électrique? Dans ce cas, nous payons pour l'immersion du *véhicule* ou de la batterie jusqu'à ce qu'aucun dommage supplémentaire ne puisse survenir.

H. Frais de nettoyage ou de réparation de l'habillage intérieur

Quelqu'un est blessé à la suite d'un accident et vous emmenez cette personne blessée gratuitement dans le *véhicule assuré*? Et c'est pourquoi vous devez faire nettoyer ou restaurer l'habillage du *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous payons pour le nettoyage ou la restauration de l'habillage intérieur du *véhicule assuré*. Nous payons au maximum 1.250,00 EUR, hors TVA.

Chapitre 10. Encore plus assuré avec le Safety Pack Omnium

Vous avez également pris le Safety Pack Omnium? Dans ce cas, toutes les règles de cette *assurance*, les Services et les Conditions Générales Dispositions Administratives ainsi que les avantages ci-dessous s'appliquent à vous. Vous pouvez vérifier dans les Conditions Particulières si le Safety Pack Omnium est d'application pour vous. La *franchise* que vous avez dans les conditions Omnium Safe 1 s'applique aussi au Safety Pack Omnium.

Si les risques ci-dessous sont mentionnés aux Conditions Particulières de cette *assurance*, nous assurons les dommages suivants en plus.

A. Vol

Attention! Vous avez constaté un vol ou une tentative de vol? Déposez plainte dans les 24 heures auprès de la police. Sinon, vous n'êtes pas assuré.

1. Vol de carburant

Quelqu'un vole le carburant du *véhicule désigné*? Dans ce cas, nous payons ce carburant.

2. Clés et documents de bord perdus

Vous avez perdu les clés, le système de démarrage sans clé ou la télécommande du *véhicule assuré*? Ou vous avez perdu un document de bord, tel que le certificat d'immatriculation ou le certificat de conformité? Dans ce cas, nous payons les frais suivants. Vous devez cependant nous fournir la facture.

- Vous faites remplacer les serrures ou les clés.
- Vous faites remplacer un système de démarrage sans clé.
- Vous faites remplacer une télécommande et vous la faites reprogrammer.
- Vous faites programmer à nouveau les codes du système antivol ou du système après vol.
- Vous faites remplacer vos documents de bord perdus.

B. Dégâts au véhicule

Dommmages par le chargement

Vous avez subi des dommages à la suite du glissement de la charge du *véhicule assuré* parce que vous devez freiner très fort afin d'éviter un *sinistre*? Et votre *véhicule* est chargé selon les règles légales? Avec le Safety Pack Omnium, nous payons dans ce cas, au maximum 1.250,00 EUR hors TVA. Peu importe que vous exerciez une activité à titre privé ou une activité professionnelle lorsque le *sinistre* s'est produit.

C. Pour tous les risques pour lesquels vous êtes assurés

1. Dommages au porte-vélos ou au coffre de toit, ou le vol de ceux-ci

Attention! Vous avez constaté un vol ou une tentative de vol? Déposez plainte dans les 24 heures auprès de la police. Sinon, vous n'êtes pas assuré.

Si les règles ci-dessous sont remplies, nous payons pour les dommages au porte-vélo ou au coffre de toit ou pour le vol de ceux-ci.

- a. Les dommages peuvent être réparés et le porte-vélo ou le coffre de toit vaut encore la peine d'être réparé? Dans ce cas, nous payons les frais de réparation.
- b. Le porte-vélo ou le coffre de toit endommagé ne vaut plus la peine d'être réparé ou a été volé? Dans ce cas, nous payons la *valeur réelle* du porte-vélo ou du coffre de toit.

Il y a toutefois un maximum. Nous ne payons jamais plus de 1.250,00 EUR hors TVA.

Voici les règles:

- Une des personnes suivantes est le propriétaire du porte-vélo ou du coffre de toit, ou les/l'a loué(s): le *preneur d'assurance*, le *conducteur habituel* ou leur conjoint ou leur partenaire cohabitant et leurs enfants vivant sous le même toit.
- Le porte-vélo ou le coffre de toit était fixé au *véhicule assuré* lorsque le *sinistre* est survenu.
- Vous nous remettez la facture d'achat ou la facture de location du porte-vélo ou du coffre de toit endommagé ou volé.

2. Dommages aux bagages, ou vol de ceux-ci

Attention! Vous avez constaté un vol ou une tentative de vol? Déposez plainte dans les 24 heures auprès de la police. Sinon, vous n'êtes pas assuré.

Si les règles ci-dessous sont remplies, nous payons pour les dommages aux bagages ou pour le vol de ceux-ci.

- a. Les dommages peuvent être réparés et les bagages endommagés valent encore la peine d'être réparés? Dans ce cas, nous payons les frais de réparation.
- b. Les bagages endommagés ne valent plus la peine d'être réparés ou ont été volés? Dans ce cas, nous payons la *valeur réelle*.

Il y a toutefois un maximum. Nous ne payons jamais plus de 1.250,00 EUR hors TVA.

Voici les règles:

- Les bagages sont la propriété du *preneur d'assurance* ou de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule assuré*, ou des passagers.
- Vous nous remettez les factures d'achat d'origine des bagages endommagés ou volés.
- Les dommages résultent du vol ou de la tentative de vol des bagages? Dans ce cas, nous payons uniquement si le *véhicule assuré* présente des dommages d'effraction.

Que sont les bagages?

Par bagages, nous entendons tout ce que le *véhicule assuré* transporte, sauf:

- le carburant;
- les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les télécommandes du *véhicule assuré*;
- les documents de bord du *véhicule assuré*, tels que le certificat d'immatriculation ou le certificat de conformité;
- les coffres de toit et les porte-vélos;
- les fourrures;
- les pièces de monnaie, les billets de banque, les timbres, les actions, les obligations, les chèques ou autres titres;
- les bons de valeur, les chèques-cadeaux ou les cartes chargées d'une somme d'argent, par exemple les cartes de banque ou les cartes-cadeaux;
- les métaux précieux, les bijoux, les montres, les pierres précieuses ou les perles naturelles qui ne sont pas montées dans un bijou.

3. Pneus d'hiver et pneus d'été

Le *véhicule désigné* a un jeu de pneus supplémentaire ou des pneus sur jantes pour l'été ou pour l'hiver? Et ce *véhicule désigné* est volé ou est en perte totale? Dans ce cas, nous vous payons le jeu de pneus qui n'était pas monté sur le *véhicule désigné* au moment du *sinistre*. Le montant que nous payons dépend de deux choses:

- a. Du montant qu'ont coûté les pneus. À cette fin, vous devez nous fournir la *facture d'achat du véhicule désigné* et des pneus qui n'étaient pas montés sur le *véhicule désigné*.
- b. De l'âge des pneus.
- Moins de 2 ans: nous payons 100 % du prix d'achat.
 - 2 ans, mais moins de 3 ans: nous payons 75 % du prix d'achat.
 - 3 ans, mais moins de 4 ans: nous payons 50 % du prix d'achat.
 - 4 ans, mais moins de 5 ans: nous payons 25 % du prix d'achat.
 - 5 ans ou plus: nous ne payons rien.
- Il y a toutefois un maximum. Nous ne payons jamais plus de 1.250,00 EUR hors TVA pour ce jeu de 4 pneus.

4. Voiture de remplacement en cas de perte totale ou de vol

- a. Voiture de tourisme
- Le *véhicule assuré* est une voiture de tourisme? Et quelqu'un vole ce *véhicule* ou il est en perte totale en Belgique ou au Luxembourg? Vous recevez alors une voiture de remplacement. Vous la recevez pour maximum 30 jours d'affilée. Soit plus longtemps que si vous n'aviez pas de Safety Pack Omnium. La "Partie 3 Services" mentionne le nombre de jours sans Safety Pack Omnium.
 - Vous avez un *sinistre* dans un des pays mentionnés au chapitre 6, mais pas en Belgique ni au Luxembourg? Dans ce cas, vous pouvez louer une voiture de remplacement et nous payons pour la location de cette voiture de remplacement. Nous payons celle-ci pour maximum 30 jours d'affilée. Et uniquement si vous nous fournissez la facture de la location. Il y a toutefois un maximum. Nous ne payons jamais plus de 1.250,00 EUR hors TVA.
- Les 30 jours commencent:
- dans le cas d'un *véhicule* volé, à partir du jour où nous avons reçu votre déclaration;
 - en cas de perte totale, à partir du jour où vous avez subi le *sinistre*.
- b. Minibus, camping-car et camionnette (max. 3,5 t)
- Le *véhicule assuré* est un minibus, un camping-car ou une camionnette (max. 3,5 t)? Et quelqu'un vole ce *véhicule* ou il est en perte totale dans un des pays mentionnés au chapitre 6? Dans ce cas, nous payons pour la location d'une voiture de remplacement. Nous payons celle-ci pour maximum 30 jours d'affilée. Et uniquement si vous nous fournissez la facture de la location. Il y a toutefois un maximum. Nous ne payons jamais plus de 1.250,00 EUR hors TVA.

Chapitre 11. Quand le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Lors de certains *sinistres*, le *preneur d'assurance* doit payer une *franchise*. Si c'est le cas, nous l'indiquons toujours dans ces Conditions Générales. Les Conditions Particulières mentionnent le montant de la *franchise*.

Chapitre 12. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Pour les différents risques de ces conditions, nous précisons les dommages pour lesquels nous ne payons pas. Nous ne payons pas non plus dans les situations suivantes.

Dans certaines situations mentionnées ci-dessous, nous payons tout de même si une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail conduit le *véhicule assuré* au moment du *sinistre*. L'assurance est celle d'une personne? Ce seront alors les règles "En dehors de votre famille" qui seront valables. Le *preneur d'assurance* est une entreprise, une association ou une autre personne morale? Ce seront alors les règles "En dehors de votre travail" qui seront valables.

Qu'entendons-nous par "En dehors de votre famille" ou "En dehors de votre travail"?

- En dehors de votre famille
Nous entendons une personne autre que le *preneur d'assurance*, le bénéficiaire, le *conducteur habituel* et leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.
- En dehors de votre travail
Nous entendons une personne autre que le bénéficiaire (par exemple la société de leasing, la société de crédit ou la banque), l'associé, le mandataire social, l'administrateur de l'entreprise, l'association ou une autre personne morale, leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

1. Si le sinistre est causé intentionnellement

Une des personnes suivantes a causé le *sinistre* intentionnellement? Ou une de ces personnes a participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Quelles sont ces personnes?

- a. une des personnes reprises au chapitre 4 et leurs membres de la famille;
- b. un passager.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

2. Si le conducteur ne pouvait pas conduire

Vous avez un *sinistre* alors que vous:

- a. n'avez pas encore atteint l'âge minimum légal pour conduire ce *véhicule*;
- b. ne pouviez pas conduire parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable;
- c. ne pouviez pas conduire selon la législation belge;
- d. ne respectez pas la limitation pour rouler avec un *véhicule*, mentionnée sur votre permis de conduire;
- e. êtes sous le coup d'une interdiction de conduire en Belgique, même si le *sinistre* se produit à l'*étranger*.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Nous ne devons pas prouver qu'il existe un lien entre la raison pour laquelle vous ne pouviez pas conduire et le *sinistre*.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

3. Si le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

- a. Le *sinistre* survient alors que le conducteur a plus de 0,5g/l d'alcool dans le sang. On parle ici de 0,5 pour mille. Ou si le conducteur a plus de 0,22 mg/l d'alcool par litre d'air expiré. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas prouver que la consommation d'alcool est la cause du *sinistre*? Dans ce cas nous payons.
- b. Le *sinistre* survient alors que le conducteur a consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer son comportement au volant. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas prouver que la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits est la cause du *sinistre*? Dans ce cas, nous payons.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

4. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou à ce genre de concours

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à:

- une course de vitesse, un concours de vitesse ou un entraînement en vue de celle-ci;
- une course de régularité, un concours de régularité ou un entraînement en vue de celle-ci;
- une course d'adresse, un concours d'adresse ou un entraînement en vue de celle-ci.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention!

- Vous participez à un rallye touristique ou à une course d'orientation? Et il ne s'agit pas de vitesse? Dans ce cas, nous payons.
- Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

5. Lorsque vous circulez sur un circuit

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous circulez sur un circuit? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas il est assuré. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

6. Si vous participez à un pari ou un défi

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à un pari ou un défi? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas il est assuré. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

7. Si les dommages surviennent du fait de l'usure ou d'un vice du véhicule assuré, des accessoires ou de l'appareil

Si les dommages sont dus à:

- la vétusté;
- un vice du *véhicule assuré*, des *accessoires* ou de l'*appareil*.
Qu'entendons-nous par vice? Nous entendons par là tout dérangement ou défaut du *véhicule assuré* ou d'une partie de ce *véhicule*. Cela s'est révélé, par exemple, après un contrôle technique ou en raison d'un avertissement sur le tableau de bord pour lequel vous n'avez pas fait le nécessaire ou ne l'avez pas fait à temps.
- un mauvais entretien, par exemple rouler avec des pneus qui ne répondent pas à la profondeur de profil minimale légale ou avec des freins qui ne fonctionnent plus convenablement ou qui sont usés;
- des travaux d'entretien, d'installation ou de réparation au *véhicule assuré* qui ne sont pas bien effectués;
- un défaut mécanique, électrique ou électronique ou à une aggravation de celui-ci. Qu'entendons-nous par défaut mécanique, électrique ou électronique? Nous entendons par là tout endommagement à des pièces mécaniques, électriques ou électroniques du *véhicule assuré*, des *accessoires* ou de l'*appareil*. Si elles ne sont pas réparées immédiatement, elles mettent en danger l'utilisation sûre du *véhicule* ou de l'*appareil*. Ceci constitue un risque pour le conducteur, les passagers et pour les autres usagers de la route.

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

8. Si vous donnez le véhicule assuré en location ou en leasing à quelqu'un

Vous donnez le *véhicule assuré* en location? Ou vous donnez le *véhicule assuré* en leasing? Et quelqu'un a un *sinistre* avec le *véhicule assuré* mis en location ou en leasing? Dans ce cas, nous ne payons pas.

9. Si le véhicule assuré transporte des matières dangereuses

Les dommages surviennent alors que le *véhicule assuré* transporte des matières dangereuses, des liquides dangereux ou des biens dangereux? Dans ce cas, nous ne payons pas. Ces matières, liquides ou biens figurent dans la liste des catégories de dangers ADR de "l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par la route".

Pour de plus amples informations, consultez <https://environnement.wallonie.be/ADR-ADN/>, <https://be.brussels/fr/transport-mobilite/transport-de-marchandises/transport-des-marchandises-dangereuses-par-route> ou <https://www.vlaanderen.be/vervoer-van-gevaarlijke-goederen-over-de-weg-adr/regelgeving-adr>.

10. S'il y a des dommages à la charge dans le véhicule assuré ou fixé à celui-ci

Vous avez des dommages à la charge, par exemple, aux animaux, aux biens ou aux choses que vous transportez ou aux bagages personnels du conducteur ou des passagers? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

11. S'il y a des dommages à des accessoires ou options qui ne sont pas intégrés au véhicule assuré ou qui peuvent être détachés du véhicule assuré

Vous avez un *sinistre*? Et vous subissez aussi des dommages à des *accessoires* ou *options* qui ne sont pas intégrés au *véhicule assuré* ou qui peuvent être détachés du *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

Par exemple, les dommages à:

- un coffre de toit;
- un porte-vélo;
- un GPS amovible;
- un lecteur-DVD amovible.

Nous ne payons pas non plus pour le carburant ou pour la recharge électrique.

Attention! Vous avez des dommages au câble de recharge d'un *véhicule* électrique ou hybride électrique? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés au câble de recharge.

12. S'il y a des dommages à un appareil

Nous ne payons pas pour les dommages à un *appareil*, survenus parce que vous utilisez l'*appareil* comme un outil.

Nous ne payons pas non plus pour:

- les pannes à l'*appareil*;
- les dommages parce que vous avez surchargé l'*appareil*;
- les dommages purement esthétiques à l'*appareil*.

13. Dommages supplémentaires

Si vous avez des dommages supplémentaires résultant:

- d'une perte de revenus ou d'une perte de jouissance du fait que vous ne pouvez pas utiliser le *véhicule assuré*;
- de la dépréciation du *véhicule assuré*;
- des frais de location d'un véhicule de remplacement.

Nous ne payons pas pour ces dommages supplémentaires.

14. Si les dommages surviennent à la suite d'une guerre ou d'actes de violence

Si les dommages surviennent alors que vous participez activement à:

- une guerre ou des faits de même nature;
- une guerre civile;
- le terrorisme;
- des *attentats*;
- des troubles civils ou politiques;
- des conflits du travail;

- une grève ou un lock-out;
- des émeutes;
- des actes de violence collective.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Nous ne pouvons pas prouver que vous avez participé de manière active? Dans ce cas nous payons.

Attention! Pour les dommages causés par le terrorisme, nous suivons les règles spécifiques comme décrites dans le chapitre 13.

15. Si les dommages sont dus à une réaction atomique, la radioactivité ou aux rayonnements ionisants

Si les dommages sont dus à:

- une réaction atomique: toute réaction qui libère de l'énergie nucléaire;
- de la radioactivité: par exemple, le rayonnement produit par une bombe nucléaire ou par une centrale nucléaire;
- des rayonnements ionisants.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

16. Si les autorités réquisitionnent le véhicule désigné

Les dommages surviennent parce que les autorités:

- réquisitionnent pour leur propre usage;
- ou saisissent à la suite d'un arrêté ou sur ordre des autorités;

le *véhicule désigné*?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 13. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour les dommages causés par le terrorisme dans les limites de cette *assurance*.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme dit ce qu'est le terrorisme:

- une action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
 - soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Attention! Nous ne payons pas pour les dommages causés par des armes nucléaires. Ce que nous entendons par là, ce sont les armes ou engins qui sont destinés à exploser par la modification structurelle du noyau atomique.

Attention! Des règles spéciales s'appliquent aux dommages causés par le terrorisme lorsque l'assureur est membre de l'asbl TRIP.

Nous sommes membres de cette asbl. Ces règles spéciales sont stipulées dans la Loi du 3 mai 2024. Cette Loi prime sur cette *assurance*. S'il y a des différences, nous appliquons la Loi. Par exemple, s'il y a des différences

quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

Chapitre 14. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?

Le *véhicule assuré* a subi des dommages? Ou le *véhicule assuré* a été volé? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous.

Que devez-vous toujours faire?

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter autant que possible les dommages.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs au *sinistre* et aux dommages.
Vous devez nous faire parvenir les informations suivantes:
 - les circonstances du *sinistre*;
 - les causes du *sinistre*;
 - l'ampleur des dommages;
 - les personnes impliquées dans le *sinistre*;
 - les témoins du *sinistre*;
 - les services de police qui sont intervenus lors du *sinistre*.Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.
3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que receviez d'autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - les documents indiquant l'ampleur des dommages;
 - d'autres documents relatifs au *sinistre* que vous recevez par exemple d'une autre partie impliquée dans le *sinistre*, de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Nous désignons un expert qui constate l'ampleur des dommages. Vous devez veiller à ce que l'expert puisse faire son travail.
Attention! Vous ne pouvez faire réparer les dommages qu'après que l'expert a fixé un montant. La réparation est urgente? Ou il s'agit d'une réparation provisoire? Dans ce cas, vous pouvez faire réparer directement les dommages et n'avez pas besoin de demander une autorisation. Transmettez-nous la facture de réparation. Nous payons maximum 1.250,00 EUR, hors TVA, si les dommages sont assurés.
5. Avez-vous engagé d'autres frais que nous assurons? Transmettez-nous alors les documents y afférents.
6. Nous pouvons récupérer nos *dépenses* auprès de la personne qui a causé le *sinistre*? Alors vous devez collaborer à cette récupération. Vous ne pouvez rien faire pour empêcher cela.
7. Vous avez des dommages causés par le terrorisme? Dans ce cas, vous devez faire ceci:
 - Vous devez déclarer les dommages à la police si nous le demandons.
 - Les pouvoirs publics paient pour vos dommages? Dans ce cas, vous devez faire tout ce que les pouvoirs publics vous demandent pour obtenir ce montant.
 - Prévenez-nous immédiatement si vous avez reçu ce montant de la part des pouvoirs publics.

Que devez-vous faire de plus en cas de perte totale?

1. Le *véhicule assuré* est en perte totale? Par exemple parce qu'il n'est techniquement pas possible ou justifié de réparer les dommages. Ou parce que le montant de la réparation est équivalent ou supérieur à la valeur du *véhicule assuré* juste avant le *sinistre* moins la valeur de l'épave? Dans ce cas, vous devez veiller à ce que de potentiels acheteurs puissent examiner l'épave.
2. À notre demande, vous devez nous fournir ou fournir à notre expert la facture d'achat du *véhicule assuré*, des *accessoires* assurés et des *appareils* assurés.

Le propriétaire du *véhicule assuré* est une société de leasing? Ou le propriétaire a contracté un emprunt pour le *véhicule assuré* avec un abandon de l'attribution bénéficiaire? Dans ce cas, vous nous fournissez le tableau dans lequel figure le montant qu'il a déjà remboursé et le montant qu'il doit encore payer.

3. Le propriétaire du *véhicule assuré* ou le bénéficiaire veut que nous vendions l'épave en son nom mais pour notre compte? Dans ce cas, il doit d'abord remettre à notre expert ce qui suit:
 - toutes les clés;
 - tous les systèmes de démarrage sans clé;
 - une déclaration stipulant que le bénéfice de la vente de l'épave est pour nous;
 - le certificat de contrôle technique;
 - le certificat de conformité;
 - toutes les parties du certificat d'immatriculation;
 - le Car-Pass.

Il ne le fait pas? Dans ce cas, nous ne pouvons pas vendre l'épave en son nom et pour notre compte.

Que devez-vous faire en plus si le *véhicule assuré* a été volé?

1. Portez plainte à la police dans les 24 heures qui suivent le moment où vous avez constaté le vol.
Le *véhicule assuré* a été volé à l'étranger et vous y avez déposé une plainte? Dans ce cas, vous devez également déposer plainte en Belgique auprès de la police dans les 24 heures après votre retour en Belgique.

2. Le *véhicule assuré* a été volé ? Dans ce cas, vous devez nous remettre ce qui suit, dès que nous le demandons:
 - toutes les clés;
 - tous les systèmes de démarrage sans clé;
 - toutes les télécommandes;
 - le certificat de contrôle technique;
 - le certificat de conformité;
 - toutes les parties du certificat d'immatriculation;
 - le Car-Pass.

Vous ne pouvez pas présenter un ou plusieurs des éléments ou documents ci-dessus? Dans ce cas, vous devez nous fournir une attestation de la police. Cette attestation certifie que vous avez déposé plainte à la police pour ce vol ou pour cette perte.

3. À notre demande, vous devez nous fournir ou fournir à notre expert la facture d'achat du *véhicule assuré*, des *accessoires assurés* et des *appareils assurés*.
Le propriétaire du *véhicule assuré* est une société de leasing? Ou le propriétaire a contracté un emprunt pour le *véhicule assuré* avec un abandon de l'attribution bénéficiaire? Dans ce cas, vous nous fournissez le tableau dans lequel figure le montant qu'il a déjà remboursé et le montant qu'il devait encore payer.
4. Si le *véhicule assuré* est retrouvé, vous devez directement nous le faire savoir. Vous devez contribuer à ce que nous puissions récupérer le *véhicule assuré*.

Que devez-vous faire lorsque seuls la clé, le système de démarrage sans clé ou la télécommande ont été volés?

1. Déposez plainte à la police dans les 24 heures qui suivent le moment où vous avez constaté le vol. Vous recevrez alors une attestation.
2. Signalez-nous le vol. Vous pouvez le faire par courrier ou par courriel. Envoyez également l'attestation de la police.
3. Faites remplacer ou reprogrammer le plus rapidement possible les serrures, les clés, le système de démarrage sans clé ou les télécommandes. Et faites programmer à nouveau les codes du système antivol ou du système après vol.

Attention! Vous êtes obligés de le faire. Vous empêchez ainsi que le *véhicule assuré* soit volé. Si vous êtes assuré pour le risque Vol, nous payons ces frais. Ceci est mentionné au chapitre 8.

Que faisons-nous si vous ne faites pas ce que vous devez faire?

1. Vous ne respectez pas les obligations stipulées ci-dessus, ce qui nous cause un préjudice? Dans ce cas, nous ne payons pas ou nous payons moins. Cela dépend du préjudice que nous subissons. Si nous avons déjà payé, nous pouvons vous réclamer nos *dépenses*.
2. Vous omettez intentionnellement de faire ce que vous devez faire? Dans ce cas, nous ne payons pas et nous résilions cette *assurance*.

Chapitre 15. À qui payons-nous?

Nous devons payer pour les dommages? Dans ce cas, nous payons au propriétaire du *véhicule assuré* ou à toute personne désignée par celui-ci. Ou à la personne qui a droit au *véhicule assuré*. Nous nommons cette personne le bénéficiaire.

Chapitre 16. Combien et quand payons-nous pour les dommages?

Le montant que nous payons dépend de la situation et de l'ampleur des dommages. Mais nous ne payons pas pour des dommages que le *véhicule assuré* avait déjà avant le *sinistre*. Ou pour des dommages pour lesquels nous avons payés antérieurement mais qui ne sont pas réparés.

Le montant que nous payons dépend de 4 situations:

- A. Le *véhicule assuré* vaut la peine d'être réparé.
- B. Le *véhicule* volé est retrouvé à temps.
- C. Le *véhicule assuré* est en perte totale ou a été volé.
- D. Le *véhicule* volé est retrouvé après que nous avons payé.

A. Le véhicule assuré vaut la peine d'être réparé

1. Comment déterminons-nous si le véhicule assuré vaut la peine d'être réparé?

Notre expert évalue les dommages. Le *véhicule assuré* vaut encore la peine d'être réparé si:

- la réparation est techniquement encore possible, et
 - le montant de la réparation est inférieur à la *valeur réelle* du *véhicule assuré* moins la valeur de l'épave.
- Nous ne tenons pas compte de la TVA, des taxes et de la *franchise*.

2. Combien payons-nous pour le véhicule assuré s'il peut être réparé?

Notre expert évalue les dommages. Les dommages peuvent être réparés et selon lui, le *véhicule assuré* vaut encore la peine d'être réparé? Dans ce cas, nous procédons comme suit.

- a. Nous laissons notre expert déterminer combien coûte la réparation.
- b. Nous en déduisons les dommages que le *véhicule assuré* avait déjà avant le *sinistre*. Ou les dommages pour lesquels nous avons payés antérieurement, mais qui ne sont pas réparés.
- c. Nous ajoutons la TVA qui figure sur la facture de réparation. Vous n'avez pas de facture de réparation? Mais vous avez acheté vous-même un *véhicule* qui remplace le *véhicule désigné* ou vous avez pris en leasing ou financé un *véhicule* qui remplace le *véhicule désigné* après que l'expert a transmis son rapport d'expertise? Dans ce cas, nous payons la TVA sur la réparation si vous nous remettez la facture d'achat de ce *véhicule*. Nous ne payons jamais la TVA sur les dommages mentionnés sous b. Vous ou une société de leasing ou de financement n'avez pas de facture de réparation ni de facture d'achat du *véhicule* qui remplace votre *véhicule désigné*? Dans ce cas, nous ne payons pas la TVA.

Vous avez bel et bien une facture de réparation ou une facture d'achat? Dans ce cas, nous ne payons jamais plus que le montant de TVA que vous avez payé. Ni jamais plus que la TVA calculée sur les frais de réparation.

Nous payons la TVA? Dans ce cas, nous payons uniquement la partie que la personne dont le nom figure sur la facture de réparation ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale. Comment déterminons-nous cette partie? Nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne dont le nom figure sur la facture de réparation, lors de la survenance du *sinistre*.

- d. Nous déduisons la *franchise* de ce montant. Les Conditions Particulières précisent le montant de cette *franchise* pour les Dégâts au véhicule. Nous augmentons la *franchise* de 250,00 EUR si le conducteur a moins de 23 ans au moment où le *sinistre* est survenu et:
 - si le *conducteur habituel* mentionné aux Conditions Particulières est âgé de 23 ans ou plus, ou
 - si aucun *conducteur habituel* n'est mentionné aux Conditions Particulières.
- e. Nous payons le montant ainsi obtenu.

3. Combien payons-nous pour les options, les accessoires assurés et les appareils assurés?

Nous payons aussi pour les dommages aux *options*, aux *accessoires* assurés et aux *appareils* assurés. L'expert détermine le montant que nous payons de la même manière que dans le cas de la réparation du *véhicule assuré*. Une *option*, un *accessoire* assuré ou un *appareil* assuré peut ainsi être réparé ou remplacé.

Nous payons aussi en cas de vol d'*options*, d'*accessoires* ou d'*appareils* que nous assurons, sans que le *véhicule* ne soit volé. Nous calculons alors l'*indemnité* de la même manière.

B. Le véhicule volé est retrouvé à temps

Le *véhicule assuré* est retrouvé dans les 20 jours de notre réception de votre déclaration? Et le propriétaire légitime récupère le *véhicule assuré* dans les 30 jours de notre réception de votre déclaration? Le propriétaire légitime est la personne qui d'après la loi est le propriétaire du *véhicule*. Le propriétaire doit alors reprendre le *véhicule*.

Si le *véhicule* retrouvé est endommagé, nous laissons un expert évaluer si le *véhicule* vaut la peine d'être réparé:

- 1. Nous payons les frais de la réparation comme décrit sous "A. Le véhicule assuré vaut la peine d'être réparé", ou
- 2. Nous considérons le *véhicule assuré* comme une perte totale et payons comme décrit sous "C. Le véhicule assuré est en perte totale".

C. Le véhicule assuré est en perte totale ou a été volé

Le *véhicule assuré* est en perte totale ou a été volé? Nous procédons toujours de la même manière. Voici comment nous déterminons la perte totale. Et ce que nous payons dans ces situations.

1. Comment déterminons-nous si le véhicule assuré est en perte totale?

Nous qualifions un *véhicule* de "perte totale" dans les cas ci-dessous:

- a. La réparation n'est techniquement pas justifiée: perte totale technique
Nous laissons un expert évaluer les dommages. Il estime qu'il n'est techniquement pas possible ou pas justifié de réparer les dommages? Dans ce cas, le *véhicule* est en perte totale technique.
- b. La réparation est trop chère: perte totale économique
L'expert estime que la réparation est techniquement encore possible et justifiée? Dans ce cas, nous comparons la *valeur réelle* du *véhicule assuré* aux frais de réparation. Nous ne tenons pas compte de la TVA, des taxes et de la *franchise*.
 - Nous laissons notre expert établir la *valeur réelle* du *véhicule assuré*. Il en déduit la valeur de l'épave.
 - Nous laissons aussi notre expert déterminer combien coûte la réparation.
 - Le montant de la réparation est équivalent ou supérieur à la *valeur réelle* du *véhicule assuré* moins la valeur de l'épave? Dans ce cas, la réparation est trop chère et le *véhicule* est en perte totale économique.

c. Règle des 2/3

Nous comparons la valeur à assurer du *véhicule désigné* aux frais de réparation. Nous entendons par "valeur à assurer" la valeur que vous deviez assurer. Les frais de réparation hors TVA excèdent les 2/3 de la valeur que vous deviez assurer?

Dans ce cas, vous pouvez choisir:

- Vous faites réparer les dommages. Dans ce cas, nous payons comme repris sous "A. Le véhicule assuré vaut la peine d'être réparé".
- Vous ne faites pas réparer les dommages. Dans ce cas, nous payons comme repris sous "C. Le véhicule assuré est en perte totale ou a été volé".

Attention! Cette règle des 2/3 ne vaut pas pour les *classic cars* ou pour les *véhicules ancêtres*. Et pas non plus en cas de perte totale technique ou économique.

d. Le *véhicule* volé n'est pas retrouvé

Vous nous avez signalé que le *véhicule* a été volé. Et 20 jours après avoir reçu votre déclaration, le *véhicule* n'est pas encore retrouvé. Dans ce cas, nous déclarons le *véhicule* volé en perte totale.

e. Le *véhicule* volé est retrouvé

Vous nous avez signalé que le *véhicule* a été volé. Le *véhicule* est retrouvé dans les 20 jours de notre réception de votre déclaration? Mais le propriétaire légitime ne le récupère pas dans les 30 jours de votre déclaration. Le propriétaire légitime est la personne qui d'après la loi est le propriétaire du *véhicule*. Dans ce cas, nous déclarons le *véhicule* volé en perte totale.

2. Combien payons-nous si le *véhicule désigné* est en perte totale?

L'*indemnité* est composée des éléments suivants:

- a. un montant pour le *véhicule désigné*;
- b. un montant pour les *options*, les *accessoires* assurés et les *appareils* assurés;
- c. un montant pour réinstaller les *options*, les *accessoires* assurés et les *appareils* assurés sur le *véhicule* qui remplace le *véhicule désigné*;
- d. la taxe de mise en circulation (TMC);
- e. la TVA;
- f. la *franchise*;
- g. l'épave.

a. Un montant pour le *véhicule désigné*

Nous déterminons le montant que nous payons comme suit:

- Nous utilisons la formule qui est mentionnée aux Conditions Particulières sous "Mode de calcul en cas de perte totale".
- Nous appliquons cette formule à la *valeur assurée* qui est mentionnée aux Conditions Particulières.
- Le propriétaire du *véhicule désigné* est une société de leasing ou le *preneur d'assurance* a un emprunt pour le *véhicule désigné*? Et nous payons plus que le montant auquel a droit la société de leasing ou l'institution financière auprès de laquelle cette personne a contracté un emprunt avec un abandon de l'attribution bénéficiaire? Dans ce cas, nous demandons leur autorisation pour payer la différence au *preneur d'assurance*.

Nous ne payons pas pour des dommages que le *véhicule désigné* avait déjà avant le *sinistre*. Ou pour des dommages pour lesquels nous avons payés antérieurement mais qui n'ont pas été réparés. Nous déduisons par conséquent ce montant de notre montant calculé.

b. Un montant pour les *options*, les *accessoires* assurés et les *appareils* assurés

Le *véhicule désigné* est en perte totale et des *options*, des *accessoires* assurés ou des *appareils* assurés ont également été endommagés? Ou vous ne souhaitez pas faire réinstaller ces *options*, *accessoires* assurés ou *appareils* assurés sur le *véhicule* qui le remplace? Dans ce cas, nous déterminons le montant que nous payons comme suit:

- Nous utilisons la formule qui est mentionnée aux Conditions Particulières sous "Mode de calcul en cas de perte totale".

- Nous appliquons cette formule au prix d'achat des *options*, des *accessoires* assurés et des *appareils* assurés.
- Nous commençons à compter les mois à partir de la date qui figure sur la facture d'achat de ces *options*, des *accessoires* assurés ou des *appareils* assurés.

Nous ne payons pas pour les dommages que les *options*, les *accessoires* assurés ou les *appareils* assurés avaient déjà avant le *sinistre*. Ou pour des dommages pour lesquels nous avons payés antérieurement et qui n'ont pas été réparés. Nous déduisons par conséquent ce montant de notre montant calculé.

- c. Un montant pour réinstaller les *options*, les *accessoires* assurés et les *appareils* assurés dans le *véhicule* qui remplace le *véhicule désigné*

Vous faites monter des *options*, des *accessoires* assurés ou les *appareils* assurés sur le *véhicule* qui remplace le *véhicule désigné*? Dans ce cas, nous déterminons le montant que nous payons comme suit:

- Nous payons les frais de réinstallation. Vous devez aussi nous fournir la facture de réinstallation.
- Nous payons aussi la TVA. Nous le faisons tenant compte du statut TVA de la personne dont le nom figure sur la facture de réinstallation.
- Nous déduisons toutefois la valeur de ces *options*, de ces *accessoires* assurés ou de ces *appareils* assurés du montant pour le *véhicule désigné* que nous calculons en cas de perte totale.

- d. La taxe de mise en circulation (TMC)

Nous payons aussi la taxe de mise en circulation. Voici comment nous déterminons le montant que nous payons:

- Nous utilisons la formule qui est mentionnée aux Conditions Particulières sous "Mode de calcul en cas de perte totale".
- Nous appliquons cette formule au montant de taxe de mise en circulation qu'a payé la personne qui a mis le *véhicule désigné* en circulation au moment où le *véhicule désigné* a reçu sa plaque d'immatriculation. Nous entendons par plaque d'immatriculation celle que le *véhicule désigné* avait au moment du *sinistre*.

- e. La TVA

Vous avez payé la TVA pour le *véhicule désigné*, les *options*, les *accessoires* assurés ou les *appareils* assurés? Dans ce cas, nous déterminons le montant que nous payons comme suit:

- Nous utilisons la formule qui est mentionnée aux Conditions Particulières sous "Mode de calcul en cas de perte totale".
- Nous appliquons cette formule au montant de la TVA calculé sur la *valeur assurée*.
- Nous payons la TVA? Dans ce cas, nous payons uniquement la partie que la personne dont le nom figure sur la *facture d'achat du véhicule désigné*, des *options*, des *accessoires* assurés ou des *appareils* assurés ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale. Comment déterminons-nous cette partie? Nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne, dont le nom figure sur la *facture d'achat du véhicule désigné*, des *options*, des *accessoires* assurés ou des *appareils* assurés, lors de la survenance du *sinistre*.
- Nous ne payons jamais plus que le montant de TVA que la personne dont le nom figure sur la *facture d'achat du véhicule désigné* a payé d'après la *facture d'achat du véhicule désigné*, des *options*, des *accessoires* assurés ou des *appareils* assurés et qu'elle ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale.
- Le régime fiscal est appliqué sur la marge bénéficiaire lors de l'achat du *véhicule désigné*? Ceci est un système particulier pour le règlement de la TVA en cas de vente par des commerçants de *véhicules* d'occasion. Dans ce cas, la TVA payée lors de l'achat est de 3,15 %. C'est 21 % de TVA sur une marge bénéficiaire de 15 %.
- Le *véhicule désigné* est un véhicule de leasing? Dans ce cas, nous prenons le montant de TVA que le *preneur d'assurance* a déjà payé pour le *véhicule désigné* avant la survenance du *sinistre*. Nous payons uniquement la partie qu'elle ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale. Pour déterminer cette partie, nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne lors de la survenance du *sinistre*.

- f. La franchise

Le *véhicule désigné* est en perte totale? Dans ce cas, le *preneur d'assurance* n'a pas de franchise. Sauf si le conducteur a moins de 23 ans au moment du *sinistre* et

- que le *conducteur habituel* mentionné aux Conditions Particulières est âgé de 23 ans ou plus, ou
- qu'aucun *conducteur habituel* n'est mentionné aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, il a une *franchise* de 250,00 EUR.

g. L'épave

Le *véhicule désigné* est en perte totale? Dans ce cas, ce qui suit est d'application pour l'épave.

- Le revenu de la vente de l'épave ne nous revient pas mais revient au bénéficiaire? Dans ce cas, nous laissons un expert déterminer ce que valait l'épave juste après que vous avez subi des dommages. Nous déduisons ce montant de l'*indemnité*.
- Le revenu nous revient quand même parce que le bénéficiaire n'y tient pas? Dans ce cas, nous vendons l'épave en son nom et pour notre compte. C'est pourquoi nous ne déduisons pas la valeur de l'épave de l'*indemnité*. C'est un expert qui détermine ce que valait l'épave juste après que vous avez subi des dommages.
- Le bénéficiaire veut conserver l'épave? Ou il ne veut pas nous donner le revenu? Dans ce cas, nous laissons un expert déterminer ce que valait l'épave juste après que vous avez subi des dommages. Nous déduisons ce montant de l'*indemnité*.

3. Combien payons-nous si le véhicule de remplacement temporaire est en perte totale?

Nous payons au maximum le montant que nous paierions selon la formule qui est reprise aux Conditions Particulières au point "Mode de calcul en cas de perte totale" pour le *véhicule désigné*. Mais nous ne payons pas pour des dommages que le véhicule de remplacement temporaire avait déjà avant le *sinistre*. Ou pour des dommages pour lesquels nous avons payés antérieurement et qui n'ont pas été réparés.

L'*indemnité* est composée des éléments suivants:

- a. un montant pour le véhicule de remplacement temporaire;
 - b. un montant pour les *options* et les *accessoires*;
 - c. un montant pour réinstaller les *options* et les *accessoires* dans un autre *véhicule*;
 - d. la taxe de mise en circulation (TMC);
 - e. la TVA;
 - f. la *franchise*;
 - g. l'épave.
- a. Un montant pour le véhicule de remplacement temporaire
Si le véhicule de remplacement temporaire est en perte totale, nous payons pour les dommages en *valeur réelle*.
 - b. Un montant pour les *options* et les *accessoires*
Le véhicule de remplacement temporaire est en perte totale et des *options* ou *accessoires* ont également été endommagés? Ou le propriétaire du véhicule de remplacement temporaire ne veut pas faire réinstaller ces *options* ou *accessoires* dans un autre *véhicule* qui lui appartient? Dans ce cas, l'expert détermine la *valeur réelle* des *options* et des *accessoires*.
 - c. Un montant pour réinstaller les *options* et les *accessoires* dans un autre *véhicule*
Le propriétaire du véhicule de remplacement temporaire fait réinstaller les *options* ou *accessoires* dans un autre *véhicule* qui lui appartient?
 - Dans ce cas, nous payons les frais de réinstallation. Il doit nous fournir la facture.
 - Nous payons aussi la TVA. Nous le faisons tenant compte du statut TVA de la personne au nom de qui est établie la facture pour la réinstallation.
 - Nous déduisons toutefois la valeur de ces *options* ou de ces *accessoires* de la *valeur réelle* du véhicule de remplacement temporaire.
 - d. La taxe de mise en circulation (TMC)
Nous payons également la taxe de mise en circulation. Nous déterminons le montant que nous payons, comme repris dans la législation. Nous tenons compte du *véhicule* endommagé, au moment du *sinistre*.
 - e. La TVA

Le propriétaire a payé la TVA pour le véhicule de remplacement temporaire, les *options* ou les *accessoires*? Dans ce cas, nous déterminons le montant que nous payons comme suit:

- Nous calculons la TVA sur la *valeur réelle*.
Mais nous payons au maximum la TVA que nous paierions selon la formule qui est reprise aux Conditions Particulières au point "Mode de calcul en cas de perte totale" pour le *véhicule désigné*.
- Nous payons la TVA? Dans ce cas, nous payons uniquement la partie de la TVA que la personne au nom de qui est établie la facture d'achat du véhicule de remplacement temporaire, des *options* ou des *accessoires* ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale.
Comment déterminons-nous cette partie? Nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne au nom de qui est établie la facture d'achat du véhicule de remplacement temporaire, des *options* ou des *accessoires*, lors de la survenance du *sinistre*.
- Nous ne payons jamais plus que le montant de TVA que la personne au nom de qui est établie la facture d'achat du véhicule de remplacement temporaire, des *options* ou des *accessoires*, a payé et qu'elle ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale.
- Le régime fiscal est appliqué sur la marge bénéficiaire lors de l'achat du *véhicule* de remplacement temporaire? Ceci est un système particulier pour le règlement de la TVA en cas de vente par des commerçants de *véhicules* d'occasion. Dans ce cas, la TVA payée lors de l'achat est de 3,15 %. C'est 21 % de TVA sur une marge bénéficiaire de 15 %.
- Le véhicule de remplacement temporaire est un véhicule de leasing? Dans ce cas, nous prenons le montant de TVA que la personne qui a pris le leasing a déjà payé pour le véhicule de remplacement temporaire avant la survenance du *sinistre*. Nous payons uniquement la partie qu'elle ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale. Pour déterminer cette partie, nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne lors de la survenance du *sinistre*. Nous ne payons jamais plus que la TVA sur la *valeur réelle*.

f. La *franchise*

Le véhicule de remplacement temporaire est en perte totale? Dans ce cas, le *preneur d'assurance* n'a pas de *franchise*. Sauf si le conducteur a moins de 23 ans au moment du *sinistre* et

- que le *conducteur habituel* mentionné aux Conditions Particulières est âgé de 23 ans ou plus, ou
- qu'aucun *conducteur habituel* n'est mentionné aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, il a une *franchise* de 250,00 EUR.

g. L'épave

Le véhicule de remplacement temporaire est en perte totale? Dans ce cas, ce qui suit est d'application pour l'épave.

- Le revenu de la vente de l'épave ne nous revient pas mais revient au bénéficiaire? Dans ce cas, nous laissons un expert déterminer ce que valait l'épave juste après que vous avez subi des dommages. Nous déduisons ce montant de l'*indemnité*.
- Le revenu nous revient quand même parce que le bénéficiaire n'y tient pas? Dans ce cas, nous vendons l'épave en son nom et pour notre compte. C'est pourquoi nous ne déduisons pas la valeur de l'épave de l'*indemnité*. C'est un expert qui détermine ce que valait l'épave juste après que vous avez subi des dommages.
- Le bénéficiaire veut conserver l'épave? Ou il ne veut pas nous donner le revenu? Dans ce cas, nous laissons un expert déterminer ce que valait l'épave juste après que vous avez subi des dommages. Nous déduisons ce montant de l'*indemnité*.

D. Règle proportionnelle

Si la *valeur assurée* est inférieure à la valeur à assurer°, nous réduisons les *indemnités* en *valeur réelle* selon le rapport entre la *valeur assurée* et la valeur à assurer.

Nous calculons l'*indemnité* en cas de perte totale comme suit:

valeur réelle hors TVA comme défini par notre expert

- + TVA éventuellement non récupérable
- + TMC éventuelle

Sous-total 1

x facteur de proportionnalité (*valeur assurée/valeur à assurer*)

Sous-total 2

- *franchise* éventuelle
- produit de l'épave éventuel^{°°}

Indemnité pour le propriétaire ou le bénéficiaire

° valeur à assurer: le chapitre 7 décrit comment nous déterminons cette valeur

°° produit de l'épave: à réduire uniquement si le bénéficiaire ne signe pas de désistement d'épave et qu'il vend donc lui-même l'épave

Exemple de calcul

- Valeur assurée: 60.000 EUR
- Valeur à assurer: 67.000 EUR
- Le *preneur d'assurance* est une entreprise qui peut récupérer 50 % de TVA.
- Le *conducteur habituel* est âgé de 35 ans.
- Le *véhicule* a 5,5 ans au moment du *sinistre*.

12.000,00 EUR (*valeur réelle* hors TVA du *véhicule* déterminée par notre expert)

+ 1.260,00 EUR (50 % de TVA non récupérable)

+ 477,00 EUR (TMC en *valeur réelle*)

13.737,00 EUR (Sous-total 1)

x 0,8955 (facteur de proportionnalité = *valeur assurée/valeur à assurer* = 60.000/67.000)

12.301,48 EUR (Sous-total 2)

- 0,00 EUR (pas de *franchise* en cas de perte totale pour 35 ans)

- 0,00 EUR (le bénéficiaire signe un désistement d'épave et nous vendons l'épave pour notre compte)

12.301,48 EUR (Indemnité pour le propriétaire ou le bénéficiaire)

E. Le véhicule volé est retrouvé après que nous avons payé

Le *véhicule assuré* est retrouvé après les 20 jours de notre réception de votre déclaration? Ou le propriétaire légitime ou le bénéficiaire récupère le *véhicule assuré* après les 30 jours? Le propriétaire légitime est la personne qui d'après la loi est le propriétaire du *véhicule*. Dans ce cas, le propriétaire légitime ou le bénéficiaire peut choisir:

1. Il conserve le montant que nous avons payé.

Il nous donne l'autorisation de vendre en son nom le *véhicule* retrouvé. Et il nous donne aussi l'autorisation de garder le revenu de la vente. Il confirme ainsi que nous pouvons vendre le *véhicule* retrouvé pour notre compte.

2. Il conserve le *véhicule* retrouvé.

La personne à qui nous avons payé l'*indemnité* conserve le *véhicule*. Toutefois, il doit nous rembourser l'*indemnité*. Il nous a remboursé et le *véhicule* retrouvé est endommagé? Dans ce cas, nous payons les frais de la réparation comme repris ci-dessus sous "A. Le véhicule assuré vaut la peine d'être réparé".

F. Délais de paiement et sanctions

1. Est-ce que nous contestons la couverture du sinistre?

Est-ce que nous contestons la couverture du *sinistre*? Dans ce cas, nous devons vous envoyer une réponse motivée dans les trois mois. Nous ne le faisons pas? Dans ce cas, nous devons vous payer un montant forfaitaire de 300,00 EUR*.

Les trois mois sont passés et vous nous avez envoyé une lettre de rappel recommandée et nous n'y avons pas répondu dans les onze jours? Dans ce cas, nous devons vous payer automatiquement un montant forfaitaire de 300,00 EUR* par jour de retard à partir du jour où vous avez envoyé la lettre de rappel.

Le délai de onze jours prend effet le troisième jour ouvrable après le jour où vous avez envoyé le rappel, sauf si nous pouvons prouver que nous avons reçu le rappel à une date ultérieure.

Exemple

Vous nous envoyez un rappel le samedi 02/12. Le délai de 11 jours commence le mercredi 06/12. Si nous ne répondons pas au 17/12, nous payons 300,00 EUR par jour à compter du samedi 02/12.

Nous cessons de payer le montant de 300,00 EUR* par jour à partir du lendemain du jour où vous avez reçu notre réponse ou notre proposition de paiement.

*Chaque année, le 1er janvier, nous adaptons automatiquement ces montants au nouvel indice des prix à la consommation. Pour cela, nous utilisons l'indice le plus récent, avec comme indice référence celui de septembre 2024 (indice de base 2013 = 100).

2. Dans quel délai devons-nous vous payer l'indemnité?

Nous payons votre *indemnité* dans les 30 jours à compter du moment où:

- nous disposons de toutes les informations pertinentes et raisonnablement nécessaires pour payer l'*indemnité*, et
- vous et nous sommes d'accord que le *sinistre* est couvert et nous sommes d'accord sur le montant de l'*indemnité* que nous devons payer.

Vous et nous ne sommes pas d'accord quant aux montants définitifs? Dans ce cas, nous payons le montant sur lequel vous et nous sommes d'accord comme avance. Nous payons cette avance dans les 30 jours qui suivent le jour de l'accord.

Si nous ne respectons pas les règles mentionnées ci-dessus, nous devons automatiquement vous payer des intérêts sur les montants que nous ne vous avons pas payés à temps. Ces intérêts sont égaux au double du taux d'intérêt légal. Les intérêts prennent cours à partir du jour suivant l'expiration du délai et prennent fin le jour où nous vous avons payé. Nous ne devons pas payer d'intérêts si nous prouvons que le retard n'est pas dû à nous ou à l'un de nos mandataires (par exemple un expert).

3. Quand les délais ne courent-ils pas?

La loi prévoit que les délais légaux décrits dans ce chapitre ne commencent pas à courir dans les cas suivants:

- Vous n'avez pas exécuté, à la date de clôture de l'expertise, toutes les obligations reprises dans la police. Les délais ne commencent donc à courir qu'à partir du lendemain du jour où vous avez respecté toutes les obligations contractuelles.
- Il existe un soupçon que vous avez causé le *sinistre* intentionnellement. Dans ce cas, nous avons le droit de demander une copie du dossier pénal dès que ceci est possible et, en cas d'expertise, au plus tard 30 jours après sa clôture. Si vous n'êtes pas poursuivi, nous devons payer dans les trente jours après que nous avons lu les conclusions du dossier pénal.
- Nous vous avons envoyé une lettre avec les raisons pour lesquelles l'expertise ne peut être terminée ou les raisons pour lesquelles l'*indemnité* ne peut pas être constatée. Ces raisons sont des circonstances sur lesquelles nous ou nos mandataires n'ont aucune influence.

Chapitre 17. Vous voulez choisir un expert vous-même?

Vous ne voulez pas que l'expert que nous désignons détermine seul vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez choisir vous-même l'expert qui vous assiste. Dès lors, les deux experts décident ensemble. Les deux experts ne sont pas d'accord l'un avec l'autre? Dans ce cas, les deux experts désignent un troisième expert afin de déterminer les dommages. C'est ce que nous appelons une expertise à l'amiable. La décision définitive quant au montant de l'*indemnité* est prise par les experts à la majorité des voix.

Nous avançons les frais de l'expert que vous avez désigné et de l'éventuel troisième expert. Si le troisième expert ne suit pas votre expert, vous nous remboursez ces frais.

Un accord sur le *montant des dommages*, et donc de la clôture de l'expertise, doit être atteint dans les 90 jours après que vous nous avez fait savoir que vous désigniez votre propre expert, sauf si ces délais sont suspendus dans les cas décrits dans le chapitre 16.F.

Chapitre 18. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?

Ci-dessous est précisé quand nous pouvons récupérer nos *dépenses*.

A. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

1. Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses*:
 - à la personne qui a causé le *sinistre*;
 - au conducteur qui n'a pas l'autorisation du propriétaire ou du *preneur d'assurance* de conduire le *véhicule assuré*.
2. Nous ne pouvons pas réclamer nos *dépenses*? Et ce à cause de vous? Dans ce cas, nous vous réclamerons nos *dépenses*. Vous ne paierez toutefois pas plus que le préjudice que nous subissons.
3. Nous ne payons pas pour tous vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez réclamer vous-même la différence à la personne qui a causé le *sinistre*. Votre réclamation prime toujours sur la nôtre.
4. Les frais de justice ou l'indemnité de procédure que nous récupérons nous reviennent toujours. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant est une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

B. Après de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclamons pas nos *dépenses* à l'une des personnes suivantes:

- les assurés;
- les personnes pour lesquelles la loi précise que nous ne pouvons pas leur réclamer des *dépenses*.

Ces personnes ont causé le *sinistre* intentionnellement? Ou elles ont participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos *dépenses*.

Partie 3 - Services

Aide immédiate après un sinistre.

Vous avez une question? Consultez alors ce contenu et lisez ensuite le bon chapitre. Vous y trouverez la réponse.

Contenu

Baloise Assistance pour voitures de tourisme, minibus, camping-cars, camionnettes et motocyclettes

Chapitre 1. En quoi Baloise Assistance est-elle utile?.....	62
Chapitre 2. Notions.....	63
Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées?	64
Chapitre 4. Quels sont les véhicules assurés?	64
Chapitre 5. Quand recevez-vous de l'aide?.....	65
Chapitre 6. Quand ne recevez-vous pas d'aide?.....	67
Chapitre 7. Quelle aide recevez-vous?.....	67
Chapitre 8. Que faisons-nous en plus pour les véhicules entièrement électriques?.....	69
Chapitre 9. Que devez-vous encore savoir à propos de Baloise Assistance?.....	70
Chapitre 10. Que devez-vous faire quand vous bénéficiez de notre aide?.....	72
Chapitre 11. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?	72
Chapitre 12. Vous avez une plainte?.....	73

Baloise Assistance pour cyclomoteurs et vélos électriques

Chapitre 1. En quoi Baloise Assistance est-elle utile?.....	74
Chapitre 2. Notions.....	75
Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées?	77
Chapitre 4. Quels sont les véhicules assurés?	77
Chapitre 5. Quand recevez-vous de l'aide?.....	78
Chapitre 6. Quand ne recevez-vous pas d'aide?.....	78
Chapitre 7. Quelle aide recevez-vous?.....	79
Chapitre 8. Que devez-vous encore savoir à propos de Baloise Assistance?.....	81
Chapitre 9. Que devez-vous faire quand vous bénéficiez de notre aide?.....	82
Chapitre 10. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?	82
Chapitre 11. Vous avez une plainte?.....	83

Réseaux de réparateurs: Premium Plus et Service Plus

Chapitre 1. En quoi les réseaux de réparateurs sont-ils utiles?.....	84
Chapitre 2. Notions.....	84
Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées?	85
Chapitre 4. Quels sont les véhicules assurés?	85
Chapitre 5. Quelle aide recevez-vous?.....	86
Chapitre 6. Que devez-vous encore savoir à propos de Premium Plus ou de Service Plus?.....	87

Baloise Assistance pour voitures de tourisme, minibus, camping-cars, camionnettes et motocyclettes

Chapitre 1. En quoi Baloise Assistance est-elle utile?

Vous avez un *sinistre* assuré? Et votre *véhicule* ne peut plus rouler? Ou votre *véhicule* électrique a une batterie vide? Dans ce cas, vous recevez de l'aide de Baloise Assistance.

Que devez-vous faire si vous avez besoin de notre aide?

Téléphonez-nous ou envoyez-nous un e-mail si vous avez besoin d'aide. Faites-le immédiatement ou le plus rapidement possible. Nous vous aiderons ou nous veillerons à ce que vous receviez de l'aide.

Téléphone: +32 3 870 95 70

E-mail: assistance@baloise.be

Les services sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Vous faites appel à Baloise Assistance? Dans ce cas, vous ne serez pas en contact téléphonique avec un collaborateur de Baloise. C'est parce que Baloise collabore avec Europ Assistance Services SA pour l'assistance en Belgique (pour la RC) et en Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg et jusqu'à 30 km en dehors des frontières belges pour l'Omnium. Europ Assistance Belgium fournit de l'aide pour la RC dans les pays mentionnés dans le tableau sous le chapitre 5, en dehors de la Belgique.

Voici les données techniques d'Europ Assistance Services SA et d'Europ Assistance Belgium.

Europ Assistance Services SA, TVA BE 0436.438.236, RPM Bruxelles, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles.

Europ Assistance Belgium, TVA BE 0738.431.009 RPM Bruxelles, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles, succursale belge d'Europ Assistance SA, assureur de droit français ayant son siège social au 2, rue Pillet-Will à 75009 Paris, France (451 366 405 RCS Paris), agréée sous le code 0888 pour les branches 1, 9, 13, 16 et 18 sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous vous assistons et ce que nous faisons, mais également quand nous ne fournissons pas d'assistance. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez attentivement les Conditions Particulières.

Elles indiquent quel est le *véhicule désigné* et si notre aide vous est accordée. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Protection de la vie privée

Europ Assistance Belgium traite les données de l'assuré selon les réglementations et directives nationales et européennes. L'assuré trouvera toutes les informations sur le traitement de ses données personnelles dans la déclaration de confidentialité d'Europ Assistance Belgium sur www.europ-assistance.be/fr/vie-privee. Cette déclaration de confidentialité contient entre autres les informations suivantes:

- les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO);

- les objectifs finales du traitement des données personnelles de l'assuré;
- les intérêts légitimes pour le traitement des données personnelles de l'assuré;
- les tiers qui peuvent recevoir les données personnelles de l'assuré;
- la durée de conservation des données personnelles de l'assuré;
- la description des droits de l'assuré en ce qui concerne ses données personnelles;
- la possibilité d'introduire une plainte à propos du traitement des données personnelles de l'assuré.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise, Europ Assistance Services SA et Europ Assistance Belgium par "nous". Lorsque nous écrivons "nos" ou "notre", ceci signifie également Baloise, Europ Assistance Services SA et Europ Assistance Belgium. Lorsque nous écrivons "vous", ceci signifie l'assuré.

Assureur

Europ Assistance Belgium, TVA BE 0738.431.009 RPM Bruxelles, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles, succursale belge d'Europ Assistance SA, assureur de droit français ayant son siège social au 2, rue Pillet-Will à 75009 Paris, France (451 366 405 RCS Paris), agréée sous le code 0888 pour les branches 1,9,13,16 et 18 sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. Europ Assistance Belgium fournit de l'aide à l'étranger comme prévu dans ces Conditions Générales.

Assureur mandaté

Baloise Belgium SA, TVA BE 0400.048.883, RPM Antwerpen, entreprise d'assurances agréée sous le n° de code BNB 0096, dont le siège social est établi à City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen. Baloise est mandaté par l'*assureur* pour offrir l'assurance Baloise Assistance à l'étranger.

Domicile

Le lieu où l'assuré est domicilié et où il habite.

Preneur d'assurance

La personne qui prend l'assurance RC Véhicules automoteurs ou Omnium Safe 1 pour le *véhicule désigné*.

Remorque

Un véhicule sans moteur conçu pour être attelé à un autre *véhicule*.

Réparateur

Une entreprise commerciale agréée qui détient une autorisation légale pour garder, entretenir et pour réparer des *véhicules*.

Sinistre

Un événement pour lequel Baloise Assistance peut être d'application.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler grâce à sa propre force. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* et *remorques* figurant au chapitre 4.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées?

Voici les personnes qui peuvent utiliser Baloise Assistance. Elles doivent toutefois habiter en Belgique et y être domiciliées.

1. Le *preneur d'assurance*;
2. Le propriétaire du *véhicule désigné*;
3. La personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule assuré*;
4. Les passagers du *véhicule assuré* mais pas les auto-stoppeurs.

Est aussi assuré, bien que son *domicile* ne se trouve pas en Belgique: le conducteur habituel, qui a son *domicile* dans l'un des pays de l'Espace Économique Européen ou en Suisse, et qui obtient une voiture de société mise à sa disposition par le *preneur d'assurance*. Le *preneur d'assurance* doit toutefois être une personne morale dont le siège social est en Belgique. Cette personne bénéficie des mêmes prestations que les personnes qui ont leur *domicile* en Belgique.

Attention! Ceci ne s'applique pas si leur *domicile* se trouve dans des îles ou dans des départements qui ne font pas partie du continent européen.

Chapitre 4. Quels sont les véhicules assurés?

Voici les *véhicules* pour lesquels Baloise Assistance s'applique.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* pour lequel Baloise Assistance s'applique est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

Attention! Le *véhicule désigné* est un camping-car pesant plus de 3,5 tonnes? Dans ce cas, Baloise Assistance n'est pas applicable.

B. La remorque

Le deuxième *véhicule* pour lequel Baloise Assistance s'applique est la *remorque* de moins de 3,5 tonnes. Elle doit être attelée au *véhicule assuré*. Nous entendons aussi par *remorque*:

- une *remorque* à bagages;
- une *remorque* porte-bateau;
- une caravane;
- un camping-car.

La *remorque* n'est pas attelée au *véhicule assuré*? Dans ce cas, Baloise Assistance n'est pas applicable.

C. Le véhicule de remplacement temporaire

Le troisième *véhicule* pour lequel Baloise Assistance s'applique est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme

en cas de perte totale. Vous ne devez pas nous faire savoir que vous roulez avec un véhicule de remplacement temporaire.

Ce *véhicule* doit toutefois remplir les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - le *preneur d'assurance*.
 - S'agit-il de l'assurance d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut pas appartenir au conducteur. Il s'agit de toute personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* et dont le nom se trouve aux Conditions Particulières;
 - les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude;
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - le détenteur habituel du *véhicule désigné*.
 - **Attention!** Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Baloise Assistance s'applique au véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, Baloise Assistance n'est plus valable. Dans le cas d'un *sinistre* après ces 30 jours, nous ne vous aidons plus.

Le *véhicule désigné* a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 2 ou 3 roues. Il a 4 roues? Dans ce cas, Baloise Assistance n'est pas applicable.

Chapitre 5. Quand recevez-vous de l'aide?

Le fait de bénéficier d'aide dépend du *véhicule* et des assurances que vous avez chez nous. L'aide dont vous pouvez bénéficier figure au chapitre 7 et au chapitre 8.

Quel type de *véhicule* avez-vous?

Le fait de bénéficier d'aide dépend du type de *véhicule*. Les Conditions Particulières indiquent si Baloise Assistance s'applique pour votre *véhicule*.

Quelles assurances avez-vous?

L'aide dont vous bénéficiez dépend des assurances que vous avez chez nous.

1. Avez-vous uniquement une assurance RC Véhicules automoteurs chez nous? Dans ce cas, ce qui est valable pour vous est uniquement ce qui est indiqué sous "A. Vous avez une assurance RC Véhicules automoteurs".
2. Avez-vous uniquement une assurance Omnium Safe 1 chez nous? Dans ce cas, ce qui est valable pour vous est uniquement ce qui est indiqué sous "B. Vous avez une assurance Omnium Safe 1".
3. Vous avez à la fois une assurance RC Véhicules automoteurs et une assurance Omnium Safe 1 chez nous? Dans ce cas, ce qui est valable pour vous est ce qui est indiqué sous "A. Vous avez une assurance RC Véhicules automoteurs" et sous "B. Vous avez une assurance Omnium Safe 1".

A. Vous avez une assurance RC Véhicules automoteurs

Vous bénéficiez de notre aide lorsque vous remplissez toutes les conditions suivantes:

1. Notre assurance RC Véhicules automoteurs s'applique au *sinistre*.
2. Les Conditions Particulières indiquent que Baloise Assistance s'applique à votre assurance RC Véhicules automoteurs.
3. À la suite du *sinistre*, le *véhicule assuré* ne peut plus rouler. Vous avez besoin d'aide immédiate. Et vous nous l'avez aussi immédiatement demandée.
4. Vous avez eu le *sinistre* dans un des pays suivants:

Albanie	Espagne	Lituanie	Roumanie
Allemagne	Estonie	Luxembourg	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Andorre	Finlande	Macédoine du Nord	Saint-Marin
Autriche	France	Malte	Serbie ²
Belgique	Grèce	Maroc	Slovaquie
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monaco	Slovénie
Bulgarie	Irlande	Monténégro	Suède
Chypre ¹	Islande	Norvège	Suisse
Cité du Vatican	Italie	Pays-Bas	Tchéquie
Croatie	Lettonie	Pologne	Tunisie
Danemark	Liechtenstein	Portugal	Turquie

¹Chypre: Vous ne recevez de l'aide que dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

²Serbie: Vous ne recevez de l'aide que dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Attention! Baloise Assistance ne s'applique pas s'il y a la guerre dans ces pays. Ou si le pays n'est pas sûr en raison, par exemple, d'émeutes ou d'insurrection ou d'autres circonstances imprévues qui rendent notre aide impossible. Cela ne s'applique pas pour la Belgique.

B. Vous avez une assurance Omnium Safe 1

Vous bénéficiez de notre aide lorsque vous remplissez toutes les conditions suivantes:

1. Notre assurance Omnium Safe 1 s'applique au *sinistre*.
2. Les Conditions Particulières indiquent que Baloise Assistance s'applique à votre assurance Omnium Safe 1.
3. À la suite du *sinistre*, le *véhicule assuré* ne peut plus rouler. Vous avez besoin d'aide immédiate. Et vous nous l'avez aussi immédiatement demandée.
4. Vous avez eu le *sinistre* en Belgique ou jusqu'à 30 km en dehors des frontières belges. Ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 6. Quand ne recevez-vous pas d'aide?

Dans les situations ci-dessous, vous ne bénéficiez pas de l'aide de Baloise Assistance ou nous ne payons pas pour le remorquage du *véhicule assuré*.

1. Au moment du *sinistre* ou lorsque vous avez constaté que vous avez des dommages, vous ne nous avez pas immédiatement demandé de l'aide.
2. Il n'était pas nécessaire que vous receviez de l'aide.
3. Vous avez refusé notre aide.

Attention! Vous pouvez refuser notre aide et régler votre propre aide. Mais dans ce cas, nous ne payons pas ou nous ne vous aidons pas non plus.

Exception en votre faveur

Vous êtes blessé? Et vous devez d'abord recevoir des soins des services d'aide dans les environs comme ceux d'un médecin? Et vous nous avez ensuite informés le plus rapidement possible? Vous bénéficierez alors quand même de notre aide.

Quelqu'un vous transporte immédiatement à l'hôpital parce que vous êtes blessé? Et dès lors vous ne pouvez pas demander de l'aide vous-même? Ou la police exige que le *véhicule assuré* soit remorqué? L'assurance RC Véhicules automoteurs ou Omnium Safe 1 s'applique au *sinistre*? Dans ce cas, nous remboursons les frais de remorquage et les frais pour le placement de la signalisation ensemble, et ce jusqu'à 1.250,00 EUR, hors TVA.

Chapitre 7. Quelle aide recevez-vous?

Quand vous recevez de l'aide est indiqué au chapitre 5. Ci-dessous vous retrouvez de quelle aide vous pouvez bénéficier.

A. Vous avez une assurance RC Véhicules automoteurs

1. Vous avez un sinistre en Belgique

En Belgique, vous pouvez bénéficier de l'aide suivante:

- a. Pour vous
 - Nous vous ramenons à la maison avec vos bagages personnels.
 - Nous transmettons pour vous les messages urgents à votre famille ou à votre employeur.
 - Nous remboursons les frais que vous avez engagés pour nous téléphoner ou pour nous envoyer un e-mail. Vous devez nous remettre votre facture.
- b. Pour le *véhicule assuré*
Nous conduisons le *véhicule assuré* chez un *réparateur* de votre choix. Ce *réparateur* doit être en Belgique.

2. Vous avez un sinistre dans un autre pays

Vous pouvez obtenir l'aide suivante pour vous et pour le *véhicule assuré* dans tous les pays figurant au chapitre 5, sauf la Belgique.

- a. Nous transmettons les messages urgents à votre famille ou à votre employeur.
- b. Nous remboursons les frais que vous avez engagés pour nous téléphoner ou pour nous envoyer un e-mail. Vous devez nous remettre votre facture.
- c. Nous conduisons le *véhicule assuré* chez le *réparateur* de la marque le plus proche. Par *réparateur* de la marque, nous entendons un *réparateur* qui vend et répare la même marque que le *véhicule assuré*. Ce *réparateur* de la marque est situé à plus de 100 km? Dans ce cas, nous conduisons le *véhicule assuré* chez un autre *réparateur*.

Deux situations sont possibles: soit le *véhicule assuré* peut être réparé dans les 3 jours ouvrables soit le *véhicule assuré* ne peut pas être réparé dans les 3 jours ouvrables.

- Le *véhicule assuré* peut être réparé dans les 3 jours ouvrables?
 - Dans ce cas, nous cherchons un hôtel dans la région et une voiture de remplacement. Vous bénéficiez de cette voiture de remplacement pendant 5 jours au maximum.
 - Nous payons également les frais de transport supplémentaires et vos frais d'hôtel. Vous devez toutefois nous remettre vos factures.

Pour l'ensemble de ces frais, nous payons au maximum 500,00 EUR TVA comprise.

- Le *véhicule assuré* ne peut pas être réparé dans les 3 jours ouvrables? Dans ce cas, vous pouvez choisir:

Pour vous:

- Vous voulez rentrer chez vous?
Dans ce cas, nous vous ramenons vous et vos bagages personnels à la maison.
- Vous voulez poursuivre votre voyage?
Dans ce cas, nous payons les frais de transport pour poursuivre le voyage. Et nous organisons également votre retour chez vous au départ du pays où vous avez eu le *sinistre*. Nous payons au maximum 325,00 EUR, TVA comprise.

Attention! Vous laissez vos bagages dans le *véhicule assuré*? Dans ce cas, c'est sous votre responsabilité. Cela vous occasionne des frais? Dans ce cas, vous les payez vous-même.

Pour le *véhicule assuré*:

- Ramener le *véhicule assuré* en Belgique?
Nous conduisons le *véhicule assuré* chez le *réparateur* de votre choix. Ce *réparateur* doit être en Belgique.
- Réparer le *véhicule assuré* sur place?
Vous choisissez une réparation sur place? Dans ce cas, nous cherchons un hôtel dans la région et une voiture de remplacement. Vous bénéficiez de cette voiture de remplacement pendant 5 jours au maximum. Nous payons également les frais de transport supplémentaires et vos frais d'hôtel. Vous devez toutefois nous remettre vos factures. Pour l'ensemble des frais, nous payons au maximum 500,00 EUR, TVA comprise.

B. Vous avez une assurance Omnium Safe 1

Vous avez eu un *sinistre* en Belgique ou jusqu'à 30 km au-delà des frontières belges? Ou au Grand-Duché de Luxembourg? Dans ce cas, vous pouvez bénéficier de l'aide suivante.

a. Pour vous:

- Nous vous ramenons à la maison avec vos bagages personnels.
- Nous transmettons pour vous les messages urgents à votre famille ou à votre employeur.
- Nous remboursons les frais que vous avez engagés pour nous téléphoner ou pour nous envoyer un e-mail. Vous devez nous remettre votre facture.

b. Pour le *véhicule assuré*:

Nous conduisons le *véhicule assuré* chez le *réparateur* de votre choix. Ce *réparateur* doit être en Belgique.

c. Le *véhicule désigné* est une voiture de tourisme? Vous bénéficiez alors d'une aide supplémentaire.

- Nous prévoyons pour vous une voiture de remplacement pour 7 jours au maximum à compter du jour du *sinistre*.
- Votre voiture de tourisme a été volée? Dans ce cas, nous prévoyons pour vous une voiture de remplacement pour 20 jours au maximum à compter du jour où nous avons reçu votre déclaration.
- Votre voiture de tourisme volée est retrouvée dans les 20 jours? Dans ce cas, vous pouvez continuer à utiliser la voiture de remplacement jusqu'à ce que vous puissiez réutiliser votre propre *véhicule*. Au total, vous ne pouvez pas utiliser la voiture de remplacement plus de 30 jours à compter du jour où nous avons reçu votre déclaration.

Chapitre 8. Que faisons-nous en plus pour les véhicules entièrement électriques?

Le *véhicule assuré* est un *véhicule* entièrement électrique? Et le *véhicule assuré* ne peut plus rouler en raison d'une batterie vide? Dans ce cas, nous prévoyons un service supplémentaire.

Vous bénéficiez de notre aide lorsque vous remplissez toutes les conditions suivantes:

1. Les Conditions Particulières indiquent que Baloise Assistance s'applique à votre assurance.
2. En raison d'une batterie vide du *véhicule* électrique, le *véhicule assuré* ne peut plus rouler. Vous avez besoin d'aide immédiatement. Et vous nous l'avez aussi immédiatement demandée.
3. Cela se produit dans l'un des pays suivants:

Albanie	Espagne	Lituanie	Roumanie
Allemagne	Estonie	Luxembourg	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Andorre	Finlande	Macédoine du Nord	Saint-Marin
Autriche	France	Malte	Serbie ²
Belgique	Grèce	Maroc	Slovaquie
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monaco	Slovénie
Bulgarie	Irlande	Monténégro	Suède
Chypre ¹	Islande	Norvège	Suisse
Cité du Vatican	Italie	Pays-Bas	Tchéquie
Croatie	Lettonie	Pologne	Tunisie
Danemark	Liechtenstein	Portugal	Turquie

¹Chypre: vous ne recevez de l'aide que dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

²Serbie: vous ne recevez de l'aide que dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Attention! Baloise Assistance ne s'applique pas s'il y a la guerre dans ces pays. Ou si le pays n'est pas sûr en raison, par exemple, d'émeutes ou d'insurrection ou d'autres circonstances imprévues qui rendent notre aide impossible. Cela ne s'applique pas pour la Belgique.

Quelle aide offrons-nous? Nous vous emmenons, ainsi que le *véhicule assuré*, vers le lieu de chargement disponible le plus proche où vous pouvez recharger ce *véhicule* électrique. Nous ne payons pas les frais de la recharge électrique.

Attention! Si le *véhicule* électrique a une batterie vide au *domicile* de l'assuré, Baloise Assistance ne s'applique pas. Les personnes assurées figurent au chapitre 3.

Chapitre 9. Que devez-vous encore savoir à propos de Baloise Assistance?

Vous faites appel à notre aide? Dans ce cas, les engagements suivants sont applicables.

Attention! Nous ne payons jamais plus que les frais que vous avez engagés.

A. Voiture de remplacement

Nous prévoyons pour vous une voiture de remplacement de catégorie A ou B. Il s'agit du classement des voitures de tourisme que les entreprises de location automobile utilisent.

Vous devez respecter:

- les conditions générales du loueur, par exemple les conventions relatives à l'âge du conducteur;
- les disponibilités locales et les heures d'ouverture du loueur.

Vous payez vous-même les frais suivants:

- la garantie au loueur à l'étranger;
- le carburant;
- la recharge électrique;
- les frais de péage;
- les amendes;
- l'assurance.

Au lieu d'une voiture de remplacement, vous pouvez choisir un budget de mobilité. Vous pouvez l'utiliser pour au maximum le même nombre de jours que celui de l'utilisation d'une voiture de remplacement. Avec le budget de mobilité, vous pouvez acheter des titres de transport lorsque le *véhicule assuré* ne peut plus rouler et ce, pour un maximum de 35,00 EUR par jour.

Vous avez un *sinistre* en Belgique et vous utilisez le budget de mobilité? Vous pouvez choisir le moyen de transport alternatif, réserver et payer via une plateforme de mobilité qu'Europ Assistance Services SA met à votre disposition après que vous leur ayez demandé de l'aide.

Attention!

1. Vous avez causé des dommages à la voiture de remplacement? Dans ce cas, vous devez payer vous-même ces dommages. Vous avez une assurance Omnium pour le *véhicule désigné*? Vérifiez si cette assurance paie pour les dommages au véhicule de remplacement temporaire.
2. Vous avez besoin de la voiture de remplacement plus longtemps? Dans ce cas, vous payez aussi ces frais vous-même.

B. Vos bagages

La voiture de remplacement peut être plus petite que le *véhicule assuré*. Il en va de même pour le volume de chargement. Vous avez des bagages dont vous ne pouvez pas vous occuper vous-même? Nous les ramenons chez vous. Vous voulez que les bagages restent dans le *véhicule assuré*? C'est également possible. Dans ce cas, vous restez vous-même responsable de vos bagages.

Attention! Par bagages, nous entendons vos effets personnels qui étaient dans le *véhicule assuré* mais pas un planeur, un bateau, un *véhicule*, des biens que vous voulez vendre, du matériel scientifique, des matériaux de construction, des meubles, des chevaux et du bétail.

C. Remorque porte-bateau

Vous avez un bateau sur la *remorque*? Et nous devons ramener cette *remorque* chez vous? Ou nous devons ramener chez vous le *véhicule assuré* qui tracte la *remorque* porte-bateau? Ou ce *véhicule assuré* est en perte totale et vous l'abandonnez? Dans ce cas, nous ramenons chez vous votre bateau aux conditions suivantes:

- le bateau de plaisance mesure au maximum 6 m de long, 2,50 m de large et 2 m de haut;
- la *remorque* est réglementairement en ordre.

Cette *remorque* ne satisfait pas aux règlements? Ou elle n'est pas techniquement en ordre? Ou elle a été volée? Dans ce cas, vous devez prévoir vous-même une autre *remorque* réglementaire pour le bateau.

D. Autre moyen de transport

Vous n'utilisez pas de voiture de remplacement? Dans ce cas, nous choisissons le moyen de transport le plus approprié.

- La distance que vous devez parcourir est inférieure à 1.000 km? Dans ce cas, nous optons pour le train. Vous voyagez en première classe.
- La distance que vous devez parcourir est supérieure à 1.000 km? Dans ce cas, nous optons pour l'avion. Vous voyagez en classe économique.

E. Frais d'hôtel

Nous remboursons les frais d'hôtel, mais uniquement ceux pour une chambre avec petit-déjeuner.

F. Transport du véhicule assuré

Le *véhicule assuré* ne peut plus rouler? Dans ce cas, nous payons le transport du *véhicule assuré*. Les frais de transport dépassent la valeur du *véhicule assuré* au moment du *sinistre*? Dans ce cas, vous devez payer une partie vous-même. Vous payez alors la différence entre les frais de transport et la valeur du *véhicule assuré*.

G. Prestataire de services

Nous vous envoyons de l'aide, par exemple un *réparateur*, un transporteur? Vous pouvez refuser cette aide. Nous vous proposerons alors d'autres prestataires de services des environs. Vous payez vous-même les frais occasionnés par ce changement de prestataire.

H. Circonstances exceptionnelles

Y a-t-il des retards, des manquements ou des empêchements lors de la prestation de services? Et ils ne peuvent pas nous être reprochés? Ou ils sont la conséquence d'un cas de force majeure? Dans ce cas, nous ne sommes pas responsables.

I. Aide que vous demandez vous-même

Vous ne pouvez pas recevoir d'aide de notre part? Mais vous voulez quand même utiliser nos services et connaissances? C'est possible. Vous devez alors payer vous-même tous les frais.

J. Autre aide

Vous avez un *sinistre* assuré? Et vous avez besoin de notre aide? Et vous avez encore d'autres assurances chez Baloise pour le *véhicule assuré*, par exemple Baloise Assistance Étendue Véhicule et Personnes ou d'autres services d'assistance comme Premium Plus ou Service Plus? Dans ce cas, vous bénéficiez de l'aide la plus étendue. Vous ne pouvez pas cumuler l'aide que nous vous offrons.

Chapitre 10. Que devez-vous faire quand vous bénéficiez de notre aide?

Si nous vous assistons, vous devez respecter un certain nombre d'engagements. Ces engagements sont les suivants.

1. Vous devez conserver toutes les factures, tous les décomptes et toutes les notes. Et nous les remettre lorsque nous vous les demandons. Vous ne les remettez pas? Dans ce cas, nous ne pouvons pas vous rembourser. Nous payons un montant pour vous ramener en Belgique? Vous devez alors nous remettre les titres de transport que vous n'avez pas utilisés.
2. Vous devez respecter les lois et les règles du pays où vous avez eu un *sinistre*.
3. Vous êtes vous-même responsable de la réparation. Vous devez la payer vous-même. Réclamez toujours les factures pour celle-ci. Vous éviterez ainsi des discussions ultérieures. Vous avez une assurance Omnium pour le *véhicule désigné*? Vérifiez si cette assurance paie pour les dommages au véhicule de remplacement temporaire.
4. Votre *véhicule* n'est pas réparé correctement? Dans ce cas, le *réparateur* est responsable. Vous devez résoudre cela vous-même avec le *réparateur*. Nous ne pouvons pas vous aider.

Attention! Vous avez des frais pour la réparation ou pour la livraison de pièces? Demandez toujours d'abord un devis. Celui-ci reprend combien cela vous coûtera. Si vous estimez que les services ou les réparations n'ont pas bien été effectués, nous ne pouvons pas vous aider. Vous devez en discuter vous-même avec le prestataire.

Chapitre 11. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?

Ci-dessous est précisé quand nous pouvons récupérer nos dépenses et auprès de qui.

A. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

1. Nous payons pour l'aide que nous avons accordée dans le cas d'un *sinistre* assuré? Dans ce cas, nous réclamons nos dépenses:
 - à la personne qui a causé le *sinistre*;
 - au conducteur qui n'a pas l'autorisation du propriétaire ou du *preneur d'assurance* de conduire le *véhicule assuré*.
2. Nous ne pouvons pas réclamer nos dépenses? Et ce à cause de vous? Dans ce cas, nous vous réclamons nos dépenses. Vous ne paierez toutefois pas plus que le préjudice que nous subissons.

B. Auprès de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclamons pas nos dépenses à l'une des personnes suivantes:

- les assurés;
- les personnes pour lesquelles la loi précise que nous ne pouvons pas leur réclamer des dépenses.

Ces personnes ont causé le *sinistre* intentionnellement? Ou elles ont participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Ou elles ont une assurance de responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos dépenses.

C. Parfois vous devez nous rembourser nos dépenses pour l'aide que vous avez reçu de notre part

Vous avez reçu de l'aide de notre part? Et vous n'y avez pas droit selon les Conditions Générales? Dans ce cas, vous devez nous rembourser dans le mois les frais que nous avons eus.

Chapitre 12. Vous avez une plainte?

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal. Vous n'êtes cependant pas totalement satisfait ou souhaitez formuler une remarque? Prenez d'abord contact avec votre intermédiaire. Il ne peut pas résoudre votre problème? Transmettez-nous alors votre plainte. Nous pourrions alors vous aider et améliorer encore nos services. Vous pouvez prendre contact avec nous de différentes façons:

- Envoyez une lettre à Europ Assistance Belgium à l'attention du Complaints Officer, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles.
- Envoyez un e-mail à complaints@europ-assistance.be.
- Appelez-nous au numéro 02 541 90 48. Vous pouvez nous joindre du lundi au jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Aucune solution n'est trouvée? Dans ce cas, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances. Cela peut se faire de différentes façons:

- Envoyez une lettre à Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.
- Allez sur www.ombudsman-insurance.be. Vous y trouverez un formulaire à compléter.
- Envoyez un e-mail à info@ombudsman-insurance.be.
- Composez le numéro 02 547 58 71.

Vous pouvez également vous adresser à un juge belge.

Baloise Assistance pour cyclomoteurs et vélos électriques

Chapitre 1. En quoi Baloise Assistance est-elle utile?

Vous avez un *sinistre* assuré? Et votre *véhicule* ne peut plus rouler? Dans ce cas, vous recevez de l'aide de Baloise Assistance.

Que devez-vous faire si vous avez besoin de notre aide?

Téléphonez-nous ou envoyez-nous un e-mail si vous avez besoin d'aide. Faites-le immédiatement ou le plus rapidement possible. Nous vous aiderons ou nous veillerons à ce que vous receviez de l'aide.

Téléphone: +32 3 870 95 70

E-mail: assistance@baloise.be

Les services sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Vous faites appel à Baloise Assistance? Dans ce cas, vous ne serez pas en contact téléphonique avec un collaborateur de Baloise. C'est parce que Baloise collabore avec Europ Assistance Belgium pour l'assistance en Belgique et à l'étranger.

Voici les données techniques d'Europ Assistance Belgium.

Europ Assistance Belgium, TVA BE 0738.431.009 RPM Bruxelles, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles, succursale belge d'Europ Assistance SA, assureur de droit français ayant son siège social au 2, rue Pillet-Will à 75009 Paris, France (451 366 405 RCS Paris), agréée sous le code 0888 pour les branches 1, 9, 13, 16 et 18 sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous vous assistons et ce que nous faisons, mais également quand nous ne fournissons pas d'assistance. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez attentivement les Conditions Particulières.

Elles indiquent quel est le *véhicule désigné* et si notre aide vous est accordée. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Protection de la vie privée

Europ Assistance Belgium traite les données de l'assuré selon les réglementations et directives nationales et européennes. L'assuré trouvera toutes les informations sur le traitement de ses données personnelles dans la déclaration de confidentialité d'Europ Assistance Belgium sur www.europ-assistance.be/fr/vie-privee. Cette déclaration de confidentialité contient entre autres les informations suivantes:

- les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO);
- les objectifs finaux du traitement des données personnelles de l'assuré;
- les intérêts légitimes pour le traitement des données personnelles de l'assuré;
- les tiers qui peuvent recevoir les données personnelles de l'assuré;
- la durée de conservation des données personnelles de l'assuré;
- la description des droits de l'assuré en ce qui concerne ses données personnelles;

- la possibilité d'introduire une plainte à propos du traitement des données personnelles de l'assuré.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Assistance et Europ Assistance Belgium par "nous". Lorsque nous écrivons "nos" ou "notre", ceci signifie également Baloise Assistance et Europ Assistance Belgium.

Lorsque nous écrivons "vous", ceci signifie l'assuré.

Assureur

Europ Assistance Belgium, TVA BE 0738.431.009 RPM Bruxelles, B Cantersteen 47, 1000 Bruxelles, succursale belge d'Europ Assistance SA, assureur de droit français ayant son siège social au 2, rue Pillet-Will à 75009 Paris, France (451 366 405 RCS Paris), agréée sous le code 0888 pour les branches 1,9,13,16 et 18 sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. Europ Assistance Belgium fournit de l'aide en Belgique et à l'étranger comme prévu dans ces Conditions Générales.

Assureur mandaté

Baloise Belgium SA, TVA BE 0400.048.883, RPM Antwerpen, entreprise d'assurances agréée sous le n° de code BNB 0096, dont le siège social est établi à City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen. Baloise est mandaté par l'assureur pour offrir l'assurance Baloise Assistance en Belgique et à l'étranger.

Domicile

L'endroit en Belgique où l'assuré habite et est domicilié.

Événements naturels

Tempête, grêle, foudre, chute de roches, chute de pierres, avalanche, pression d'une quantité excessive de neige, *inondation*, tremblement de terre, glissement de terrain ou affaissement de terrain et éruption volcanique.

Heurt avec des animaux

Le heurt avec l'animal lui-même et les dommages consécutifs. Ceux-ci surviennent par exemple, lorsqu'après le heurt avec l'animal, vous percutez un *véhicule* garé pendant votre manœuvre d'évitement.

Inondation

- l'eau qui déborde des rives de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Elle est provoquée par la pluie, la grêle ou la fonte de la neige ou de la glace;
- l'eau provenant d'une rupture de barrage ou d'un raz-de-marée;
- l'eau et la boue qui s'écoulent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cela s'explique par une présence déjà excessive d'eau dans le sol;
- l'eau provenant du débordement ou du refoulement d'égouts publics. Cela s'explique par des pluies ou des averses de grêle excessives, par la fonte de la neige ou de la glace, ou lors d'une *tempête*.

Panne

Tout événement au cours duquel une pièce du *véhicule assuré* se casse ou au cours duquel le *véhicule assuré* a un défaut électrique, à cause duquel le *véhicule assuré* ne peut plus rouler.

Preneur d'assurance

La personne qui prend l'assurance RC Véhicules automoteurs pour le *véhicule désigné*.

Réparateur

Une entreprise commerciale agréée qui détient une autorisation légale pour garder, entretenir et réparer des cyclomoteurs et vélos électriques.

Sinistre

Un événement pour lequel Baloise Assistance peut être d'application.

Sinistre immobilisant

Toute collision, renversement, sortie de virage ou de la route ou tout incendie du *véhicule assuré* que vous utilisez ou non. La conséquence directe est que le *véhicule assuré* ne peut plus rouler ou qu'il est dangereux de rouler avec celui-ci selon le règlement de la circulation.

Tempête

- des vents de 80 kilomètres à l'heure ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut royal météorologique ou d'une institution comparable;
- des vents qui causent également des dommages à d'autres choses, dans un rayon de 10 kilomètres autour du *véhicule assuré*. Ces autres choses ont la même résistance au vent que le *véhicule assuré*.

Terrorisme

La Loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme dit ce qu'est le terrorisme:

- une action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
 - soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
 - soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Vandalisme

Une personne démolit ou endommage le *véhicule assuré* intentionnellement. Nous assimilons une tentative de vol au vandalisme. Restent exclus:

- démolition par un assuré ou avec sa participation;
- petits dommages, vol des accessoires ou des affaires personnelles et autres dommages avec lesquels le *véhicule assuré* peut encore rouler.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler grâce à sa propre force. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* figurant au chapitre 4.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

Vol

Le vol ou le fait de faire disparaître le *véhicule assuré* par quelqu'un d'autre que l'assuré ou les membres de sa famille ou avec la participation de quelqu'un d'autre que l'assuré ou les membres de sa famille.

Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées?

Voici les personnes qui peuvent utiliser Baloise Assistance. Elles doivent toutefois habiter en Belgique et y être domiciliées.

1. Le *preneur d'assurance*;
2. Le propriétaire du *véhicule désigné*;
3. La personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule assuré*;
4. Les passagers du *véhicule assuré* mais pas les auto-stoppeurs.

Chapitre 4. Quels sont les véhicules assurés?

Voici les *véhicules* pour lesquels Baloise Assistance s'applique.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* pour lequel Baloise Assistance s'applique est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières. Tout ce qui est attelé au *véhicule assuré* est également assuré.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* pour lequel Baloise Assistance s'applique est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale. Vous ne devez pas nous faire savoir que vous roulez avec un véhicule de remplacement temporaire.

Ce *véhicule* doit toutefois remplir les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'assurance d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut pas appartenir au conducteur. Il s'agit de toute personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* et dont le nom se trouve aux Conditions Particulières;
 - les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude;
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - le détenteur habituel du *véhicule désigné*.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au *réparateur* chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Baloise Assistance s'applique au véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, Baloise Assistance n'est plus valable. Dans le cas d'un *sinistre* après ces 30 jours, nous ne vous aidons plus.

Le *véhicule désigné* a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 2 ou 3 roues. Il a 4 roues? Dans ce cas, Baloise Assistance n'est pas applicable.

Chapitre 5. Quand recevez-vous de l'aide?

Le fait de bénéficier d'aide dépend du *véhicule* que vous avez. L'aide dont vous pouvez bénéficier figure au chapitre 7.

Quel type de *véhicule* avez-vous?

Le fait de bénéficier d'aide dépend du type de *véhicule*. Les Conditions Particulières indiquent si Baloise Assistance s'applique pour votre *véhicule*.

L'aide dont vous bénéficiez dépend des assurances que vous avez chez nous.

1. Vous avez une assurance RC Véhicules automoteurs chez Baloise.
2. L'assurance RC Véhicules automoteurs vaut pour le *sinistre* ou votre *véhicule assuré* ne peut plus rouler à la suite d'une *panne*, d'un *sinistre immobilisant* (y compris incendie), du *vandalisme* (y compris tentative de vol), d'un *événement naturel*, d'un *heurt avec des animaux* ou d'un *vol*.
3. Les Conditions Particulières précisent que Baloise Assistance s'applique à votre assurance RC Véhicules automoteurs.
4. À la suite du *sinistre*, le *véhicule assuré* ne peut plus rouler. Vous avez besoin d'aide directement. Et vous nous l'avez demandé directement.
5. Vous recevez de l'aide en Belgique à partir de votre *domicile*, dans le Grand-Duché du Luxembourg et jusqu'à 50 km à partir de la frontière belge en France, en Allemagne et aux Pays-Bas.

Attention! Baloise Assistance ne s'applique pas s'il y a la guerre dans ces pays. Ou si le pays n'est pas sûr en raison, par exemple, d'émeutes ou d'insurrection ou d'autres circonstances imprévues qui rendent notre aide impossible. Cela ne s'applique pas pour la Belgique.

Chapitre 6. Quand ne recevez-vous pas d'aide?

Dans les situations ci-dessous, vous ne bénéficiez pas de l'aide de Baloise Assistance ou nous ne payons pas pour le remorquage du *véhicule assuré*.

1. Au moment du *sinistre* ou lorsque vous avez constaté que vous avez des dommages, vous ne nous avez pas immédiatement demandé de l'aide. Il n'était pas nécessaire que vous receviez de l'aide.
2. Au moment où vous demandez de l'aide, le *véhicule assuré* peut encore rouler. Ou il ne se trouve pas sur une voie accessible au public.
3. Vous avez refusé notre aide.

Attention! Vous pouvez refuser notre aide et régler votre propre aide. Mais dans ce cas, nous ne payons pas ou nous ne vous aidons pas non plus.

Exception en votre faveur

Vous êtes blessé? Et vous devez d'abord recevoir des soins des services d'aide dans les environs comme ceux d'un médecin? Et vous nous avez ensuite informés le plus rapidement possible? Vous bénéficierez alors quand même de notre aide.

Quelqu'un vous transporte immédiatement à l'hôpital parce que vous êtes blessé? Et dès lors vous ne pouvez pas demander de l'aide vous-même? Ou la police exige que le *véhicule assuré* soit évacué? Et l'assurance RC Véhicules automoteurs s'applique au *sinistre*? Dans ce cas, nous remboursons les frais de remorquage et les frais pour le placement de la signalisation ensemble, et ce jusqu'à 1.250,00 EUR, hors TVA.

Dans les situations ci-dessous, vous ne recevez pas d'aide non plus:

- si le *sinistre* a été causé intentionnellement;
- si le *sinistre* est dû à une réaction atomique, à la radioactivité ou à des rayonnements ionisants;
- si le *sinistre* est dû au *terrorisme* conformément à la Loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme;
- si vous ne déposez pas plainte auprès de la police en cas de *vol* du *véhicule assuré* dans les 24 heures après que vous avez constaté les dommages ou le *vol*;
- si le *vol* a été commis par l'assuré ou par les membres de sa famille ou avec la participation de ceux-ci;
- si le *sinistre* se produit pendant que vous participez à:
 - une course de vitesse, un concours de vitesse ou un entraînement en vue de ceux-ci;
 - une course de régularité, un concours de régularité ou un entraînement en vue de ceux-ci;
 - une course d'adresse, un concours d'adresse ou un entraînement en vue de ceux-ci.
- si le *sinistre* se produit alors que vous participez à un pari ou à un défi;
- si le *sinistre* survient alors que le conducteur a plus de 0,5g/l d'alcool dans le sang. On parle ici de 0,5 pour mille. Ou si le conducteur a plus de 0,22 mg/l d'alcool par litre d'air expiré. Vous avez quand même reçu de l'aide et nous pouvons démontrer qu'il existe un lien entre la consommation d'alcool et le *sinistre*? Dans ce cas, vous devez nous rembourser les frais que nous avons eus.
- si le *sinistre* survient alors que le conducteur a consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer son comportement au volant. Vous avez quand même reçu de l'aide et nous pouvons démontrer qu'il existe un lien entre la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits et le *sinistre*? Dans ce cas, vous devez nous rembourser les frais que nous avons eus.
- si le *véhicule assuré* ne peut plus rouler parce qu'il est au garage pour un entretien;
- en cas de défauts répétés parce que vous n'avez pas fait réparer le *véhicule assuré* après que vous avez reçu une première aide de notre part.

Nous ne payons pas les frais suivants:

- les frais pour les repas et boissons;
- les frais de douane;
- les frais pour les pièces de rechange, les frais d'entretien du *véhicule assuré*;
- les frais ou les dommages liés à un *vol* autre que celui mentionné dans les Conditions Générales;
- les frais de réparation du *véhicule assuré*;
- les frais de carburant, de lubrification et de péage;
- les frais de diagnostic du *réparateur* et les frais de démontage;
- tous les frais que nous ne mentionnons pas expressément dans ces Conditions Générales.

Chapitre 7. Quelle aide recevez-vous?

Quand vous recevez de l'aide est indiqué au chapitre 5. Ci-dessous vous retrouvez de quelle aide vous pouvez bénéficier.

A. Le véhicule assuré ne peut plus rouler à la suite d'une panne, d'un sinistre immobilisant, d'un incendie, du vandalisme, d'une tentative de vol, d'un événement naturel ou d'un heurt avec des animaux?

Vous pouvez recevoir l'aide suivante:

- a. Pour le *véhicule assuré*
Nous envoyons un dépanneur sur place. Il ne peut pas réparer le *véhicule assuré* et le mettre en état de marche dans l'heure? Dans ce cas, nous amenons le *véhicule assuré* chez un *réparateur* que vous choisissez. Ce *réparateur* se trouve à proximité de votre *domicile* ou de votre résidence.
- b. Pour vous
 - Le dépanneur ne peut pas réparer le *véhicule assuré* et le mettre en état de marche dans l'heure?

- Nous vous ramenons chez le *réparateur* que vous choisissez, à la maison ou à votre destination en Belgique avec vos bagages personnels.
- Vous décidez de poursuivre votre voyage jusqu'à destination? Dans ce cas, nous payons vos frais de déplacement aller-retour jusqu'à votre destination et jusqu'à la maison. Pour l'aller-retour, nous payons au total au maximum 200,00 EUR, TVA comprise.
- Nous transmettons pour vous les messages urgents à votre famille ou à votre employeur.
- Nous remboursons les frais que vous avez engagés pour nous téléphoner ou pour nous envoyer un e-mail. Vous devez nous remettre votre facture.

B. Le véhicule assuré a été volé

Le *véhicule assuré* a été volé? Portez plainte auprès de la police dans les 24 heures après que vous avez constaté les dommages ou le *vol*.

Vous pouvez recevoir l'aide suivante:

- a. Pour vous
 - Nous vous ramenons à la maison ou à votre destination en Belgique avec vos bagages personnels.
 - Vous décidez de poursuivre votre voyage jusqu'à destination? Dans ce cas, nous payons vos frais de déplacement aller-retour jusqu'à votre destination et jusqu'à la maison. Pour l'aller-retour, nous payons au total au maximum 200,00 EUR, TVA comprise.
 - Nous transmettons pour vous les messages urgents à votre famille ou à votre employeur.
 - Nous remboursons les frais que vous avez engagés pour nous téléphoner ou pour nous envoyer un e-mail. Vous devez nous remettre votre facture.
- b. Pour le *véhicule assuré*
 - Le *véhicule assuré* est retrouvé en Belgique dans un rayon de 30 km de votre *domicile*? Dans ce cas, nous payons pour un titre de transport afin que vous puissiez récupérer votre *véhicule*.
 - Le *véhicule assuré* est retrouvé en Belgique mais à plus de 30 km de votre *domicile*? Dans ce cas, nous organisons et nous payons pour le transport du *véhicule assuré* vers votre *domicile*.
 - Nous transportons le *véhicule assuré*? Ou nous le ramenons en Belgique? Dans ce cas, nous payons les frais de surveillance à partir du jour où nous demandons le transport jusqu'au jour où le transporteur prend en charge le *véhicule assuré*.

C. Quelle aide recevez-vous aussi?

- a. Aide en cas de pneu crevé

Nous ne pouvons pas réparer le pneu crevé du *véhicule assuré* sur place? Nous envoyons alors un taxi pour vous ramener à votre *domicile* ou résidence. Et nous conduisons le *véhicule assuré* chez un *réparateur* de votre choix. Ce *réparateur* se trouve à proximité de votre *domicile* ou de votre résidence.
- b. Aide en cas de perte des clés du cadenas ou de cadenas bloqué

Vous avez perdu les clés du cadenas du *véhicule assuré*? Ou votre cadenas est bloqué? Et nous ne pouvons pas réparer le cadenas sur place? Dans ce cas, nous envoyons un taxi pour vous ramener à votre *domicile* ou résidence. Et nous conduisons le *véhicule assuré* chez un *réparateur* de votre choix. Ce *réparateur* se trouve à proximité de votre *domicile* ou résidence.
- c. Aide en cas de batterie vide d'un cyclomoteur entièrement électrique

Quelle aide offrons-nous? Vous avez une *panne* en raison d'une batterie vide de votre cyclomoteur électrique? Et votre cyclomoteur électrique ne peut plus rouler à la suite de cette batterie vide? Dans ce cas, nous vous emmenons, ainsi que le cyclomoteur assuré, vers le lieu de chargement disponible le plus proche où vous pouvez recharger ce cyclomoteur électrique. En fonction de la situation et du lieu de la *panne*, ce lieu de recharge peut être une borne de recharge, un *réparateur* ou votre *domicile*. Nous ne payons pas les frais de la recharge électrique.

Attention! Si le cyclomoteur électrique a une batterie vide au *domicile* de l'assuré, Baloise Assistance ne s'applique pas.

d. Aide psychologique

Êtes-vous la victime d'un grave choc psychologique lors d'un déplacement avec le *véhicule assuré*, par exemple après un accident de la circulation ou un accident avec agression? Et notre docteur approuve l'intervention d'un psychologue? Nous organisons et payons les premiers entretiens (au maximum 3) en Belgique avec un psychologue spécialisé. Ce psychologue est agréé par nous et il est désigné par le médecin-conseil. Un psychologue prendra contact avec vous pour prendre rendez-vous dans les 24 heures après votre premier appel.

e. Retour et accompagnement d'enfants

Vous avez reçu de l'aide de notre part après un *sinistre*? Et des enfants mineurs se trouvaient sur le *véhicule assuré* pour lesquels vous êtes responsable? Nous organisons et payons leur retour et accompagnement vers leur *domicile* ou résidence.

Chapitre 8. Que devez-vous encore savoir à propos de Baloise Assistance?

Vous faites appel à notre aide? Dans ce cas, les engagements suivants sont applicables.

Attention! Nous ne payons jamais plus que les frais que vous avez engagés.

A. Vos bagages

Vous avez un *sinistre* pour lequel vous demandez notre aide? Et à cause de cela vous ne pouvez pas vous occuper vous-même de vos bagages? Nous les ramenons chez vous. Vous voulez que ces bagages restent sur le *véhicule assuré*? C'est également possible. Dans ce cas, vous restez vous-même responsable de vos bagages.

Attention! Par bagage, nous entendons vos affaires personnelles que vous transportez avec le *véhicule assuré*, sauf un *véhicule*, des choses que vous voulez vendre et du matériel scientifique.

B. Transport du véhicule assuré

Le *véhicule assuré* ne peut plus rouler? Dans ce cas, nous payons son transport. Les frais de transport dépassent la valeur du *véhicule assuré* au moment du *sinistre*? Dans ce cas, vous devez payer une partie vous-même. Vous payez alors la différence entre les frais de transport et la valeur du *véhicule assuré*.

C. Prestataire de services

Nous vous envoyons de l'aide, par exemple un *réparateur* ou un transporteur? Vous pouvez refuser cette aide. Nous vous proposerons alors d'autres prestataires de services des environs. Vous payez vous-même les frais occasionnés par ce changement de prestataire.

D. Circonstances exceptionnelles

Y a-t-il des retards, des manquements ou des empêchements lors de la prestation de services? Et ils ne peuvent pas nous être reprochés? Ou ils sont la conséquence d'un cas de force majeure? Dans ce cas, nous ne sommes pas responsables.

E. Aide que vous demandez vous-même

Vous ne pouvez pas recevoir d'aide de notre part? Mais vous voulez quand même utiliser nos services et connaissances? C'est possible. Vous devez alors payer vous-même tous les frais.

F. Autre aide

Vous avez un *sinistre* assuré? Et vous avez besoin de notre aide? Et vous avez encore d'autres assurances chez Baloise pour le *véhicule assuré*, par exemple Omnium Safe 1 ou d'autres services d'assistance? Dans ce cas, vous bénéficiez de l'aide la plus étendue. Vous ne pouvez pas cumuler l'aide que nous vous offrons.

Chapitre 9. Que devez-vous faire quand vous bénéficiez de notre aide?

Si nous vous assistons, vous devez respecter un certain nombre d'engagements. Ces engagements sont les suivants.

1. Vous devez conserver toutes les factures, tous les décomptes et toutes les notes. Et nous les remettre lorsque nous vous les demandons. Vous ne les remettez pas? Dans ce cas, nous ne pouvons pas vous rembourser. Nous payons un montant pour vous ramener en Belgique? Vous devez alors nous remettre les titres de transport que vous n'utilisez pas.
2. Vous devez respecter les lois et les règles du pays où vous avez eu un *sinistre*.
3. Vous êtes vous-même responsable de la réparation. Vous devez la payer vous-même. Réclamez toujours les factures pour celle-ci. Vous éviterez ainsi des discussions ultérieures. Vous avez une assurance Omnium pour le *véhicule désigné*? Vérifiez si cette assurance paie pour les dommages au véhicule de remplacement temporaire.
4. Votre *véhicule* n'est pas réparé correctement? Dans ce cas, le *réparateur* est responsable. Vous devez résoudre cela vous-même avec le *réparateur*. Nous ne pouvons pas vous aider.

Attention! Vous avez des frais pour la réparation ou pour la livraison de pièces? Demandez toujours d'abord un devis. Celui-ci reprend combien cela vous coûtera. Si vous estimez que les services ou les réparations n'ont pas bien été effectués, nous ne pouvons pas vous aider. Vous devez en discuter vous-même avec le prestataire.

Chapitre 10. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?

Ci-dessous est précisé quand nous pouvons récupérer nos dépenses et auprès de qui.

A. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

1. Nous payons pour l'aide que nous avons accordée en cas de *sinistre* assuré? Dans ce cas, nous réclamons nos dépenses:
 - à la personne qui a causé le *sinistre*;
 - au conducteur qui n'a pas l'autorisation du propriétaire ou du *preneur d'assurance* de conduire le *véhicule assuré*.
2. Nous ne pouvons pas réclamer nos dépenses? Et ce à cause de vous? Dans ce cas, nous vous réclamons nos dépenses. Vous ne paierez toutefois pas plus que le préjudice que nous subissons.

B. Auprès de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclamons pas nos dépenses à l'une des personnes suivantes:

- les assurés;
- les personnes pour lesquelles la loi précise que nous ne pouvons pas leur réclamer des dépenses.

Ces personnes ont causé le *sinistre* intentionnellement? Ou elles ont participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Ou elles ont une assurance de responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos dépenses.

C. Parfois vous devez nous rembourser nos dépenses pour l'aide que vous avez reçu de notre part

Vous avez reçu de l'aide de notre part? Et vous n'y avez pas droit selon les Conditions Générales? Dans ce cas, vous devez nous rembourser les frais que nous avons occasionnés dans le mois.

Chapitre 11. Vous avez une plainte?

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal. Vous n'êtes cependant pas totalement satisfait ou souhaitez formuler une remarque? Prenez d'abord contact avec votre intermédiaire. Il ne peut pas résoudre votre problème? Transmettez-nous alors votre plainte. Nous pourrions alors vous aider et améliorer encore nos services. Vous pouvez prendre contact avec nous de différentes façons:

- Envoyez une lettre à Europ Assistance Belgium à l'attention du Complaints Officer, Cantersteen 47, 1000 Bruxelles.
- Envoyez un e-mail à complaints@europ-assistance.be.
- Appelez-nous au numéro 02 541 90 48. Vous pouvez nous joindre du lundi au jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Aucune solution n'est trouvée? Dans ce cas, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances. Cela peut se faire de différentes façons:

- Envoyez une lettre à Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.
- Allez sur www.ombudsman-insurance.be. Vous y trouverez un formulaire à compléter.
- Envoyez un e-mail à info@ombudsman-insurance.be.
- Composez le numéro 02 547 58 71.

Vous pouvez également vous adresser à un juge belge.

Réseaux de réparateurs: Premium Plus et Service Plus

Chapitre 1. En quoi les réseaux de réparateurs sont-ils utiles?

Vous avez un *sinistre* assuré? Et votre *véhicule* est endommagé? Et vous voulez faire réparer votre *véhicule*? Dans ce cas, vous pouvez choisir un réparateur dans notre liste de réparateurs agréés au sein de nos réseaux de réparateurs. Ils assurent une réparation de qualité et rapide. Ils se chargent aussi d'une aide supplémentaire.

Que devez-vous faire quand vous avez besoin de notre aide? Prenez contact avec votre intermédiaire. Il vous aidera à choisir un réparateur dans notre liste de réparateurs agréés Premium Plus ou Service Plus. Ou vous pouvez choisir vous-même votre réparateur Premium Plus ou Service Plus sur www.trouvezunreparateur.be.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous vous assistons et ce que nous faisons. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez attentivement les Conditions Particulières.

Elles indiquent quel est le *véhicule désigné* et si Premium Plus ou Service Plus vous est accordé. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Preneur d'assurance

La personne qui prend l'assurance RC Véhicules automoteurs ou Omnium Safe 1 pour le *véhicule désigné*.

Sinistre

Un événement pour lequel les dommages au *véhicule assuré* sont réparables. Le *véhicule* n'est donc pas en perte totale. Et un événement pour lequel Premium Plus ou Service Plus peut s'appliquer.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler grâce à sa propre force. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* figurant au chapitre 4.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées?

Voici les personnes qui peuvent utiliser gratuitement Premium Plus ou Service Plus.

1. Le *preneur d'assurance*;
2. Le propriétaire du *véhicule désigné*.

Chapitre 4. Quels sont les véhicules assurés?

Voici les *véhicules* pour lesquels Premium Plus ou Service Plus s'applique.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* auquel Premium Plus ou Service Plus s'applique est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* auquel Premium Plus ou Service Plus s'applique est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale. Vous ne devez pas nous faire savoir que vous roulez avec un véhicule de remplacement temporaire.

Ce *véhicule* doit toutefois remplir les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
 2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'assurance d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut pas appartenir au conducteur. Il s'agit de toute personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* et dont le nom est repris aux Conditions Particulières
 - les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude;
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - le détenteur habituel du *véhicule désigné*.
- Attention!** Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Premium Plus ou Service Plus s'applique au véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, Premium Plus ou Service Plus n'est plus valable pour ce *véhicule*. Dans le cas d'un *sinistre* après ces 30 jours, nous ne vous aidons plus.

Le *véhicule désigné* a 4 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 4 roues. Il a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, Premium Plus ou Service Plus n'est pas applicable.

Chapitre 5. Quelle aide recevez-vous?

L'aide que vous recevez dépend du réseau de réparateurs qui s'applique à vous: Service Plus ou Premium Plus.

A. Service Plus

Les Conditions Particulières stipulent que Service Plus s'applique à votre assurance? Et vous avez un *sinistre* assuré? Et vous voulez faire réparer le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous pouvez choisir un réparateur dans notre liste de réparateurs agréés Service Plus.

Vous bénéficiez seulement de notre aide lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- l'assurance RC Véhicules automoteur ou Omnium Safe 1 s'applique au *sinistre*, et
- nous payons pour le *sinistre*.

Vous avez fixé un rendez-vous pour faire réparer le *véhicule assuré* chez un réparateur agréé Service Plus? Dans ce cas, vous bénéficiez de ce qui suit:

1. Vous recevez une voiture de remplacement pendant la période de réparation du *véhicule assuré*. Vous souhaitez un moyen de transport alternatif, comme un vélo ou un trajet en bus? Parlez-en à votre réparateur.
2. Nous réglons rapidement votre *sinistre*.
3. Nous payons les dommages directement au réparateur.

Attention! Vous devez parfois payer vous-même un montant au réparateur. Il s'agit des montants suivants:

- la franchise d'Omnium Safe 1 tel que mentionnée aux Conditions Particulières;
 - la TVA que vous pouvez récupérer de l'Administration fiscale.
4. Le réparateur professionnel assure une réparation rapide et de qualité.
 5. Le réparateur vous donne 2 ans de garantie sur:
 - la réparation;
 - les peintures laquées;
 - les nouvelles pièces.

B. Premium Plus

Les Conditions Particulières stipulent que Premium Plus s'applique à votre assurance? Et vous avez un *sinistre* assuré? Et vous voulez faire réparer le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous pouvez choisir un réparateur dans notre liste de réparateurs agréés Premium Plus.

Vous bénéficiez seulement de notre aide lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- l'assurance RC Véhicules automoteurs ou Omnium Safe 1 s'applique au *sinistre*, et
- nous payons pour le *sinistre*.

Vous avez fixé un rendez-vous pour faire réparer le *véhicule assuré* chez un réparateur agréé Premium Plus? Dans ce cas, vous bénéficiez de ce qui suit:

1. Vous recevez une voiture de remplacement pendant la période de réparation du *véhicule assuré*. Vous souhaitez un moyen de transport alternatif, comme un vélo ou un trajet en bus? Parlez-en à votre réparateur.
2. Nous réglons rapidement votre *sinistre*.
3. Nous payons les dommages directement au réparateur.

Attention! Vous devez parfois payer vous-même un montant au réparateur. Il s'agit des montants suivants:

- la franchise d'Omnium Safe 1 tel que mentionnée aux Conditions Particulières;
 - la TVA que vous pouvez récupérer de l'Administration fiscale.
4. Le réparateur professionnel assure une réparation rapide et de qualité.
 5. Le réparateur vous donne 3 ans de garantie sur:

- la réparation;
 - les peintures laquées;
 - les nouvelles pièces.
6. Pick up & delivery du *véhicule* endommagé.
Le réparateur collecte votre *véhicule assuré* et endommagé puis le ramène à un endroit de votre choix, dans un rayon de 30 kilomètres du réparateur et ce, entre 10h00 et 15h00. En dehors de ces heures, le rayon est limité à 15 kilomètres.
 7. Début de la réparation prioritaire.
 8. Safety Check gratuit.
Lors d'une réparation, le réparateur Premium Plus vérifie aussi le niveau d'huile de votre *véhicule* ainsi que les essuie-glaces, le profil des pneus et les feux. Si nécessaire, il ajoute du liquide lave-glace et ajuste la pression des pneus.
 9. Nettoyage du *véhicule* de l'intérieur et de l'extérieur.
 10. Une petite attention au moment de venir chercher le *véhicule*.

Chapitre 6. Que devez-vous encore savoir à propos de Premium Plus ou de Service Plus?

Vous avez un *sinistre* assuré? Et vous avez besoin de notre aide? Et vous avez encore d'autres assurances chez Baloise qui vous aident pour le *véhicule assuré*, par exemple Baloise Assistance Étendue Véhicule et Personnes ou d'autres services d'assistance comme Baloise Assistance? Dans ce cas, vous bénéficiez de l'aide la plus étendue. Vous ne pouvez pas cumuler l'aide que nous vous offrons.

Partie 4 - Assurance Conducteur

Lorsque le conducteur est blessé ou décède à la suite d'un accident de la circulation.

Vous avez une question? Consultez alors ce contenu et lisez ensuite le bon chapitre. Vous y trouverez la réponse.

Contenu

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?	89
Chapitre 2. Notions.....	89
Chapitre 3. Type d'assurance.....	91
Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?	91
Chapitre 5. Dans quels véhicules êtes-vous assuré?	92
Chapitre 6. Quand êtes-vous également assuré?	93
Chapitre 7. Dans quels pays êtes-vous assuré?	93
Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous si vous êtes blessé?	94
Chapitre 9. Pour quels dommages payons-nous si vous décédez?	97
Chapitre 10. Quels frais payons-nous également?.....	98
Chapitre 11. Pour quels dommages payons-nous moins ou ne payons-nous pas?	99
Chapitre 12. Dommages causés par le terrorisme	102
Chapitre 13. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?.....	103
Chapitre 14. Vous voulez choisir un médecin vous-même?	104
Chapitre 15. Délais de paiement et sanctions	104
Chapitre 16. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?	106

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?

L'assurance Conducteur est une assurance qui assure les dommages corporels à des personnes. Vous êtes blessé à la suite d'un *accident de la circulation* en tant que *conducteur* de votre *véhicule*? Dans ce cas, nous payons pour les blessures que vous avez subies. Vous décédez à la suite de cet *accident de la circulation*? Et vos *ayants droit* ont des dommages en raison de votre décès? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous payons et le montant que nous payons, mais aussi quand nous ne payons pas. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi les Conditions Particulières attentivement.

La formule que vous choisissez détermine le moment et le montant que nous payons: Conducteur Select ou Conducteur Safe.

Les Conditions Particulières précisent quelle formule vous avez choisie.

- Vous avez la formule Conducteur Select? Dans ce cas, vous êtes concerné par les sous-titres "A. Conducteur Select".
- Vous avez la formule Conducteur Safe? Dans ce cas, vous êtes concerné par les sous-titres "B. Conducteur Safe".
- Nous ne faisons aucune distinction entre Conducteur Select et Conducteur Safe dans ces conditions? Dans ce cas, le texte s'applique aux 2 formules.

Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Accident de la circulation

Tout sinistre survenu dans la circulation dans lequel le *véhicule assuré* est impliqué et pour lequel cette *assurance* peut être d'application.

Assurance

L'assurance Conducteur.

Ayant droit

La personne qui, selon la loi, doit obtenir vos droits, vos dettes, votre argent ainsi que vos effets personnels lorsque vous décédez.

Conducteur

La personne qui conduit le *véhicule assuré* avec l'autorisation du propriétaire, lors de la survenance de l'*accident de la circulation*. Cette personne doit résider en Belgique et y être domiciliée.

Consolidation

Le moment où les blessures sont stables. C'est-à-dire lorsqu'elles ne peuvent plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Les conséquences de l'*accident de la circulation* deviennent permanentes, à ce moment-là.

Dépenses

L'*indemnité*, les frais de justice et les intérêts.

Deux-roues ou similaires

Il s'agit des:

- vélomoteurs ou motocyclettes. Qu'ils aient 2, 3 ou 4 roues;
- vélos électriques avec un moteur qui les fait avancer même si vous ne pédalez pas. Qu'ils aient 2, 3 ou 4 roues;
- autres *véhicules* à 1 roue ou plus, avec un moteur, qui ne peuvent pas rouler à plus de 25 km/h. Nous appelons ces *véhicules* des engins de locomotion motorisés.

Étranger

Tous les pays figurant au chapitre 7, sauf la Belgique.

Incapacité économique

Vous ne pouvez plus exercer, totalement ou partiellement, le métier que vous exerciez avant l'*accident de la circulation*. Ou vous ne pouvez plus du tout travailler. Cette incapacité est due aux blessures que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Par conséquent, vous recevez un salaire inférieur. Vous êtes un indépendant? Dans ce cas, vous recevez moins de revenus. Vous pouvez encore exercer votre travail correctement, mais devez fournir plus d'efforts pour le faire? Dans ce cas, nous payons. Vous êtes par exemple droitier et cette main droite est plâtrée. Vous devez du coup écrire ou taper de la main gauche dans votre travail. Et cela vous demande plus d'efforts.

Incapacité ménagère

Vous ne pouvez plus effectuer, totalement ou partiellement, les tâches ménagères que vous effectuiez avant l'*accident de la circulation*. Ou vous devez fournir plus d'efforts pour les effectuer. Cette incapacité est due aux blessures que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*.

Incapacité personnelle

Vous ne pouvez plus faire, totalement ou partiellement, les gestes et actes de la vie quotidienne comme vous les faisiez avant l'*accident de la circulation*. Cette incapacité est due aux blessures que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous avez subi des dommages psychiques à la suite de l'*accident de la circulation*. Par les gestes et actes de la vie quotidienne, nous n'entendons ni les tâches ménagères ni votre métier.

Indemnité

Le montant que nous payons pour les dommages causés par un sinistre assuré. Nous calculons ce montant selon les conditions de cette *assurance*.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Tableau indicatif

Un document qui explique comment un juge, selon le droit belge, calcule le montant des dommages réels lorsque quelqu'un est blessé ou décède à la suite d'un *accident de la circulation*. Le juge n'est pas obligé d'utiliser ce document, mais il le fait la plupart du temps. Voilà pourquoi on parle de tableau "directeur" ou de tableau "indicatif". Nous utilisons ce document pour calculer l'ampleur des dommages.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler grâce à sa propre force. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* dans lesquels vous êtes assuré en tant que *conducteur*. Ces *véhicules* sont mentionnés au chapitre 5.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* n'est pas une assurance obligatoire. C'est une assurance de personnes. Nous payons un montant lorsque le *conducteur* subit des dommages corporels à la suite d'un *accident de la circulation* et aussi pour les répercussions résultants sur sa vie quotidienne, son travail, sa santé ou sur sa situation familiale.

Pour cette *assurance*, vous avez le choix entre 2 formules:

- Conducteur Select;
- Conducteur Safe.

Vous avez opté pour la formule Conducteur Select?

Dans ce cas, nous payons un montant préalablement convenu pour une part des dommages. Ce montant ne dépend donc pas de l'ampleur réelle de vos dommages. Vous recevez ainsi un montant pour votre *incapacité personnelle* permanente.

Nous convenons avec vous à l'avance comment nous calculons ce montant. En cas de décès, vos *ayants droit* reçoivent un montant que nous convenons préalablement avec vous.

Pour une autre part des dommages, nous payons les frais réellement exposés. Vous avez par exemple des frais médicaux ou des frais de transport pour votre traitement? Ou vos *ayants droit* ont exposé des frais pour votre enterrement après et à la suite de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous remboursons les frais que vous ou vos *ayants droit* ont payés, jusqu'au maximum convenu.

Vous avez opté pour la formule Conducteur Safe?

C'est la formule la plus étendue. Ici, nous ne payons pas un montant préalablement convenu, mais nous vous payons pour vos dommages réels. Nous payons pour vos dommages corporels si vous êtes en incapacité temporaire ou permanente à la suite d'un *accident de la circulation*. En cas de décès, nous payons pour les dommages que vos *ayants droit* ont à cause de cela.

Nous déterminons le montant avec le *tableau indicatif*. Au total, nous ne payons jamais plus de 500.000,00 EUR par *accident de la circulation*, tout compris. Ce montant comprend les intérêts et les frais.

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?

Par le biais de cette *assurance*, nous assurons tout *conducteur* conduisant le *véhicule désigné* ou le véhicule de remplacement temporaire au moment de l'*accident de la circulation*. Le *conducteur* doit avoir reçu du propriétaire ou du *preneur d'assurance* du *véhicule assuré* l'autorisation de le conduire. Et ce *conducteur* doit résider en Belgique et y être domicilié.

Dans le *véhicule* que vous louez lorsque vous êtes en vacances à l'*étranger*, nous assurons tout *conducteur* autorisé qui habite et est domicilié en Belgique à l'adresse du *preneur d'assurance* au moment où l'*accident de la circulation* survient.

Chapitre 5. Dans quels véhicules êtes-vous assuré?

Ci-dessous nous précisons dans quels *véhicules* vous êtes assuré en tant que *conducteur*, lorsque vous êtes blessé ou que vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* dans lequel vous êtes assuré est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* dans lequel vous êtes assuré est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque vous ne pouvez pas utiliser le *véhicule désigné*, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale.

Ce *véhicule* doit remplir toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
 2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au *conducteur*. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* et dont le nom est repris aux Conditions Particulières;
 - les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude;
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - le détenteur habituel du *véhicule désigné*.
- Attention!** Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Vous êtes assuré avec ce véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, cette *assurance* n'est plus valable pour ce *véhicule*. Dans le cas d'un *accident de la circulation* survenu après ces 30 jours, nous ne payons pas pour ces dommages.

Le *véhicule désigné* a 4 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 4 roues. Il a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le *conducteur* qui est victime d'un *accident de la circulation* avec celui-ci n'est pas assuré. Et nous ne payons donc pas pour les dommages.

C. Le véhicule que vous louez à l'étranger

Le troisième *véhicule* dans lequel vous êtes assuré est le *véhicule* que vous louez lorsque vous êtes en vacances à l'*étranger*. Nous vous assurons dans ce *véhicule* dans le monde entier lorsque vous êtes blessé ou que vous décédez en tant que *conducteur* à cause d'un *accident de la circulation* avec ce *véhicule* loué.

Chapitre 6. Quand êtes-vous également assuré?

Vous n'êtes pas uniquement assuré si vous êtes blessé ou si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation avec le véhicule assuré*. Vous êtes également assuré si vous êtes blessé ou si vous décédez dans les situations ci-dessous.

A. Quelqu'un vole ou tente de voler le véhicule assuré avec usage de violence

Vous êtes également assuré lorsque quelqu'un vole ou tente de voler le *véhicule* avec usage de violence. Nous appelons cela le car-jacking.

B. Un accident de la circulation lorsque vous êtes près du véhicule assuré

Dans les situations ci-dessous, vous êtes également assuré lorsque vous êtes près du *véhicule assuré*:

- Vous entrez dans le *véhicule assuré* ou sortez de celui-ci.
- Vous chargez ou déchargez des bagages du *véhicule assuré*. Par exemple, vos valises ou vos sacs. Par bagages, nous n'entendons pas par exemple les objets que vous voulez vendre.
- Vous êtes en route et vous réparez quelque chose au *véhicule assuré*.
- Vous êtes blessé parce que le *véhicule assuré* brûle.
- Vous placez un triangle de danger après un *accident de la circulation* ou une panne avec le *véhicule assuré*.
- Vous aidez les victimes d'un *accident de la circulation*.
- Vous aidez quelqu'un qui est en panne avec son *véhicule*.
- Vous faites le plein de carburant du *véhicule assuré*.
- Lors d'une recharge électrique, vous insérez ou retirez votre câble de recharge dans le/du *véhicule assuré* ou pendant le déroulement ou l'enroulement du câble de recharge.

Chapitre 7. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette *assurance* est valable pour le *véhicule désigné* et le véhicule de remplacement temporaire dans les pays suivants:

Albanie	Espagne	Lituanie	Roumanie
Allemagne	Estonie	Luxembourg	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Andorre	Finlande	Macédoine du Nord	Saint-Marin
Autriche	France	Malte	Serbie ²
Belgique	Grèce	Maroc	Slovaquie
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monaco	Slovénie
Bulgarie	Irlande	Monténégro	Suède
Chypre ¹	Islande	Norvège	Suisse
Cité du Vatican	Italie	Pays-Bas	Tchéquie

Croatie	Lettonie	Pologne	Tunisie
Danemark	Liechtenstein	Portugal	Turquie

¹Chypre: vous êtes assuré uniquement dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

²Serbie: vous êtes assuré uniquement dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Pour le *véhicule* que vous louez cette *assurance* est valable mondialement sauf en Belgique.

Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous si vous êtes blessé?

Voici ce que nous payons si vous êtes blessé à la suite d'un *accident de la circulation*.

Attention!

- Nous ne payons qu'au moment de la *consolidation*. Notre médecin-conseil détermine ce moment.
- Souvent, nous payons d'abord une partie du montant, une avance. Nous faisons cela parce que nous ne savons pas si vous allez guérir rapidement et nous voulons déjà vous payer une partie de l'*indemnité*.

A. Conducteur Select

Vous vous retrouvez en *incapacité personnelle* permanente à la suite d'un *accident de la circulation* avec le *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages. Nous payons au moment de la *consolidation*. Notre médecin-conseil détermine ce moment. Nous payons au plus tard 3 ans après l'*accident de la circulation*. Notre médecin-conseil détermine votre pourcentage d'*incapacité personnelle* permanente.

Attention! Étiez-vous déjà en *incapacité personnelle* permanente avant l'*accident de la circulation*? Et l'*accident de la circulation* a aggravé l'*incapacité* permanente? Dans ce cas, notre médecin-conseil retire le pourcentage d'*incapacité personnelle* permanente que vous aviez déjà.

Le montant que nous payons dépend de ce qui suit:

1. si vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à 100 %;
2. si vous êtes en *incapacité personnelle* permanente mais à moins de 100 %;
3. si vous êtes en *incapacité personnelle* permanente pour plus de 67 %.

1. Si vous êtes en incapacité personnelle permanente à 100 %

Vous êtes en *incapacité personnelle* permanente totale à la suite d'un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 75.000,00 EUR.

2. Si vous êtes en incapacité personnelle permanente, mais pas à 100 %

Vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à la suite d'un *accident de la circulation* mais pas à 100 %? Dans ce cas, nous vous payons un montant inférieur à 75.000,00 EUR. Le montant que nous payons dépend du pourcentage de votre *incapacité*. Le tableau ci-dessous vous montre ce que vous recevez dans quelle situation.

Quel est le pourcentage de votre incapacité personnelle permanente?	Comment calculons-nous le montant que vous recevez?
1-25 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: - Nous prenons le pourcentage de votre incapacité personnelle permanente. - Nous multiplions ce nombre par 250,00 EUR.
26-50 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: - Nous prenons le pourcentage de votre incapacité personnelle permanente. De ce nombre, nous retirons 25. - Nous multiplions ce résultat par 500,00 EUR. - Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons 6.250,00 EUR.
51-75 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: - Nous prenons le pourcentage de votre incapacité personnelle permanente. De ce nombre, nous retirons 50. - Nous multiplions ce résultat par 750,00 EUR. - Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons 18.750,00 EUR.
76-99 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: - Nous prenons le pourcentage de votre incapacité personnelle permanente. De ce nombre, nous retirons 75. - Nous multiplions ce résultat par 1.500,00 EUR. - Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons 37.500,00 EUR.

Exemple

Vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à 60 %. Dans ce cas, vous recevez 26.250,00 EUR. Nous calculons ce montant comme suit:

- 60 – 50 = 10
- 10 x 750,00 EUR = 7.500,00 EUR
- 7.500,00 EUR + 18.750,00 EUR = 26.250,00 EUR

Notre médecin-conseil ne peut pas constater votre *incapacité personnelle* permanente dans un délai de 1 an? Ou il constate dans un délai de 1 an après l'*accident de la circulation* qu'il n'y a toujours pas de *consolidation*? Dans ce cas, nous vous payons déjà une partie du montant, une avance. Voici comment nous calculons le montant que nous payons:

- Notre médecin-conseil détermine le pourcentage d'*incapacité personnelle* permanente que vous présenterez selon lui plus tard. À ce stade, il tient compte de l'état de vos blessures en ce moment et de la mesure dans laquelle il s'attend à voir une amélioration ou une aggravation de ces blessures.
- Nous vous payons une avance égale à la moitié du montant obtenu sur cette base. Nous calculons ce montant selon le tableau ci-dessus.

Exemple

Au bout d'1 an, notre médecin-conseil part du principe que vous resterez en *incapacité personnelle* permanente à 30 %. Vous recevrez alors, à titre d'avance, la moitié de ce que nous payerions: 15 %. Nous payons le montant que vous devez encore recevoir au moment de la *consolidation*. Mais nous payons au plus tard 3 ans après l'*accident de la circulation*.

Notre médecin-conseil ne peut pas constater votre *incapacité personnelle* permanente dans un délai de 3 ans? Ou il constate dans un délai de 3 ans après l'*accident de la circulation* qu'il n'y a toujours pas de *consolidation*? Dans ce cas, il décide au bout de ces 3 ans quel est le pourcentage de votre *incapacité personnelle*

permanente. Il tient compte de l'état de vos blessures à ce moment-là et de la mesure dans laquelle il s'attend à voir une amélioration ou une aggravation de ces blessures. Nous calculons le montant que vous recevez selon le tableau ci-dessus.

3. Si vous êtes en incapacité personnelle permanente pour plus de 67 %

Vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à plus de 67 %? Dans ce cas, nous payons en plus de l'*indemnité* que vous recevez sous le point 1 et 2 ci-dessus une *indemnité* supplémentaire de 30.000,00 EUR. Avec cette *indemnité* vous pouvez, par exemple, faire réaliser des adaptations à votre habitation ou à votre *véhicule* ou payer une aide familiale.

B. Conducteur Safe

Nous payons pour vos dommages corporels si vous êtes en incapacité temporaire ou permanente à la suite d'un *accident de la circulation*. Dans la formule Conducteur Safe, nous ne payons jamais au total plus de 500.000,00 EUR par *accident de la circulation*, tout compris. Ce montant comprend les intérêts et les frais. Nous déterminons le montant avec le *tableau indicatif*.

1. Si vous vous retrouvez en incapacité temporaire

Si vous vous retrouvez en *incapacité personnelle*, *incapacité économique* ou *incapacité ménagère* temporaire totale ou partielle, nous payons pour les dommages ci-dessous.

- a. Les dommages à cause de l'*incapacité personnelle* temporaire.
- b. Les dommages à cause de l'*incapacité économique* temporaire.

Attention! Nous payons seulement lorsque vous êtes en *incapacité économique* temporaire de 21 % ou plus et tant que vous l'êtes.

- c. Les dommages à cause de l'*incapacité ménagère* temporaire.

2. Si vous vous retrouvez en incapacité permanente

Si vous vous retrouvez en *incapacité personnelle*, *incapacité économique* ou *incapacité ménagère* permanente totale ou partielle, nous vous payons pour les dommages et les frais repris ci-dessous.

- a. Les dommages à cause de l'*incapacité personnelle* permanente.
- b. Les dommages à cause de l'*incapacité économique* permanente. Nous payons également pour les dommages qui vous rendent moins concurrentiel sur le marché du travail.
- c. Les dommages à cause de l'*incapacité ménagère* permanente.
- d. Les frais dus au fait que quelqu'un d'autre doit vous aider. Vous recevez cette aide d'une autre personne que:
 - le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
 - le conjoint ou le partenaire cohabitant du *preneur d'assurance* ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.
Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé.

Notre médecin-conseil détermine le pourcentage de votre incapacité permanente. Étiez-vous déjà en incapacité permanente avant l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, il retire le pourcentage d'incapacité permanente que vous aviez déjà.

Chapitre 9. Pour quels dommages payons-nous si vous décédez?

Voici ce que nous payons si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*. Nous payons un montant à vos *ayants droit*.

Attention!

- Nous payons dès que nous avons reçu toutes les informations et preuves relatives à l'*accident de la circulation* et à votre décès causé par l'*accident de la circulation*. Au chapitre 13, vous trouverez les informations et les preuves que vos *ayants droit* doivent nous donner.
- Nous pouvons exiger une autopsie. Ou demander à votre médecin de donner une déclaration de la cause de votre décès à notre médecin-conseil. Nous ne le faisons que si cela est nécessaire pour décider si nous devons payer ou non.

A. Conducteur Select

Vous décédez dans un délai de 3 ans et à la suite d'un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 12.500,00 EUR.

Nous payons également les frais de votre enterrement. Nous payons au maximum 5.000,00 EUR. Nous payons dès que nous avons reçu la facture de l'enterrement.

Nous avons déjà payé un montant pour votre *incapacité personnelle* permanente parce que vous avez été blessé à la suite de l'*accident de la circulation*? Et vous décédez dans les 3 ans après et à la suite de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 12.500,00 EUR moins le montant que nous avons déjà payé pour votre *incapacité personnelle* permanente. Le montant que nous avons déjà payé est supérieur à 12.500,00 EUR? Dans ce cas, nous ne réclamons pas la différence.

Vous et votre conjoint ou partenaire cohabitant décédez tous les deux à la suite du même *accident de la circulation*? Et vous laissez des enfants qui sont encore à votre charge au moment de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 25.000,00 EUR à l'ensemble des enfants.

Vous décédez après ces 3 ans? Dans ce cas, vos *ayants droit* ne reçoivent plus de montant supplémentaire pour votre décès.

B. Conducteur Safe

Si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*, nous payons pour les frais et les dommages repris ci-dessous. Dans la formule Conducteur Safe, nous ne payons jamais plus de 500.000,00 EUR par *accident de la circulation*, tout compris. Ce montant comprend les intérêts et les frais.

1. Les frais de votre enterrement. Les frais doivent toutefois être raisonnables. Nous payons dès que nous avons reçu la facture de l'enterrement.
2. Les dommages moraux. Nous entendons par là les dommages émotionnels que vos *ayants droit* ont à la suite de votre décès. Nous déterminons le montant que nous payons avec le *tableau indicatif*.
3. Les dommages que vos *ayants droit* ont en raison de la perte de vos revenus. Par exemple, si vous payez leurs études ou le loyer de leur habitation.
4. Les dommages que vos *ayants droit* ont parce que vous ne pouvez plus effectuer les tâches ménagères que vous effectuiez avant l'*accident de la circulation*.

Chapitre 10. Quels frais payons-nous également?

Voici les frais que nous payons également si vous êtes blessé ou si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*.

A. Conducteur Select

Nous payons au total un maximum de 4.000,00 EUR pour les frais ci-dessous.

1. Frais médicaux

Nous payons les frais médicaux ci-dessous. Vous avez ces frais médicaux avant qu'il y ait une *consolidation*.

Ou vous avez ces frais médicaux avant que vous ne décédiez.

Nous payons au plus tard jusqu'à 3 ans après l'*accident de la circulation*.

Nous payons si vous:

- devez vous faire soigner par un médecin, un spécialiste, un kinésithérapeute, un ostéopathe ou par un orthopédiste;
- devez être admis à l'hôpital;
- devez être opéré;
- avez besoin de médicaments, de pansements ou d'autres produits de la pharmacie;
- devez faire de la révalidation;
- avez besoin d'une prothèse ou d'une orthèse. Une prothèse ou une orthèse est un dispositif qui aide ou qui est capable de remplacer, soutenir ou de corriger une partie du corps, telle qu'une paire de lunettes, une attelle, un appareil dentaire ou une prothèse de la hanche. Vous avez une prescription médicale à cette fin. Nous payons pour la prothèse ou pour l'orthèse qui est cassée à la suite de l'*accident de la circulation*. Nous payons aussi pour la prothèse ou pour l'orthèse dont vous avez besoin pour la première fois à cause de l'*accident de la circulation*. Vous avez besoin d'une nouvelle prothèse ou d'une orthèse après un certain laps de temps? Par exemple, parce que la première prothèse ou orthèse est usée? Dans ce cas, nous ne payons plus celle-ci;
- avez subi un choc psychologique à la suite d'un *accident de la circulation*. Notre médecin-conseil approuve l'intervention d'un psychologue? Dans ce cas, nous payons au maximum 5 consultations avec un psychologue en Belgique.

2. Transport

Vous avez besoin d'un transport adapté dans le cadre d'un traitement? Dans ce cas, nous payons ces frais. Par exemple, le transport pour vous conduire à l'hôpital, au centre de révalidation, chez le kinésithérapeute ou chez le médecin.

B. Conducteur Safe

Nous payons les frais repris ci-dessous. Dans la formule Conducteur Safe, nous ne payons jamais plus de 500.000,00 EUR par *accident de la circulation*, tout compris. Ce montant comprend les intérêts et les frais. Nous déterminons le montant que nous payons avec le *tableau indicatif*.

1. Frais médicaux

Nous payons les frais médicaux ci-dessous. Vous avez ces frais médicaux avant qu'il y ait une *consolidation*.

Ou vous avez ces frais médicaux avant que vous ne décédiez.

Nous payons si vous:

- devez vous faire soigner par un médecin, un spécialiste, un kinésithérapeute, un ostéopathe ou par un orthopédiste;
- devez être admis à l'hôpital;
- devez être opéré;

- avez besoin de médicaments, de pansements ou d'autres produits de la pharmacie;
- devez faire de la revalidation;
avez besoin d'une prothèse ou d'une orthèse. Une prothèse ou une orthèse est un dispositif qui aide ou qui est capable de remplacer, soutenir ou de corriger une partie du corps, telle qu'une paire de lunettes, une attelle, un appareil dentaire ou une prothèse de la hanche. Vous avez une prescription médicale à cette fin. Nous payons pour la prothèse ou pour l'orthèse qui est cassée à la suite de l'*accident de la circulation*. Nous payons aussi pour la prothèse ou pour l'orthèse dont vous avez besoin pour la première fois à cause de l'*accident de la circulation*. Vous avez besoin d'une nouvelle prothèse ou d'une orthèse après un certain laps de temps? Par exemple, parce que la première prothèse ou orthèse est usée? Dans ce cas, nous payons celle-ci également.

2. Transport

Vous avez besoin d'un transport adapté dans le cadre d'un traitement? Dans ce cas, nous payons les frais. Par exemple le transport pour vous conduire à l'hôpital, au centre de revalidation, chez le kinésithérapeute ou chez le médecin.

3. Adapter votre habitation ou votre véhicule

Nous payons les frais pour adapter votre habitation si notre médecin-conseil juge ceci nécessaire du fait de votre incapacité.

Nous payons les frais si vous devez faire adapter votre *véhicule*. Vous avez besoin de cette adaptation d'après le Centre d'Aptitude à la Conduite et d'Adaptation des Véhicules (CARA). Nous payons pour l'adaptation si elle est approuvée par le CARA. Vous retrouvez les informations sur le CARA sur le site web de l'institut Vias (<https://www.vias.be/fr/>).

4. Dommages esthétiques

Nous payons pour vos dommages esthétiques. Nous entendons par là les dommages qui impliquent que votre corps n'a plus le même aspect qu'avant l'*accident de la circulation*. Vous avez par exemple des cicatrices, une prothèse ou vous boitez. Nous n'entendons pas par là les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus effectuer ou effectuer correctement votre métier ou vos tâches ménagères. Ou les dommages à cause desquels vous êtes moins concurrentiel sur le marché du travail.

Nous déterminons le montant que nous payons avec le *tableau indicatif*.

Chapitre 11. Pour quels dommages payons-nous moins ou ne payons-nous pas?

Dans les situations ci-dessous, nous payons moins ou nous ne payons pas.

A. Pour quels dommages payons-nous moins?

Voici les situations dans lesquelles nous payons moins.

1. Vous ne portiez pas votre ceinture de sécurité ou vous ne la portiez pas selon le code de la route

Vous ne portiez pas de ceinture de sécurité lorsque vous avez eu l'*accident de la circulation*? Ou vous ne portiez pas la ceinture de sécurité selon le code de la route? Dans ce cas, nous vous payons moins que ce que nous devrions vous payer si vous aviez porté votre ceinture de sécurité ou si vous l'aviez portée correctement. Nous faisons cela uniquement si notre médecin-conseil peut démontrer que vos blessures sont causées ou aggravées par le non-port ou par le port non conforme au code de la route de la ceinture de sécurité. S'il peut le démontrer, il détermine aussi dans quelle mesure les blessures sont causées ou aggravées par cela. Nous diminuons alors notre *indemnité* dans la même mesure.

2. Quelqu'un d'autre vous paie également?

a. Conducteur Select

Vous avez une mutuelle ou un assureur Accidents du travail qui paie pour vos dommages ou vos frais?

Vous pouvez conserver ces paiements et nos paiements. Seulement, nous diminuons le montant que nous payons pour vos frais médicaux et les frais d'enterrement avec le montant que vous avez reçu de leur part.

Si nous payons, nous ne payons qu'à vous ou à vos *ayants droit*. Nous ne payons jamais à une mutuelle ou à un assureur Accidents du travail.

b. Conducteur Safe

Vos dommages ou vos frais sont payés à votre place par:

- votre mutuelle;
- votre assureur Accidents du travail;
- votre employeur;
- le Centre Public d'Action Sociale (CPAS);
- la personne qui a causé des dommages ou son assureur;
- le Fonds commun de Garantie belge;
- d'autres subrogés. Ce sont des personnes ou des instances qui vous ont payé et qui ont donc repris vos droits;
- une autre compagnie, une autre instance, ...

Dans ce cas, nous déduisons de notre montant le montant que vous avez reçu de leur part.

Nous ne payons jamais à ces organismes. Lorsque nous payons, nous ne payons qu'à vous ou à vos *ayants droit*.

Attention! Si, pour quelque raison que ce soit, vous ne recevez pas d'intervention d'une mutuelle ou d'une autre assurance maladie équivalente, le montant que nous payons pour vos frais médicaux reste limité à un montant maximum de 4.000,00 EUR.

B. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

1. Si l'accident de la circulation est causé intentionnellement

Vous ou un *ayant droit* avez causé l'*accident de la circulation* intentionnellement? Ou vous avez commis un suicide ou vous avez tenté de le faire? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Vous demandez l'euthanasie en raison d'un *accident de la circulation* assuré? Et l'euthanasie est effectuée selon les conditions légales? Dans ce cas, nous payons.

2. Si le conducteur ne pouvait pas conduire

Vous avez un *accident de la circulation* alors que vous:

- a. n'avez pas encore atteint l'âge minimum légal pour conduire ce *véhicule*;
- b. ne pouviez pas conduire parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable;
- c. ne pouviez pas conduire selon la législation belge;
- d. ne respectez pas la limitation pour rouler avec un *véhicule*, mentionnée sur votre permis de conduire;
- e. êtes sous le coup d'une interdiction de conduire en Belgique, même si l'*accident de la circulation* se produit à l'*étranger*.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Nous ne devons pas prouver qu'il existe un lien entre la raison pour laquelle vous ne pouviez pas conduire et l'*accident de la circulation*.

3. Si le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

- a. L'*accident de la circulation* survient alors que le *conducteur* a plus de 0,5 g/l d'alcool dans le sang. On parle ici de 0,5 pour mille. Ou si le *conducteur* a plus de 0,22 mg/l d'alcool par litre d'air expiré. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas prouver que la consommation d'alcool est la cause de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons.

- b. L'accident de la circulation survient alors que le conducteur a consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer son comportement au volant. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas prouver que la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits est la cause de l'accident de la circulation? Dans ce cas, nous payons.

4. Si vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou à ce genre de concours

Vous êtes victime d'un accident de la circulation alors que vous participez à:

- une course de vitesse, un concours de vitesse ou un entraînement en vue de ceux-ci;
- une course de régularité, un concours de régularité ou un entraînement en vue de ceux-ci;
- une course d'adresse, un concours d'adresse ou un entraînement en vue de ceux-ci.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Vous participez à un rallye touristique ou à une course d'orientation? Et il ne s'agit pas de vitesse? Dans ce cas, nous payons.

5. Si vous circulez sur un circuit

Vous êtes victime d'un accident de la circulation alors que vous circulez sur un circuit? Dans ce cas, nous ne payons pas.

6. Si vous participez à un pari ou à un défi

Vous êtes victime d'un accident de la circulation alors que vous participez à un pari ou à un défi? Dans ce cas, nous ne payons pas.

7. Si vous êtes au travail

Vous êtes victime d'un accident de la circulation lorsque vous êtes au travail:

- en tant que chauffeur de taxi. Vous êtes rémunéré à cette fin.
- lorsque vous transportez des biens. Vous êtes rémunéré à cette fin.
- en tant que moniteur d'auto-école ou en tant qu'accompagnateur. Vous êtes rémunéré à cette fin.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Vous êtes victime d'un accident de la circulation alors que le véhicule désigné vous a été confié en tant que

- propriétaire ou employé d'un réparateur et que vous êtes au travail?
- propriétaire ou employé d'une station-service et que vous êtes au travail?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

8. Si vous n'avez pas l'autorisation du propriétaire

Au moment de l'accident de la circulation, vous n'avez pas l'autorisation du propriétaire du véhicule assuré ou de la personne qui circule le plus avec le véhicule assuré de rouler avec le véhicule assuré? Dans ce cas, nous ne payons pas.

9. Si vous donnez le véhicule assuré en location ou en leasing à quelqu'un

Le preneur d'assurance donne le véhicule assuré en location? Ou il donne le véhicule assuré en leasing? Et le conducteur a un accident de la circulation? Dans ce cas, nous ne payons pas.

10. Si le véhicule assuré est réquisitionné

Les pouvoirs publics réquisitionnent le véhicule assuré? Et le conducteur a un accident de la circulation? Dans ce cas, nous ne payons pas.

11. Si le véhicule est un deux-roues ou similaire

Vous êtes victime d'un accident de la circulation avec un vélomoteur à 2, 3 ou 4 roues ou avec une motocyclette à 2, 3 ou 4 roues? Par exemple, un vélomoteur, une motocyclette, un quad ou une voiturette de golf. Dans ce cas, nous ne payons pas.

Où vous avez un *accident de la circulation* avec un vélo électrique avec un moteur qui fait avancer le vélo même si vous ne pédalez pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Où vous avez un *accident de la circulation* avec un *véhicule* à 1 roue ou plus qui ne peut pas rouler à plus de 25 km/h? Par exemple un fauteuil roulant électrique ou une trottinette électrique. Dans ce cas, nous ne payons pas.

12. Si les dommages surviennent à la suite d'une guerre ou d'actes de violence

Si les dommages surviennent alors que vous participez activement à:

- une guerre ou des faits de même nature;
- une guerre civile;
- le terrorisme;
- des attentats;
- des troubles civils ou politiques;
- des conflits du travail;
- une grève ou un lock-out;
- des émeutes;
- des actes de violence collective.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Nous ne pouvons pas prouver que vous y avez participé activement? Dans ce cas, nous payons.

Attention! Pour les dommages causés par le terrorisme, nous suivons les règles spécifiques comme décrites dans le chapitre 12.

13. Si les dommages sont dus à une réaction atomique, la radioactivité ou aux rayonnements ionisants

Si les dommages sont dus à:

- une réaction atomique: toute réaction qui libère de l'énergie nucléaire;
- de la radioactivité: par exemple, le rayonnement produit par une bombe nucléaire ou par une centrale nucléaire;
- des rayonnements ionisants: par exemple, le rayonnement provenant d'un appareil de radiographie.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Ces dommages résultent d'un traitement médical rendu nécessaire à la suite d'un *accident de la circulation* que nous assurons? Dans ce cas, nous payons.

Chapitre 12. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour les dommages causés par le terrorisme dans les limites de cette *assurance*.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme dit ce qu'est le terrorisme:

- une action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
 - soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
 - soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Attention! Nous ne payons pas pour les dommages causés par des armes nucléaires. Ce que nous entendons par là, ce sont les armes ou engins qui sont destinés à exploser par la modification structurelle du noyau atomique.

Attention! Des règles spéciales s'appliquent aux dommages causés par le terrorisme lorsque l'assureur est membre de l'asbl TRIP.

Nous sommes membres de cette asbl. Ces règles spéciales sont stipulées dans la Loi du 3 mai 2024. Cette Loi prime sur cette *assurance*. S'il y a des différences, nous appliquons la Loi. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette *assurance*.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés, causés par le terrorisme, et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des *véhicules* qui sont immatriculés en Belgique.

Chapitre 13. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?

Vous êtes blessé à la suite d'un *accident de la circulation* avec le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous.

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter les dommages autant que possible.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs à l'*accident de la circulation* et aux dommages.
Vous devez nous donner les informations suivantes:
 - les circonstances de l'*accident de la circulation*;
 - les causes de l'*accident de la circulation*;
 - l'ampleur des dommages;
 - les personnes impliquées dans l'*accident de la circulation*;
 - les témoins de l'*accident de la circulation*;
 - les services de police qui sont intervenus lors de l'*accident de la circulation*.Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.
3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que vous receviez d'autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - d'autres documents relatifs à l'*accident de la circulation* que vous recevez, par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Vous vous faites examiner et soigner par un médecin. Et vous nous transmettez sa déclaration reprenant les blessures dont vous souffrez et la date probable de votre guérison.
5. Une procédure judiciaire est lancée quant à votre *accident de la circulation*? Vous devez alors collaborer. Vous devez vous rendre au tribunal si vous recevez une citation et que le juge vous le demande. Et vous devez collaborer aux examens que le tribunal fait réaliser.
6. Vous voulez régler l'affaire vous-même avec la personne qui a causé les dommages? Entre vous ou par l'intermédiaire d'un juge? Dans ce cas, vous devez nous le faire savoir à temps.
7. Pouvons-nous récupérer nos *dépenses* auprès de la personne qui a causé l'*accident de la circulation*? Alors vous et vos *ayants droit* devez collaborer à cette récupération. Vous ne pouvez rien faire pour empêcher cela.
8. Vous avez des dommages causés par le terrorisme? Dans ce cas, vous devez également faire ceci:
 - Vous devez aussi déclarer les dommages à la police si nous le demandons.

- Les pouvoirs publics paient pour les dommages? Dans ce cas, vous devez faire tout ce que les pouvoirs publics vous demandent pour obtenir ce montant.
- Prévenez-nous immédiatement si vous recevez un montant de la part des pouvoirs publics.

Vous décédez? Dans ce cas, vos *ayants droit* doivent nous fournir les informations et les documents nécessaires relatifs à l'*accident de la circulation* et aux dommages.

Examens médicaux

Vous vous faites examiner et soigner par un médecin. Et vous transmettez sa déclaration à notre médecin-conseil. Cette déclaration reprend les blessures dont vous souffrez et la date probable de votre guérison. Nous demandons à un médecin ou à un collaborateur de Baloise de se rendre chez vous? Ou nous vous demandons de vous rendre chez l'un d'eux? Vous devez alors collaborer. Le médecin peut vous soumettre à un examen médical.

Vous veillez à ce que votre médecin traitant réponde à toutes les questions de notre médecin-conseil. Vous faites ainsi compléter la déclaration des blessures que nous vous remettons par votre médecin traitant. Vous refusez les soins ou traitements médicaux? Ou vous commencez ces traitements trop tard? Et vous aggravez de ce fait vos blessures? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages supplémentaires.

Que faisons-nous si vous ne faites pas ce que vous devez faire?

1. Vous ou vos *ayants droit* ne respectez pas les obligations stipulées ci-dessus, ce qui nous cause un préjudice? Dans ce cas, nous ne payons pas ou nous payons moins. Cela dépend du préjudice que nous subissons. Si nous avons déjà payé, nous pouvons réclamer nos *dépenses* à vous ou à vos *ayants droit*.
2. Vous ou vos *ayants droit* omettez intentionnellement de faire ce que vous devez faire ou de ce qu'ils doivent faire? Dans ce cas, nous ne payons pas et nous résilions cette *assurance*.

Chapitre 14. Vous voulez choisir un médecin vous-même?

Vous ne voulez pas que notre médecin-conseil détermine seul vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez choisir vous-même un médecin qui vous assiste. Vous devez payer vous-même les honoraires de ce médecin. Dès lors, les deux médecins décident ensemble.

Les deux médecins ne sont pas d'accord l'un avec l'autre? Dans ce cas, nous apportons une solution au moyen d'une expertise médicale. Vous avez le choix entre 2 possibilités:

- Nous choisissons ensemble un troisième médecin pour déterminer vos dommages. C'est ce que nous appelons une expertise médicale à l'amiable. Le troisième médecin tranche. Vous et nous devons nous en remettre à son jugement. Vous et nous payons chacun la moitié des frais du troisième médecin.
- Nous laissons le juge choisir un troisième médecin ou décider comment nous devons déterminer vos dommages. Le juge prend cependant la décision finale concernant vos dommages. Il décide également qui doit payer ces frais. Le juge ne prend pas la décision? Dans ce cas, vous et nous payons chacun la moitié.

Chapitre 15. Délais de paiement et sanctions

1. Est-ce que nous contestons la couverture du sinistre?

Est-ce que nous contestons la couverture du sinistre? Dans ce cas, nous devons vous envoyer une réponse motivée dans les trois mois. Nous ne le faisons pas? Dans ce cas, nous devons vous payer un montant forfaitaire de 300,00 EUR*.

Les trois mois sont passés et vous nous avez envoyé une lettre de rappel recommandée et nous n'y avons pas répondu dans les onze jours? Dans ce cas, nous devons vous payer automatiquement un montant forfaitaire de 300,00 EUR* par jour de retard à partir du jour où vous avez envoyé la lettre de rappel.

Le délai de onze jours prend effet le troisième jour ouvrable après le jour où vous avez envoyé le rappel, sauf si nous pouvons prouver que nous avons reçu le rappel à une date ultérieure.

Exemple

Vous nous envoyez un rappel le samedi 02/12. Le délai de 11 jours commence le mercredi 06/12. Si nous ne répondons pas au 17/12, nous payons 300,00 EUR par jour à compter du samedi 02/12.

Nous cessons de payer le montant de 300,00 EUR* par jour à partir du lendemain du jour où vous avez reçu notre réponse ou notre proposition de paiement.

*Chaque année, le 1er janvier, nous adaptons automatiquement ces montants au nouvel indice des prix à la consommation. Pour cela, nous utilisons l'indice le plus récent, avec comme indice référence celui de septembre 2024 (indice de base 2013 = 100).

2. Dans quel délai devons-nous vous payer pour vos dommages?

Nous payons pour vos dommages dans les 30 jours à compter du moment où:

- nous avons reçu toutes les informations dont nous avons besoin pour calculer le montant que nous devons payer pour vos dommages selon les conditions de la police, et
- vous et nous convenons que l'accident est couvert selon les conditions de la police, et
- vous et nous sommes d'accord sur le montant que nous devons payer pour vos dommages.

Vous et nous ne sommes pas d'accord sur le montant que nous devons payer pour vos dommages? Dans ce cas, nous payons une avance sur laquelle vous et nous sommes d'accord. Nous payons ce montant dans les 30 jours qui suivent le jour de l'accord.

Nous ne payons pas dans le délai légal mentionné ci-dessus? Dans ce cas, le montant que nous devons vous payer rapporte automatiquement des intérêts. Ces intérêts sont égaux au double du taux d'intérêt légal. Les intérêts prennent cours à partir du jour suivant l'expiration du délai et prend fin le jour où nous vous avons payé. Nous pouvons prouver que le retard n'est pas dû à nous ou à l'une des personnes à qui nous avons donné une mission (par exemple notre médecin-conseil)? Dans ce cas, nous ne devons pas payer d'intérêts.

Ces délais et sanctions ne s'appliquent que si nous vous payons directement. D'autres personnes, organisations ou entreprises ont payé pour vos dommages? Et ils nous réclament ces montants selon les conditions de cette police? Dans ce cas, ces délais et sanctions ne s'appliquent pas.

3. Quand les délais ne courent-ils pas?

Nous ne pouvons pas exécuter nos obligations visées dans ce chapitre dans les délais qui y sont mentionnés? Et nous vous avons envoyé une lettre dans laquelle nous disons clairement que cela se produit en raison de circonstances sur lesquelles nous ou les personnes à qui nous avons donné une mission (par exemple notre médecin-conseil) n'avons aucune influence? Dans ce cas, ces délais ne courent pas.

Chapitre 16. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?

A. Conducteur Select

1. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclamons une partie de nos *dépenses* à la personne qui a causé l'*accident de la circulation*, à la personne qui est responsable de ses fautes ou à son assureur. Cette partie comprend les frais médicaux, les frais funéraires et les frais pour le transport adapté.

2. Auprès de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclamons pas nos *dépenses* à l'une des personnes suivantes:

- le *preneur d'assurance*;
- le *conducteur*;
- le conjoint ou le partenaire cohabitant du *preneur d'assurance* ou du *conducteur* ou les enfants vivant sous le même toit.

Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé.

Ces personnes ont causé l'*accident de la circulation* intentionnellement? Ou elles ont une *assurance* en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos *dépenses*.

B. Conducteur Safe

1. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

Ci-dessous est précisé quand nous pouvons récupérer nos *dépenses*.

- a. Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé l'*accident de la circulation*, à la personne qui est responsable de ses fautes ou à son assureur.
- b. Nous ne pouvons pas réclamer nos *dépenses*? Et ce, à cause de vous ou d'un *ayant droit*? Dans ce cas, nous réclamerons nos *dépenses* à vous ou à cet *ayant droit*. Cette personne ne paie toutefois pas plus que le préjudice que nous subissons.
- c. Nous ne payons pas pour tous vos dommages? Dans ce cas, vous ou l'*ayant droit* pouvez réclamer vous-même la différence à la personne qui a causé l'*accident de la circulation*. Votre réclamation ou celle d'un *ayant droit* prime toujours sur la nôtre.
- d. Les frais de justice ou l'indemnité de procédure que nous récupérons nous reviennent toujours. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant est une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

2. Auprès de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclamons pas nos *dépenses* à l'une des personnes suivantes:

- le *preneur d'assurance*;
- le *conducteur*;
- le conjoint ou le partenaire cohabitant du *preneur d'assurance* ou du *conducteur* ou les enfants vivant sous le même toit.

Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé.

Ces personnes ont causé l'*accident de la circulation* intentionnellement? Ou elles ont une *assurance* en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos *dépenses*.

Partie 5 - Assurance Transport de biens par la route pour compte propre

En cas de dommages aux biens ou de vol des biens que vous transportez par la route.

Vous avez une question? Consultez alors ce contenu et lisez ensuite le bon chapitre. Vous y trouverez la réponse.

Contenu

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?	108
Chapitre 2. Notions.....	108
Chapitre 3. Type d'assurance.....	109
Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?	109
Chapitre 5. Quels sont les véhicules assurés?	109
Chapitre 6. Dans quels pays êtes-vous assuré?	110
Chapitre 7. Quelle valeur assurons-nous?	110
Chapitre 8. Quand cette assurance est-elle valable?	111
Chapitre 9. Quels biens assurons-nous?.....	111
Chapitre 10. Quels biens n'assurons-nous pas?	111
Chapitre 11. Pour quels dommages payons-nous?.....	113
Chapitre 12. Dommages causés par le vol.....	114
Chapitre 13. Quels frais payons-nous également?.....	116
Chapitre 14. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?	116
Chapitre 15. Pour quels dommages ne payons-nous pas?	117
Chapitre 16. Dommages causés par le terrorisme	121
Chapitre 17. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?	121
Chapitre 18. À qui payons-nous?	122
Chapitre 19. Combien et quand payons-nous pour les dommages?	123
Chapitre 20. Vous voulez choisir un expert vous-même?.....	125
Chapitre 21. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?	126

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?

L'assurance Transport de biens par la route pour compte propre est une assurance qui assure les dommages aux biens ou le vol des biens que vous transportez avec le *véhicule assuré*.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous payons et le montant que nous payons, mais aussi quand nous ne payons pas. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi les Conditions Particulières attentivement.

Elles précisent quel est le *véhicule désigné* et quel usage vous faites de ce *véhicule*, ainsi que la valeur pour laquelle les biens sont assurés. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Lisez-les donc attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Assurance

L'assurance Transport de biens par la route pour compte propre.

Danger imminent

Un danger qui causera presque certainement un *sinistre* si vous ne prenez pas de mesures pour le prévenir.

Dépenses

L'*indemnité*, les frais de justice et les intérêts.

Franchise

La partie du *montant des dommages* que le *preneur d'assurance* doit payer lui-même.

Indemnité

Le montant que nous payons pour les dommages causés par un *sinistre* assuré. Nous calculons ce montant selon les conditions de cette *assurance*.

Montant des dommages

Le montant des dommages totaux. Nous ou notre expert déterminons ce montant.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Remorque

Un véhicule sans moteur conçu pour être attelé à un autre *véhicule*.

Sinistre

Un événement:

- qui a causé des dommages aux biens assurés, ou
 - lors duquel des biens assurés ont été volés
- et pour lequel cette assurance peut être d'application.

Valeur assurée

Le montant pour lequel nous assurons les biens. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler grâce à sa propre force. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* et *remorques* figurant au chapitre 5.

Véhicule désigné

Le *véhicule* aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* n'est pas une assurance obligatoire. C'est une assurance d'un bien. Nous payons un montant lorsqu'il y a des dommages aux biens que vous transportez avec le *véhicule assuré*. Ou lorsque ceux-ci sont volés dans le *véhicule assuré*.

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?

Voici les personnes qui sont assurées:

- le *preneur d'assurance*;
- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire ou du *preneur d'assurance* de conduire le *véhicule assuré*;
- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule assuré* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule assuré*.

Chapitre 5. Quels sont les véhicules assurés?

Voici les *véhicules* dans lesquels nous assurons les biens.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* dans lequel les biens sont assurés est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières. Les Conditions Particulières mentionnent également une *remorque* de plus de 750 kg? Dans ce cas, nous assurons également les biens qui se trouvent dans cette *remorque* désignée. Elle doit alors être attelée au *véhicule désigné*.

La *remorque* ne figure pas aux Conditions Particulières? Et elle est attelée au *véhicule désigné*? Dans ce cas, nous assurons également les biens se trouvant dans cette *remorque*:

- si cette *remorque* ne pèse pas plus de 750 kg et porte la plaque d'immatriculation du *véhicule désigné*, ou

- si cette *remorque* pèse plus de 750 kg et que vous la louez ou l'empruntez temporairement à autrui. Vous devez toutefois avoir vous-même une *remorque* qui pèse plus de 750 kg figurant aussi aux Conditions Particulières.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* dans lequel les biens sont assurés est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale.

Ce *véhicule* doit toutefois remplir toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
 2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* et dont le nom est repris aux Conditions Particulières;
 - les personnes qui habitent chez les personnes mentionnées ci-dessus, même lorsqu'elles séjournent en dehors de la maison du *preneur d'assurance* pour des raisons d'étude;
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - le détenteur habituel du *véhicule désigné*.
- Attention!** Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Les biens dans le véhicule de remplacement temporaire sont assurés à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, cette *assurance* n'est plus valable pour ce *véhicule*. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 30 jours, nous ne payons pas pour ces dommages.

Chapitre 6. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette *assurance* est valable dans les pays suivants:

- Allemagne
- Belgique
- France
- Luxembourg
- Pays-Bas

Chapitre 7. Quelle valeur assurons-nous?

Le *preneur d'assurance* choisit lui-même le montant pour lequel il veut assurer les biens. Le montant qu'il choisit est la *valeur assurée*.

La valeur qu'il choisit ne doit pas être égale à la vraie valeur.

Nous appelons cela une assurance au premier risque.

Chapitre 8. Quand cette assurance est-elle valable?

Cette assurance commence lorsque vous avez chargé les biens dans le *véhicule assuré* et elle se termine lorsque vous avez déchargé les biens du *véhicule assuré*.

Parfois, vous êtes aussi assuré alors que vous ne roulez pas. Vous êtes aussi assuré dans les situations suivantes:

1. Vous transportez les biens pour votre travail? Dans ce cas, vous êtes également assuré lorsque vous devez vous arrêter en cours de route avec le *véhicule assuré*, par exemple pour respecter le temps de repos, pour prendre un repas ou pour un arrêt sanitaire. Ainsi que lorsque le *véhicule assuré* est à l'arrêt et que vous êtes au travail.
2. Vous êtes aussi assuré lorsque vous devez vous arrêter contre votre gré. Par exemple, lorsque vous êtes dans un embouteillage à la suite d'un accident de la circulation ou d'une manifestation.
3. Vous avez été victime d'un accident de la circulation? Dans ce cas, vous êtes également assuré lorsque vous attendez un autre *véhicule* qui peut transporter les biens.
4. Le *véhicule assuré* tombe en panne en cours de route à la suite d'une défaillance mécanique, électrique ou électronique? Dans ce cas, vous êtes également assuré lorsque vous attendez un autre *véhicule* qui peut transporter les biens.

Pour le *véhicule* qui poursuit le transport des biens, cette assurance continue à être d'application, aux mêmes conditions que celles qui sont valables pour le véhicule de remplacement temporaire.

Chapitre 9. Quels biens assurons-nous?

Nous payons pour les dommages causés aux biens énumérés ci-après:

- Biens que vous avez achetés ou voulez vendre. Nous assurons aussi leur emballage individuel.
- Machines et appareils vous appartenant. Vous les transportez ou les utilisez pour votre travail. Nous ne voyons pas ici les machines, appareils ou équipements, fixés définitivement dans le *véhicule assuré*. Par exemple, des armoires ou planchers.
- Autres biens en bon état qui vous appartiennent ou qui ont été mis à votre disposition pour votre travail. La valeur de ces biens peut être déterminée en argent.

Vous ne recevez pas d'argent pour le transport.

Attention! Lisez aussi le chapitre 10. En effet, nous n'assurons pas tous les biens.

Chapitre 10. Quels biens n'assurons-nous pas?

Nous ne payons jamais pour les dommages causés aux biens ci-dessous.

1. Biens qui brûlent ou rouillent facilement ou qui sont dangereux

- Biens qui sont légèrement inflammables.
- Biens qui explosent facilement.
- Biens qui rouillent facilement.
- Biens qui figurent dans la liste des catégories de dangers ADR de "l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route". Pour de plus amples informations, consultez <https://environnement.wallonie.be/ADR-ADN/>, <https://be.brussels/fr/transport-mobilite/transport-de-marchandises/transport-des-marchandises-dangereuses-par-route> ou <https://www.vlaanderen.be/vervoer-van-gevaarlijke-goederen-over-de-weg-adr/regelgeving-adr>.
- Biens qui sont radioactifs.

2. Papiers qui valent de l'argent

- Pièces de monnaie
- Billets de banque
- Timbres
- Actions et obligations
- Chèques
- Bons de valeur ou chèques-cadeaux
- Cartes chargées d'une somme d'argent, par exemple cartes bancaires ou cartes-cadeaux
- Autres papiers qui valent de l'argent

3. Bijoux et fourrures

- Métaux précieux, par exemple or ou argent
- Bijoux
- Pierres précieuses
- Perles naturelles qui ne sont pas montées dans un bijou
- Fourrures

4. Art et antiquités

- Art
- Antiquités
- Pièces de collection qui valent de l'argent

5. Animaux et plantes

- Animaux vivants
- Plantes et fleurs vivantes

6. Nourriture

Nourriture fraîche, par exemple légumes frais, fruits frais, viande ou poisson frais.

7. Biens qui font partie de votre maison ou de votre bureau

- Biens qui font partie de votre maison, comme les meubles et les ustensiles de cuisine.
- Biens qui font partie de votre bureau, comme les meubles de bureau, les chaises de bureau et les armoires de rangement.

8. Tabac et alcool

- Cigares, cigarettes et autres produits de tabac
- Alcool et boissons alcoolisées

9. Parfums, maquillage et médicaments

- Parfums
- Maquillage
- Médicaments, pansements et autres produits de la pharmacie

10. Moyens de transport

- *Véhicules*
- Engins de déplacement
- Vélos
- Bateaux
- *Remorques*

11. Protection ou emballage des biens

- Éléments qui protègent les biens

- Éléments avec lesquels vous pouvez manipuler les biens
- Éléments avec lesquels vous fixez les biens
- Conteneurs dans lesquels vous transportez les biens

12. Appareils de communication

- Téléphones mobiles
- Smartphones
- Systèmes de navigation

13. Appareils électriques et électroniques

- Appareils électriques et électroniques
- Appareils photo, caméras et lentilles
- CD et bandes magnétiques
- Supports de données, d'images ou de sons
- Lecteurs de DVD et lecteurs de Blu-ray
- Ordinateurs
- Ordinateurs portables
- Tablettes
- Applications informatiques

Attention! Ces appareils vous appartiennent et vous les utilisez pour votre travail? Ou ils ont été mis à votre disposition pour votre travail? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés à ces appareils.

14. Vêtements, chaussures et articles en cuir

- Vêtements
- Chaussures
- Articles en cuir

Attention! Ils vous appartiennent et vous les utilisez pour votre travail? Ou ils ont été mis à votre disposition pour votre travail? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés à ces biens.

15. Transport de biens par la route pour compte d'autrui

Nous ne payons pas pour les dommages causés aux biens que vous transportez pour le compte d'autrui. Il s'agit du transport de biens à la demande d'autrui et contre paiement.

Chapitre 11. Pour quels dommages payons-nous?

Nous payons pour les dommages causés aux biens figurant au chapitre 9. Voici dans quelles situations vous êtes assuré, lorsque les biens sont endommagés.

A. Dommages causés par un incendie

Nous assurons les dommages causés par:

- un incendie;
- une explosion, tant vers l'intérieur que vers l'extérieur;
- la foudre.

B. Dommages causés par la chute ou par un effondrement

Nous assurons les dommages causés par:

- la chute d'un avion sur le *véhicule assuré*;
- un effondrement, par exemple un échafaudage, un pont ou un tunnel.

C. Dommages causés par des événements naturels

Nous assurons les dommages causés par:

- une tempête. Par là, nous entendons:
 - des vents de 80 kilomètres par heure ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut royal météorologique ou d'une institution comparable;
 - des vents qui causent également des dommages à d'autres choses, dans un rayon de 10 kilomètres autour du *véhicule assuré*. Ces choses ont la même résistance au vent que votre *véhicule assuré*;
- la chute de roches;
- la chute de pierres;
- une avalanche;
- la pression d'une quantité excessive de neige;
- une inondation. Nous entendons par là:
 - l'eau qui déborde des rives de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Elle est provoquée par la pluie, la grêle ou la fonte de la neige ou de la glace;
 - l'eau provenant d'une rupture de barrage ou d'un raz-de-marée;
 - l'eau et la boue qui s'écoulent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cela s'explique par une présence déjà excessive d'eau dans le sol.
 - l'eau provenant du débordement ou du refoulement d'égouts publics. Cela s'explique par des pluies ou des averses de grêle excessives, par la fonte de la neige ou de la glace ou lors d'une tempête;
- un tremblement de terre;
- un glissement de terrain ou un affaissement de terrain.

D. Dommages causés par un sinistre

Vous avez des dommages causés aux biens à la suite d'un *sinistre* survenu avec le *véhicule assuré*? Et le *véhicule assuré* est également endommagé? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés aux biens transportés.

Attention!

Vous avez subi des dommages dans une des situations mentionnées sous A, B, C ou D? Dans ce cas, nous payons également pour les dommages suivants:

- Lorsque vous avez subi des dommages, quelqu'un a volé les biens. Nous payons pour les biens volés.
- Lorsque vous avez subi des dommages, quelqu'un a essayé de voler les biens. À la suite de cette tentative de vol, les biens ont été endommagés ou ont été endommagés encore plus. Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.
- Lorsque vous avez subi des dommages, le temps était vraiment très mauvais. En raison de cette météo, les biens ont été endommagés ou ont été endommagés encore plus. Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

Chapitre 12. Dommages causés par le vol

Nous payons pour les dommages causés par le vol aux biens figurant au chapitre 9. Voici dans quelles situations vous êtes assuré, lorsque les biens sont volés. Et les conditions qui doivent être respectées.

A. Quand payons-nous pour les dommages causés par le vol?

Nous payons lorsque les biens sont volés dans les situations ci-dessous:

1. quelqu'un vole le *véhicule assuré* et donc les biens également;
2. quelqu'un est entré par effraction dans le *véhicule assuré* et a volé les biens;
3. quelqu'un vole avec violence des biens présents dans le *véhicule assuré*;

4. quelqu'un vole avec violence le *véhicule assuré* et donc les biens également.

Et le *véhicule assuré* est équipé du système de protection contre le vol que nous demandons.

Vos Conditions Particulières indiquent le système de protection contre le vol dont le *véhicule* doit être équipé.

Attention! Une personne vole les biens présents dans la *remorque* assurée? Dans ce cas, vous êtes assuré lorsque cette *remorque* et le *véhicule assuré* sont volés ensemble. Et cette *remorque* doit être attelée à ce *véhicule*. Dans d'autres situations, vous n'êtes pas assuré pour le vol de biens dans la *remorque*. Et nous ne payons donc pas pour les dommages.

Attention! Quelqu'un vole les biens de la benne de chargement d'un pick-up? Dans ce cas, vous êtes assuré lorsque les biens et le *véhicule assuré* sont volés ensemble. Vous êtes aussi assuré lorsque les biens sont volés de la benne de chargement du pick-up sur lequel est monté un toit hard-top qui peut être fermé. Dans d'autres situations, vous n'êtes pas assuré pour le vol de biens du pick-up. Et nous ne payons donc pas pour les dommages.

Attention! Quelqu'un vole les biens qui sont fixés au porte-bagages? Dans ce cas, vous êtes assuré lorsque les biens et le *véhicule assuré* sont volés ensemble. Dans d'autres situations, vous n'êtes pas assuré pour le vol de biens que vous transportez avec un porte-bagages. Et nous ne payons donc pas pour les dommages.

B. Que devez-vous faire pour être assuré?

Vous devez respecter un certain nombre de règles. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas pour vos dommages.

1. Portez plainte à la police dans les 24 heures qui suivent le moment où vous avez constaté les dommages ou le vol et remettez-nous le document que vous recevez de leur part. Vous ne pouvez pas le faire? Dans ce cas, nous ne payons pas.
2. Le vol survient à l'étranger et vous y avez porté plainte? Dans ce cas, vous devez porter plainte auprès de la police dans les 24 heures après votre retour en Belgique. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.
3. Le *véhicule désigné* doit parfois être équipé d'un système de protection contre le vol. Il peut s'agir d'un système antivol ou d'un système après vol. Vous devez respecter toutes les règles figurant à ce sujet dans les Conditions Particulières. Le *véhicule désigné* n'est pas équipé du système de protection contre le vol que nous demandons? Ou vous ne pouvez pas nous remettre de preuve? Dans ce cas, nous ne payons pas.
4. Les systèmes de protection doivent à la fois être enclenchés et fonctionner correctement. Et vous devez bien les entretenir. Nous pouvons prouver qu'ils étaient désactivés ou ne fonctionnaient pas bien au moment où vous avez subi les dommages ou au moment du vol? Dans ce cas, nous ne payons pas.
5. Vous abandonnez le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous devez:
 - fermer à clé les portes et le coffre à bagages ou l'espace de rangement;
 - bien fermer le toit et les fenêtres;
 - emporter les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les télécommandes.

Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Vous garez le *véhicule assuré* dans un garage destiné uniquement au *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de fermer le *véhicule* à clé. Mais vous devez fermer le garage ou l'habitation où ce garage se trouve à clé. Quelqu'un entre par effraction dans le garage ou dans l'habitation? Dans ce cas, nous payons.

6. Conservez les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les télécommandes du *véhicule assuré* dans un lieu sûr. Ne les laissez pas sans surveillance dans un endroit exposé où tout le monde peut les voir et les prendre. Si vous le faites, nous ne payons pas.
7. Entre 21h00 et 06h00, vous devez stationner le *véhicule assuré*:
 - soit dans un garage que vous êtes le seul à utiliser. Dans ce cas, vous ne devez pas fermer le *véhicule* à clé. Par contre, vous devez fermer à clé le garage, ou l'habitation où le garage se trouve;
 - soit sur un terrain clôturé par un grillage. Les portes d'accès doivent aussi être fermées à clé. Vous devez entièrement fermer le *véhicule assuré* et le fermer à clé. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Vous stationnez votre *véhicule* autre part? Dans ce cas, nous payons pour vos dommages, mais le *preneur d'assurance* doit payer une *franchise*. La *franchise* s'élève alors à 625,00 EUR. Et vous devez entièrement fermer le *véhicule assuré* et le fermer à clé. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 13. Quels frais payons-nous également?

Vous avez subi des dommages et ces dommages sont assurés chez nous? Dans ce cas, nous vous remboursons également les frais ci-dessous. Le montant de la *franchise* figurant au chapitre 14 n'est pas d'application pour ces frais. Vous devez nous fournir la facture de ces frais. Ou vous devez démontrer que vous avez payé ces frais.

Attention! Pour ces frais, nous ne payons jamais plus de 20 % de la *valeur assurée*.

A. Frais de sauvetage

Nous payons les frais que vous exposez pour prévenir les dommages ou pour prévenir d'autres dommages. Ces frais doivent être raisonnables.

Voici les situations dans lesquelles nous payons:

- nous avons exposé ces frais, ou
- vous avez exposé ces frais et vous avez demandé notre autorisation, ou
- vous avez exposé ces frais étant donné le *danger imminent* et ensuite vous nous avez immédiatement informé des frais que vous avez exposés.

Quand ne payons-nous pas les frais pour le sauvetage?

1. S'il n'y avait pas de *danger imminent*.
2. Si vous n'avez pas fait de votre mieux pour prévenir les dommages à vos biens.

B. Frais pour avarie grosse

La cargaison d'un navire peut être jetée par-dessus bord pour sauver le navire. Les frais sont alors répartis équitablement entre tous ceux qui avaient un chargement sur le navire. Donc pas uniquement entre les parties qui ont subi des dommages. Nous appelons ces frais avarie grosse.

Lorsque le *véhicule assuré* et les biens se trouvent sur le bateau, vous devez peut-être aussi participer au paiement de ces frais. Nous vous remboursons ces frais.

C. Frais de déblaiement, frais de repêchage hors de l'eau ou frais de démolition

Nous payons les frais que vous exposez pour:

- déblayer les biens,
- retirer les biens de l'eau, ou
- démolir les biens.

Nous payons uniquement si vous deviez déblayer, sortir de l'eau ou détruire les biens sur ordre de l'autorité compétente. Ou pour prévenir d'autres dommages.

Chapitre 14. Le preneur d'assurance doit-il payer une franchise?

Pour chaque *sinistre* pour lequel nous payons, le *preneur d'assurance* doit payer une *franchise*. La *franchise* s'élève à 125,00 EUR par *sinistre*.

Vous ne respectez pas les conditions du chapitre 12? Dans ce cas, le preneur d'assurance doit payer lui-même 625,00 EUR.

Quelqu'un vole les biens du *véhicule assuré* sans laisser de traces d'effraction sur le *véhicule*? Dans ce cas, nous payons aussi pour les dommages, mais nous augmentons les *franchises* mentionnées ci-dessus de 500,00 EUR.

Chapitre 15. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

Dans certaines de ces situations, nous payons tout de même lorsqu'une personne en dehors de votre famille ou de votre travail conduit le *véhicule assuré* au moment du *sinistre*. L'assurance est-elle d'une personne? Ce seront alors les règles "En dehors de votre famille" qui seront valables. Le *preneur d'assurance* est une entreprise, une association ou une autre personne morale? Ce seront alors les règles "En dehors de votre travail" qui seront valables. Qu'entendons-nous par "En dehors de votre famille" et "En dehors de votre travail"?

- En dehors de votre famille

Nous entendons une personne autre que le *preneur d'assurance*, le bénéficiaire, le conducteur habituel et leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.

- En dehors de votre travail

Nous entendons une personne autre que le bénéficiaire (par exemple la société de leasing, la société de crédit ou la banque), l'associé, le mandataire social, l'administrateur de l'entreprise, l'association ou une autre personne morale, leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

1. Si le sinistre est causé intentionnellement

Une des personnes suivantes a causé le *sinistre* intentionnellement? Ou une de ces personnes a participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Quelles sont ces personnes?

- a. Une des personnes reprises au chapitre 4 et leurs membres de la famille.
- b. Un passager.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

2. Si le conducteur ne pouvait pas conduire

Vous avez un *sinistre* alors que vous:

- a. n'avez pas encore atteint l'âge minimum légal pour conduire ce *véhicule*;
- b. ne pouviez pas conduire parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable;
- c. ne pouviez pas conduire selon la législation belge;
- d. ne respectez pas la limitation pour rouler avec un *véhicule*, mentionnée sur votre permis de conduire;
- e. êtes sous le coup d'une interdiction de conduire en Belgique, même si le *sinistre* se produit à l'étranger.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Nous ne devons pas prouver qu'il existe un lien entre la raison pour laquelle vous ne pouviez pas conduire et le *sinistre*.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

3. Si le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

- a. Le *sinistre* survient alors que le conducteur a plus de 0,5 g/l d'alcool dans le sang. On parle ici de 0,5 pour mille. Ou si le conducteur a plus de 0,22 mg d'alcool par litre d'air expiré. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas prouver que la consommation d'alcool est la cause du *sinistre*? Dans ce cas nous payons.
- b. Le *sinistre* survient alors que le conducteur a consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer son comportement au volant? Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas prouver que la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits est la cause du *sinistre*? Dans ce cas, nous payons.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.
Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

4. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou à ce genre de concours

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à:

- une course de vitesse, un concours de vitesse ou un entraînement en vue de celle-ci;
- une course de régularité, un concours de régularité ou un entraînement en vue de celle-ci;
- une course d'adresse, un concours d'adresse ou un entraînement en vue de celle-ci.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention!

- Vous participez à un rallye touristique ou à une course d'orientation? Et il ne s'agit pas de vitesse? Dans ce cas, nous payons.
- Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.
Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

5. Si vous participez à un pari ou à un défi

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à un pari ou à un défi? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.
Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

6. Si les biens ne sont pas bien posés

Vous êtes victime d'un *sinistre* parce que vous ou un de vos collaborateurs n'avez pas bien posé les biens dans le compartiment pour le chargement ou sur le *véhicule assuré*? Ceci de manière à ce que tout ne soit pas bien réparti et ne reste pas à sa place. Dans ce cas, nous ne payons pas.

7. Si les biens ne sont pas bien emballés ou conditionnés

Vous êtes victime d'un *sinistre* parce que vous ou un de vos collaborateurs n'avez pas bien emballé les biens? Ou pas bien préparé les biens pour le transport?
Dans ce cas, nous ne payons pas.

8. Si les dommages surviennent en raison de la chaleur, du froid ou de l'humidité

Si des dommages surviennent:

- en raison de la chaleur. Nous payons quand-même si la chaleur est due au fait que le *véhicule assuré* ou les biens sont en feu;
- à cause du froid;
- du fait qu'il fait alternativement froid et chaud;
- du fait que l'air est humide.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Les dommages surviennent en raison de la chaleur, du froid ou de l'humidité mais à la suite d'un *sinistre* pour lequel nous payons? Ces situations figurent aux chapitres 11 et 12. Dans ce cas, nous payons.

9. Si les dommages surviennent à la suite d'une pollution

Les biens ont été salis parce que le *véhicule assuré* était sale lors du transport? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! La pollution survient mais à la suite d'un *sinistre* pour lequel nous payons? Ces situations figurent aux chapitres 11 et 12. Dans ce cas, nous payons.

10. Si les dommages surviennent à la suite d'un vice technique ou mécanique aux biens

Vous subissez des dommages du fait que:

- les biens sont techniquement en panne?
- les biens sont mécaniquement en panne?
- les biens ont une panne électrique ou électronique?
- les biens eux-mêmes avaient déjà une défaillance?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

11. Si les dommages surviennent du fait d'un vice du véhicule assuré ou de la vétusté

Si les dommages sont dus à:

- la vétusté;
- un vice du *véhicule assuré*. Qu'entendons-nous par vice? Nous entendons par là tout dérangement ou défaut du *véhicule assuré* ou d'une partie de ce *véhicule*. Cela s'est révélé, par exemple, après un contrôle technique ou en raison d'un avertissement sur le tableau de bord pour lequel vous n'avez pas fait le nécessaire ou ne l'avez pas fait à temps;
- un mauvais entretien, par exemple rouler avec des pneus qui ne répondent pas à la profondeur de profil minimale légale ou avec des freins qui ne fonctionnent plus convenablement ou qui sont usés;
- des travaux d'entretien, d'installation ou de réparation au *véhicule assuré* qui ne sont pas bien effectués;
- si le dommage apparaît ou s'aggrave à cause d'un défaut mécanique, électrique ou électronique. Qu'entendons-nous par défaut mécanique, électrique ou électronique? Nous entendons par là tout endommagement à des pièces mécaniques, électriques ou électroniques du *véhicule assuré*. Si elles ne sont pas réparées immédiatement, elles mettent en danger l'utilisation sûre du *véhicule*. Ceci constitue un risque pour le conducteur, les passagers et pour les autres usagers de la route.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

12. Si les dommages surviennent en raison d'un retard

Vous avez des dommages qui sont survenus à la suite d'un retard? Et ce retard ne survient pas à la suite d'autres dommages pour lesquels nous payons? Ces autres dommages figurent au chapitre 8. Dans ce cas, nous ne payons pas.

13. Si les dommages surviennent en raison de la rouille, de la décoloration ou de l'amiante

Si des dommages surviennent en raison de:

- la rouille;
- la décoloration des biens;
- l'amiante.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

14. Si les biens ou le véhicule assuré sont saisis

Si des dommages surviennent du fait que:

- les biens ou le *véhicule assuré* sont saisis par la police ou par un service des douanes national ou étranger, ou à la suite d'un arrêté ou sur ordre des autorités;
- les biens ou le *véhicule assuré* sont saisis par des criminels afin de se livrer à la contrebande. Ou pour négocier les biens d'une manière qui n'est pas autorisée par la loi;
- vous avez été victime de sabotage.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

15. Si les dommages surviennent à la suite d'une guerre ou d'actes de violence

Si le dommage survient alors que vous participez activement à:

- une guerre ou à des faits de même nature;
- une guerre civile;
- le terrorisme;
- des attentats;
- des troubles civils ou politiques;
- des conflits du travail;
- une grève ou un lock-out;
- des émeutes;
- des actes de violence collective.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Nous ne pouvons pas prouver que vous y avez participé activement? Dans ce cas, nous payons.

Attention! Pour les dommages causés par le terrorisme, nous suivons les règles spécifiques comme décrites dans le chapitre 16.

16. Si les dommages sont dus à une réaction atomique, la radioactivité ou aux rayonnements ionisants

Si les dommages sont dus à:

- une réaction atomique: toute réaction qui libère de l'énergie nucléaire;
- de la radioactivité: par exemple, le rayonnement produit par une bombe nucléaire ou par une centrale nucléaire;
- des rayonnements ionisants.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

17. Si les dommages surviennent à la suite d'une responsabilité contractuelle

Vous subissez des dommages du fait que vous êtes contractuellement responsable? Ou vous êtes responsable extra-contractuellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

18. Si vous ne respectez pas les lois et les règles

Si les dommages surviennent parce que vous ne respectez pas:

- les lois et les règles en vigueur lorsque vous transportez des biens. Vous faites ici quelque chose qui n'est pas prudent.
- les lois et les règles relatives au poids que vous pouvez transporter avec le *véhicule assuré*.
- les règles de la convention ADR. Il s'agit d'une convention européenne sur le transport des marchandises dangereuses. Pour de plus amples informations, consultez <https://environnement.wallonie.be/ADR-ADN/>, <https://be.brussels/fr/transport-mobilite/transport-de-marchandises/transport-des-marchandises-dangereuses-par-route> ou <https://www.vlaanderen.be/vervoer-van-gevaarlijke-goederen-over-de-weg-adr/regelgeving-adr>.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

19. Si vous subissez des dommages supplémentaires après un sinistre

Vous avez des dommages que nous assurons. Et vous subissez des dommages supplémentaires:

- parce que vous n'avez pas pris de précautions contre un *danger imminent*;
- parce que vous ne pouvez plus utiliser les biens;
- parce que vous ne pouvez plus réaliser de bénéfice sur ces biens;
- parce que l'Organisation mondiale de la santé, un gouvernement, une autorité locale compétente ou tout autre organisme ayant la même autorité prend des mesures à la suite d'une épidémie ou d'une pandémie.

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

20. Si les autorités imposent des sanctions, des restrictions ou des prohibitions

Une autorité nationale, internationale ou supranationale compétente impose-t-elle des sanctions, des restrictions ou des prohibitions qui interdisent aux assureurs de fournir des prestations d'assurance? Dans ce cas, cette assurance n'est pas valable et nous ne payons pas.

Chapitre 16. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour les dommages causés par le terrorisme dans les limites de cette assurance.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme dit ce qu'est le terrorisme:

- une action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
 - soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Attention! Nous ne payons pas pour les dommages causés par des armes nucléaires. Ce que nous entendons par là, ce sont les armes ou engins qui sont destinés à exploser par la modification structurelle du noyau atomique.

Attention! Des règles spéciales s'appliquent aux dommages causés par le terrorisme lorsque l'assureur est membre de l'asbl TRIP.

Nous sommes membres de cette asbl. Ces règles spéciales sont stipulées dans la Loi du 3 mai 2024. Cette Loi prime sur cette assurance. S'il y a des différences, nous appliquons la Loi. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

Chapitre 17. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?

Vous avez des dommages? Ou les biens ont été volés? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous.

Que devez-vous toujours faire?

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter autant que possible les dommages.

2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs au *sinistre* et aux dommages.
Vous devez nous faire parvenir les informations suivantes:
 - les circonstances du *sinistre*;
 - les causes du *sinistre*;
 - l'ampleur des dommages;
 - les personnes impliquées dans le *sinistre*;
 - les témoins du *sinistre*;
 - les services de police qui sont intervenus lors du *sinistre*.Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.
3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que vous receviez d'autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - les documents indiquant l'ampleur des dommages;
 - la facture que vous avez reçue lorsque vous avez acheté les biens;
 - d'autres documents relatifs au *sinistre* que vous recevez, par exemple d'une autre partie impliquée dans le *sinistre*, de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Les biens sont volés? Et le *véhicule désigné* doit être équipé d'un système de protection contre le vol?
Envoyez-nous tous les documents relatifs à ce système de protection.
5. Nous pouvons récupérer nos *dépenses* auprès de la personne qui a causé le *sinistre*? Alors vous devez collaborer à cette récupération. Vous ne pouvez rien faire pour empêcher cela.
6. Vous avez des dommages causés par le terrorisme? Dans ce cas, vous devez faire ceci:
 - Vous devez déclarer les dommages à la police si nous le demandons.
 - Les pouvoirs publics paient pour vos dommages? Dans ce cas, vous devez faire tout ce que les pouvoirs publics vous demandent pour obtenir ce montant.
 - Prévenez-nous immédiatement si vous avez reçu ce montant de la part des pouvoirs publics.

Que devez-vous faire de plus si les biens assurés ont été volés?

1. Déposez plainte auprès de la police dans les 24 heures suivant la constatation du vol. Si les biens assurés ont été volés à l'étranger et que vous y avez déposé plainte, vous devez également déposer plainte auprès de la police dans les 24 heures suivant votre retour en Belgique.
2. À notre demande, vous nous remettez la facture d'achat des biens assurés ou vous la remettez à notre expert.
3. Si les biens assurés sont retrouvés, vous devez nous le faire savoir immédiatement. Vous devez contribuer à ce que nous puissions récupérer les biens assurés.

Que faisons-nous si vous ne faites pas ce que vous devez faire?

1. Vous ne respectez pas les obligations stipulées ci-dessus, ce qui nous cause un préjudice? Dans ce cas, nous ne payons pas ou nous payons moins. Cela dépend du préjudice que nous subissons. Si nous avons déjà payé, nous pouvons vous réclamer nos *dépenses*.
2. Vous omettez intentionnellement de faire ce que vous devez faire? Dans ce cas, nous ne payons pas et nous résilions cette *assurance*.

Chapitre 18. À qui payons-nous?

Nous devons payer pour les dommages? Dans ce cas, nous payons un montant au *preneur d'assurance*. Nous appelons cette personne le bénéficiaire.

Chapitre 19. Combien et quand payons-nous pour les dommages?

Le montant que nous payons pour les dommages dépend d'un certain nombre de choses:

- si les biens sont neufs ou usagés;
- s'ils sont endommagés ou volés;
- s'ils peuvent être réparés ou non;
- si certaines parties de ces biens peuvent être remplacées ou non.

Attention! Pour ces dommages, nous ne payons jamais plus que la *valeur assurée* moins la *franchise*. En plus de ces dommages, nous payons les frais figurant au chapitre 13.

A. Les biens sont volés ou ne peuvent pas être réparés

Les biens sont volés ou ne peuvent plus être réparés? Dans ce cas, nous payons ce qui suit:

1. Les biens sont neufs

- Les biens sont neufs? Et ils sont volés ou endommagés de telle manière qu'ils ne peuvent plus être réparés? Dans ce cas, nous payons la valeur figurant sur la facture. Pour les biens achetés à l'état neuf, il s'agit de la facture d'achat. Et pour les biens vendus à l'état neuf, il s'agit de la facture de vente.
- Nous payons aussi tous les autres frais que vous avez payés pour les biens. Par exemple, les frais pour transporter les biens ou pour les importer en Belgique. Ces frais ne sont pas inclus dans le montant de la facture.

2. Les biens sont usagés

- Les biens ont déjà été utilisés? Et ils sont volés ou endommagés de manière qu'ils ne peuvent plus être réparés? Dans ce cas, nous ou notre expert déterminons quelle était la valeur de ces biens juste avant le *sinistre*. Il s'agit de la valeur marchande actuelle du bien. Nous payons ce montant. Nous tenons compte ici de la manière dont les biens se présentaient avant le *sinistre*. Du montant qu'ils ont déjà perdu en termes de valeur du fait de leur utilisation ou de leur usure.
- Nous payons aussi tous les autres frais que vous avez payés pour les biens. Par exemple, les frais pour transporter les biens ou pour les importer en Belgique.

B. Les biens peuvent être réparés ou des parties peuvent être remplacées

Les biens peuvent être réparés? Ou certaines parties peuvent être remplacées? Dans ce cas, nous calculons le montant que vous recevez comme suit:

- Nous ou notre expert déterminons quelle était la valeur de ces biens juste avant le *sinistre*. Il s'agit de la valeur marchande actuelle du bien.
- Nous prenons la valeur de ces biens lorsqu'ils sont neufs. Il s'agit de la valeur à neuf.
- De la valeur à neuf, nous déduisons la valeur marchande actuelle.
- Nous vous payons le montant restant pour la réparation.

Attention! Nous ne pouvons pas déterminer le montant pour lequel vous pouvez acheter les biens ou parties à neuf? Dans ce cas, nous calculons le montant que vous recevez comme suit:

- Nous prenons le montant que vous devez payer pour faire réparer les biens ou pour remplacer certaines parties.
- Nous en déduisons 33 %.
- Nous vous payons le montant restant pour la réparation.

C. Qu'est-ce qui est encore important à savoir?

Tenez compte aussi de ce qui suit:

1. Fichiers et données

Pour les biens suivants, nous payons uniquement les frais pour reconstituer le matériel:

- prototypes
- modèles
- plans
- photos
- cassettes, disques ou CD
- clé USB, carte-mémoire ou carte SD
- bande vidéo ou DVD

Attention! Nous ne payons pas les frais de recherche. Et nous ne payons pas non plus pour les fichiers ou les données contenus dans ces documents ou appareils.

2. Lorsque les biens se composent de différentes parties

Les biens se composent de différentes parties formant un ensemble? Par exemple, une paire de chaussures ou une armoire que vous devez encore monter? Dans ce cas, nous payons les dommages par pièce. Nous ne payons donc pas pour les dommages parce que vous ne pouvez plus utiliser les pièces réunies. Ou parce que vous ne pouvez plus utiliser certaines parties du fait qu'une ou plusieurs pièces sont endommagées.

3. Si des dommages ont été causés à vos étiquettes

Vous avez des dommages et ces dommages sont assurés chez nous? Et vous n'avez que des dommages aux étiquettes apposées sur les biens? Dans ce cas, nous payons uniquement les frais de remise en état des étiquettes ou d'achat de nouvelles étiquettes. Nous ne payons donc pas pour les recoller sur les biens par exemple. Le montant pour les étiquettes réparées ou neuves est supérieur à la valeur des biens concernés? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant pour lequel vous avez acheté ces biens.

D. Délais de paiement et sanctions

1. Est-ce que nous contestons la couverture du sinistre?

Est-ce que nous contestons la couverture du *sinistre*? Dans ce cas, nous devons vous envoyer une réponse motivée dans les trois mois. Nous ne le faisons pas? Dans ce cas, nous devons vous payer un montant forfaitaire de 300,00 EUR*.

Les trois mois sont passés et vous nous avez envoyé une lettre de rappel recommandée et nous n'y avons pas répondu dans les onze jours? Dans ce cas, nous devons vous payer automatiquement un montant forfaitaire de 300,00 EUR* par jour de retard à partir du jour où vous avez envoyé la lettre de rappel.

Le délai de onze jours prend effet le troisième jour ouvrable après le jour où vous avez envoyé le rappel, sauf si nous pouvons prouver que nous avons reçu le rappel à une date ultérieure.

Exemple

Vous nous envoyez un rappel le samedi 02/12. Le délai de 11 jours commence le mercredi 06/12. Si nous ne répondons pas au 17/12, nous payons 300,00 EUR par jour à compter du samedi 02/12.

Nous cessons de payer le montant de 300,00 EUR* par jour à partir du lendemain du jour où vous avez reçu notre réponse ou notre proposition de paiement.

*Chaque année, le 1er janvier, nous adaptons automatiquement ces montants au nouvel indice des prix à la consommation. Pour cela, nous utilisons l'indice le plus récent, avec comme indice référence celui de septembre 2024 (indice de base 2013 = 100).

2. Dans quel délai devons-nous vous payer l'indemnité?

Nous payons votre *indemnité* dans les 30 jours à compter du moment où:

- nous disposons de toutes les informations pertinentes et raisonnablement nécessaires pour payer l'*indemnité*, et
- vous et nous sommes d'accord que le *sinistre* est couvert et nous sommes d'accord sur le montant de l'*indemnité* que nous devons payer.

Vous et nous ne sommes pas d'accord quant aux montants définitifs? Dans ce cas, nous payons le montant sur lequel vous et nous sommes d'accord comme avance. Nous payons cette avance dans les 30 jours qui suivent le jour de l'accord.

Si nous ne respectons pas les règles mentionnées ci-dessus, nous devons automatiquement vous payer des intérêts sur les montants que nous ne vous avons pas payés à temps. Ces intérêts sont égaux au double du taux d'intérêt légal. Les intérêts prennent cours à partir du jour suivant l'expiration du délai et prennent fin le jour où nous vous avons payé. Nous ne devons pas payer d'intérêts si nous prouvons que le retard n'est pas dû à nous ou à l'un de nos mandataires (par exemple un expert).

3. Quand les délais ne courent-ils pas?

La loi prévoit que les délais légaux décrits dans ce chapitre ne commencent pas à courir dans les cas suivants:

- Vous n'avez pas exécuté, à la date de clôture de l'expertise, toutes les obligations reprises dans la police. Les délais ne commencent donc à courir qu'à partir du lendemain du jour où vous avez respecté toutes les obligations contractuelles.
- Il existe un soupçon que vous avez causé le *sinistre* intentionnellement. Dans ce cas, nous avons le droit de demander une copie du dossier pénal dès que ceci est possible et, en cas d'expertise, au plus tard 30 jours après sa clôture. Si vous n'êtes pas poursuivi, nous devons payer dans les trente jours après que nous avons lu les conclusions du dossier pénal.
- Nous vous avons envoyé une lettre avec les raisons pour lesquelles l'expertise peut être terminée ou les raisons pour lesquelles l'*indemnité* ne peut pas être constatée. Ces raisons sont des circonstances sur lesquelles nous ou nos mandataires n'ont aucune influence.

Chapitre 20. Vous voulez choisir un expert vous-même?

Vous ne voulez pas que l'expert que nous désignons détermine seul vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez choisir vous-même l'expert qui vous assiste. Dès lors, les deux experts décident ensemble.

Les deux experts ne sont pas d'accord l'un avec l'autre? Dans ce cas, les deux experts désignent un troisième expert afin de déterminer les dommages. C'est ce que nous appelons une expertise à l'amiable. La décision définitive quant au montant de l'*indemnité* est prise par les experts à la majorité des voix.

Nous avançons les frais de l'expert que vous avez désigné et de l'éventuel troisième expert. Si le troisième expert ne suit pas votre expert, vous nous remboursez ces frais.

Un accord sur le *montant des dommages*, et donc de la clôture de l'expertise, doit être atteint dans les 90 jours après que vous nous avez fait savoir que vous désigniez votre propre expert, sauf si ces délais sont suspendus dans les cas décrits dans le chapitre 19.D.

Chapitre 21. À qui pouvons-nous réclamer nos dépenses?

Ci-dessous est précisé quand nous pouvons récupérer nos *dépenses*.

A. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

1. Nous payons pour des dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.
2. Nous ne pouvons pas réclamer nos *dépenses*? Et ce à cause de vous? Dans ce cas, nous vous réclamerons nos *dépenses*. Vous ne paierez toutefois pas plus que le préjudice que nous subissons.
3. Nous ne payons pas pour tous vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez réclamer vous-même la différence à la personne qui a causé le *sinistre*. Votre réclamation prime toujours sur la nôtre.
4. Les frais de justice ou l'indemnité de procédure que nous récupérons nous reviennent toujours. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant correspondant à une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

B. Auprès de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclamons pas nos *dépenses* à l'une des personnes suivantes:

- les assurés;
- les personnes pour lesquelles la loi précise que nous ne pouvons pas leur réclamer des *dépenses*.

Ces personnes ont causé le *sinistre* intentionnellement? Ou elles ont participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos *dépenses*.